★ Année 1947. — N° 57. Le Numéro : 2 fr. 50. Samedi 21 Juin 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 % sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 77e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 20 Juin 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dévolution des biens des entreprises de presse. — Suite de la discussion d'une interpellation.

Discussion générale (suite): MM. Vedrines, Ramarony, Kriegel-Valrimont, Gresa, Grenier, Alfred Coste-Floret, Giacobbi, Christiaens, Gosset, Theetten, Bourdan, ministre de la jeunesse, des lettres et des arts; Leenhardt, Chaban-Delmas, Lussy, Mme Braun, MM. Francisque Gay, de Moustier, Baylet.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. JACQUES DUCLOS, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEVOLUTION DES BIENS DES ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de l'interpellation de M. Grenier sur la non-application par les services du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres de la loi du 11 mai 1946, portant dévolution des biens des entreprises de presse, et les incidents graves qui en résultent, notamment les menaces d'expulsion qui pèsent sur de nombreux journaux de la Résistance et, en conséquence, sur les mesures que le ministre compte prendre pour prononcer immédiatement la dévolution des biens des entreprises visées par la loi du 11 mai 1946.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances:

M. Clappier, directeur du cabinet;

M. Bansillon, chef de cabinet.

Acte est donné de cette communication.

Au cours de sa séance du 30 mai dernier, l'Assemblée avait commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Vedrines.

M. Vedrines. Mesdames, messieurs, l'interpellation de notre collègue M. Fernand Grenier a fait ressortir les intrigues ourdies par les tenants de la presse de la trahison, pour reprendre les positions perdues au moment de la libération.

Les faits cités à la tribune montrent avec quelle mansuétude, quel souci de l'assouplissement, cette loi a été appliquée à l'encontre des traîtres, j'allais presque dire en leur faveur.

On a tenté, la semaine dernière, de justifier cela à nos yeux en nous expliquant le bien-fondé des mesures qui ont abouti à répartir cette presse, paraît-il, en trois catégories: les journaux condamnés; les journaux acquittés; les journaux dont l'affaire a été classée. Je n'entrerai pas, aujourd'hui, en discussion sur ces thèmes. Je me contenterai de constater que la bonne volonté et l'imagination n'ont pas manqué aux juristes distingués pour justifier leur attitude en faveur de la presse au service de l'ennemi.

Vous savez, en particulier, monsieur le ministre, comment on a exploité les subtilités de la procédure de dévolution, de la procédure des inventaires, pour retarder l'application des quelques décrets qui ont été pris ou pour les rendre inopérants. Là, on a transféré les rotatives, mais on a prétendu que les linotypes « ne servaient pas à la confection du journal ». Ailleurs, ce sont les locaux des bureaux qui ont été laissés en dehors du trans-

fert. Bref, toutes les ficelles du métier ont été exploitées à fond pour venir en aide à la presse de collaboration.

Mais il est une quatrième catégorie de journaux pour laquelle on a agi avec beaucoup plus de rigidité. Sans doute, l'imagination et la souplesse traditionnelles des juristes et de l'administration ont-elles brusquement fait défaut à leur égard ?

Avec ces journaux, pas d'interprétation byzantine, pas de confusion possible. Avec eux, la loi est la loi. Elle doit être appliquée dans toute sa rigueur. Il s'agit des journaux de la Résistance. C'est de cette catégorie que je voudrais vous parler.

Des dizaines de journaux issus de la bataille de la clandestinité ou de la libération ont déjà disparu et sont peu à peu remplacés par des publications nouvelles, dont beaucoup ne sont pas autre chose que de nouvelles éditions de l'ancienne presse.

Les conditions matérielles difficiles qui sont faites à ces journaux sont presque toujours à l'origine de ces disparitions. Mais on peut affirmer, sans crainte d'être démenti, que la non-application de la loi du 11 mai 1946, prolongeant la gestion des séquestres sur les entreprises de presse, est la cause principale de ces difficultés.

Je me servirai, pour illustrer ma démonstration, de l'exemple précis qui nous est fourni par le journal *Valmy*, dont M. Fernand Grenier a parlé dans son interpellation. Ce journal, au moment de l'insurrection victorieuse, a pris place dans l'imprimerie du journal *Le Progrès de l'Allier*, suspendu et mis sous séquestre pour avoir, pendant quatre années, trahi délibérément l'intérêt national. La justice saisie du dossier l'a égaré, comme par hasard, et jusqu'à ce jour aucun jugement n'a été rendu. Naturellement, la loi du 11 mai 1946 n'a pas été appliquée. L'imprimerie est donc toujours sous séquestre.

Je n'insisterai pas sur la manière dont cette imprimerie est gérée, comme toutes les autres qui se trouvent dans le même cas. Cette situation ne cesse de s'aggraver et c'est une raison supplémentaire pour accélérer l'application de la loi. Je veux simplement montrer les procédés scandaleux — je peux bien employer ce mot — qui ont été utilisés par les administrateurs du séquestre à l'encontre d'un journal de la Résistance, procédés qui en disent long sur la mentalité des exécutants et sur les pressions externes auxquelles ils se soumettent. Il ne faut pas beaucoup de perspicacité pour reconnaître, derrière tout cela, les anciens propriétaires de la presse de trahison.

Mais ce qui est grave, c'est qu'en agissant ainsi ces exécutants se réfèrent à des ordres reçus d'en haut. En tout cas, en haut lieu, on fait la sourde oreille à nos réclamations. N'est-ce pas là l'apparence d'une sorte de complicité ?

Quelles sont donc les étapes de cette offensive contre un journal de la Résistance ? La première tentative fut d'introduire dans l'imprimerie, voici un an, un journal concurrent, bien que les conditions techniques rendent presque impossible la parution de deux journaux dans de bonnes conditions. Cela est si vrai que ce second journal devait disparaître à la fin de l'année 1946.

On imagina alors de frapper à la caisse. Mensuellement, le séquestre exigea des prix de fabrication de plus en plus gonflés. Le journal résista et continua à vivre. C'est alors qu'on inventa de contester le prix de fabrication payé par le journal depuis le 26 août 1946, en vertu d'une décision de la commission régionale du séquestre. Le 31 mars 1947, l'administrateur exigea, par une sorte d'ultimatum, le payement d'une provision sur ce prétendu arriéré. Le journal paya, mais réclama la réunion immédiate de la commission régionale de la presse, prévue par l'article 16 de la loi, pour statuer sur ce différend. La commission devait se réunir au début de mai. Le journal attendit sa décision pour régler ce payement.

L'administrateur du séquestre mit à profit cette situation pour se livrer à un véritable coup de force contre le journal. Sans chercher à obtenir aucun accord préalable, on fit mettre saisie-arrêt sur tous les biens et les comptes du journal et, bien que toute dette fût réglée le jour même, ces dispositions furent maintenues pendant toute une semaine, en dépit de nos protestations. On a cherché ainsi à ébranler la confiance des créanciers, des lecteurs, des abonnés et des dépositaires, dans la solidité du journal et tenté de lui créer un préjudice moral et commercial, dont on attendait sans doute un effet mortel.

Le journal a surmonté ce nouveau coup. Il a reçu alors, le 16 mai, la lettre suivante, dont la lecture sera plus édifiante que n'importe quel commentaire: « Ainsi que je vous l'ai indiqué dans ma lettre du 14 mai dernier — écrit le directeur des domaines — chaque numéro du journal devra, après sa parution, être payé le jour même, avant 12 heures. Ce payement sera effectué, etc. », suit l'indication de l'adresse. Puis la lettre précise que « le premier payement s'effectuera le 17 mai avant 10 heures » et plus loin: « Lorsque le jour du payement sera un jour férié, le chèque devra être déposé dans la boîte aux lettres de la direction des domaines. Il est bien précisé que le journal ne sera imprimé qu'autant que le prix de fabrication du journal de la veille aura été versé entre mes mains dans les conditions indiquées ci-dessus. Tout retard dans ce payement entraînera automatiquement et sans avertissement l'arrêt dans la fabrication. »

Quelles conditions draconiennes vis-à-vis d'un journal de la Résistance qui n'a aucune dette exigible!

On s'est montré plus « conciliant » avec certains autres journaux.

Le 25 mai étant le jour de la Pentecôte et les banques étant fermées, le journal ne put faire aucune opération. Il reçut alors la lettre suivante:

« Je soussigné Charles-Baptiste, inspecteur principal des domaines, certifie que M. Dupéroux a reçu de M. Chalumeau, directeur des domaines à Moulins, pouvoir de retirer des bureaux de *Valmy* le chèque correspondant au prix de fabrication du numéro des 24 et 25 mai, qui aurait dû être remis le 24 mai avant midi.

« Si ce chèque n'est pas remis à M. Dupéroux, il a reçu par ailleurs l'ordre formel d'arrêter la fabrication. »

M. Fernand Grenier. Ces messieurs travaillent évidemment le dimanche de la Pentecôte!

Inutile de demander si ce fonctionnaire doit son avancement à M. Marcel Régnier.

M. Vedrines. Le journal a payé sans une minute de retard. Mais, en apprenant ces faits scandaleux, la population s'est émue. Une souscription populaire a fourni en quinze jours plus de 200.000 francs et les fonds continuent d'affluer.

Enfin, autre témoignage de sympathie populaire: le tirage du journal ne cesse d'augmenter de jour en jour. Les ouvriers, notamment, ont pu constater que, lors des dernières grèves, *Valmy* avait été le seul journal régional qui défendît leurs revendications.

La population laborieuse aime son journal et le défend.

Sans doute, le trust Dunlop, qui est contraint de céder aux ouvriers une partie de ses 300 millions de bénéfices, n'est pas content. Et sans doute, le vieil ami de Pétain, Marcel Régnier, enrage-t-il dans sa retraite de ne pouvoir étrangler comme il le voudrait un journal dont la seule existence témoigne aux yeux de tous de la culpabilité du vieux traître.

Un nouveau coup de force est alors décidé. Le 11 juin, le journal reçoit une nouvelle lettre du directeur des domaines, l'informant qu'à la suite d'instructions ministérielles nouvelles, émanant de votre ministère, il doit exiger le versement d'un cautionnement correspondant au prix de fabrication d'une semaine et exigible d'avance, et cela à partir du 16 juin.

Sommé de montrer vos instructions, votre lettre, le directeur des domaines s'est récusé et a reporté la mesure envisagée.

A ce propos, je voudrais poser une question: avez-vous donné de telles instructions, monsieur le ministre, ou bien des fonctionnaires subalternes ont-ils le droit d'usurper votre signature, de se couvrir de votre autorité pour assouvir les vengeances des journaux et des hommes de la trahison contre la presse de la Résistance ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quel nouveau coup de force prépare-t-on pour demain ?

Voilà un exemple précis, parmi d'autres que j'aurais pu prendre. C'est un exemple typique de la façon dont sont traités les journaux de la Résistance, des mesures d'expulsion qui les menacent. Et tout cela est la conséquence de la non-application de la loi du 11 mai 1946.

Un tel exemple illustre le but poursuivi par ceux qui réclament ce qu'ils appellent l'interprétation de la loi. Cette interprétation s'appelle, pour nous, étranglement de la presse libre et liberté de reparaître à la presse de la trahison.

Voilà pourquoi, pour être fidèles à nos morts et dans l'intérêt de la santé morale de la nation, nous demandons qu'on en finisse avec de tels procédés et qu'on s'en tienne à l'application de la loi du 11 mai 1946 sur la dévolution des biens des entreprises de presse ayant collaboré avec l'ennemi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ramarony.

M. Ramarony. Mes chers collègues, la demande d'interpellation qui a été déposée par M. Grenier présente un intérêt que je n'ai pas besoin de souligner.

Cette interpellation pose d'abord indiscutablement un problème politique. Elle pose ensuite un problème juridique.

Sur le problème politique, vous me permettrez de ne pas insister...

M. Ramette. Tout est lié, monsieur Ramarony.

M. Ramarony. ...parce que, dans la suite de la discussion, les différents collègues qui prendront la parole au nom des divers groupes parlementaires pourront peut-être, sur ce point, clarifier la situation; ils pourront peut-être nous dire les raisons pour lesquelles ils estiment que, sur le plan politique, telle ou telle position doit être défendue.

Ce qui m'intéresse, et c'est la raison pour laquelle j'ai demandé à m'inscrire dans ce débat, c'est le problème d'ordre juridique et M. Grenier me permettra de

lui dire que si je comprends très bien le fond de son interpellation, il me semble qu'il méconnaît un peu certains principes juridiques sur lesquels je vais m'efforcer d'appeler l'attention de l'Assemblée.

Car enfin, si j'ai bien compris, le problème qui se pose est le suivant: il s'agit d'appliquer la loi du 11 mai 1946 et nous connaissons tous le vœu qui a été formulé dans la séance du 22 avril 1947 par le conseil d'administration de la société nationale des entreprises de presse. Ce vœu est net et précis:

« Le conseil estime qu'un an après le vote de la loi l'opération préliminaire des transferts, qui devrait être intégralement achevée, a été à peine ébauchée et que, sur 285 imprimeries sous séquestre, 88 seulement ont été transférées. »

M. Fernand Grenier. C'est bien là le drame.

M. Ramarony. Et M. Grenier de dire: il y a une loi; il faut l'appliquer.

M. Ramette. Naturellement!

M. Ramarony. Sur ce premier point, j'espère qu'il ne devrait pas y avoir de discussion dans cette Assemblée.

Certes, nous n'avons pas été unanimes à voter cette loi. Si nous admettions que devaient être confisquées et transférées les entreprises ou les sociétés de presse qui avaient été condamnées, nous estimions qu'au contraire celles qui avaient été acquittées ou avaient bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou d'un classement n'auraient pas dû être transférées.

M. Fernand Grenier. Pas du tout. La loi ne dit pas cela.

M. Ramarony. C'était notre thèse, mais je reconnais que la loi n'édicte pas ces principes.

M. Fernand Grenier. Pas du tout.

M. Ramarony. Je reconnais que la majorité de cette Assemblée a voté un texte contraire à notre thèse. Or, dans un régime républicain, la minorité doit s'incliner devant la majorité.

M. Ramette. Très bien!

M. Ramarony. Il faut donc appliquer la loi.

Seulement, que dit la loi? Telle est la question que je voudrais rapidement examiner avec vous.

Dit-elle, comme le prétend M. Grenier, qu'automatiquement, par le seul fait que des journaux ont paru, il s'ensuit que leurs biens doivent être transférés à la S. N. E. P., à moins que, suivant l'article 2, une autorisation de paraître leur ait été donnée dans des conditions sur lesquelles je n'ai pas besoin de m'étendre?

Je voudrais d'abord attirer l'attention de l'Assemblée sur le point suivant:

Je sais bien que nous parlons de la presse. Mais enfin, nous en sommes bien d'accord, nous parlons surtout des imprimeries. Ce sont les imprimeries qui, évidemment, intéressent en ce moment la société nationale des entreprises de presse. Ce sont ces imprimeries qui sont nécessaires pour faire paraître des journaux, que l'on réclame actuellement, dont on demande le transfert.

Je me suis reporté, sur ce point, aux travaux préparatoires de la loi, notamment au *Journal officiel* du 14 avril 1946, pages 1812, 1820 et 1827, et j'y ai trouvé certaines précisions qu'il n'est pas inutile de rappeler.

Tout d'abord, en ce qui concerne les imprimeries commerciales, M. Galy-Gasparrou avait déposé un amendement qui tendait à la suppression, à la fin du deuxième alinéa de l'article 1er, des mots: « ...ainsi que les imprimeries ayant été utilisées au cours des mêmes périodes en vue desdites publications ».

Or, sur l'intervention de M. Delcos en vue de soutenir cet amendement, le rapporteur a déclaré — il suffit de se reporter au *Journal officiel*:

« Nous repoussons l'amendement soutenu par M. Delcos, mais nous lui donnons en partie satisfaction, puisque la commission a décidé, cet après-midi, de reprendre le mot « principalement » qui figurait dans le texte du Gouvernement. »

Voilà déjà, par conséquent, un premier point qu'il convient de souligner. Un amendement avait été déposé et le rapporteur déclara qu'en ajoutant le mot « principalement » dans le texte de l'article 1er, on arrivait à ce résultat qu'il fallait faire certaines distinctions entre les imprimeries de labeur et les imprimeries de presse, c'est-à-dire entre telle imprimerie qui publiait uniquement un journal qui avait paru sous l'occupation et l'imprimerie commerciale qui avait pu faire paraître ce journal mais dont l'activité principale, en dehors de l'impression de ce journal, était une activité commerciale.

C'est un premier point que je souligne et qui ressort indiscutablement des travaux préparatoires de la loi.

Voici encore un autre point qui me paraît intéressant.

Quand la discussion de l'article 2 a été ouverte et que divers amendements ont été proposés dans le but de soustraire les entreprises acquittées au transfert prévu par la loi, le rapporteur a eu à nouveau l'occasion de traiter la question en rappelant l'introduction du mot « -principalement » dans l'article 1er.

Il a précisé:

« Quand on fait allusion aux imprimeries de province, on entend celles que l'on appelle imprimeries de labeur, travaillant à l'impression de papier, d'articles, de papier à lettres, d'en-têtes, et qui ont à côté un journal local, comme cela se fait pour la plupart des cas dans les chefs-lieux de départements et d'arrondissements. A notre avis, elles ne sont pas frappées par ce texte. C'est pour cela que nous avons repoussé l'amendement de M. Dusseaulx. »

Il ressort donc indiscutablement des travaux préparatoires de la loi — je voudrais essayer de vous présenter un exposé aussi objectif que possible, en demeurant sur le seul plan juridique — que certaines distinctions ont été faites lors de la discussion de la loi du 11 mai 1945 et que, par conséquent, sur les 285 imprimeries qui avaient été mises sous séquestre, il convenait sans conteste de faire le départ entre les imprimeries de labeur et les autres, de rechercher le cas particulier de chaque imprimerie pour savoir si elles tombaient sous le coup de la loi, et si leur transfert devait être ordonné.

C'est ce premier point que je voulais souligner et au sujet duquel, certainement, M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres nous donnera des précisions utiles.

Il est un autre point sur lequel je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée.

L'interprétation de M. Grenier, bien que fort intéressante, ne me paraît cependant pas permettre de donner, en l'état, une solution au problème posé.

Vous allez voir en effet que, sur le plan juridique, il ressortira de l'examen des faits et de la discussion que, en raison de l'interprétation qui a été donnée par les tribunaux à l'article 2 de la loi, il n'est pratiquement pas possible au Gouvernement, ni pratiquement, ni constitutionnellement, ni juridiquement, d'aller à l'encontre des décisions de justice rendues.

Donc, si vous voulez faire appliquer la loi, ou plus exactement faire appliquer le principe que vous avez défendu, vous n'avez que la ressource de déposer une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 ou de demander au Gouvernement de déposer en ce but un projet de loi qui serait clair, précis et net et qui affirmerait les idées mêmes que vous défendez.

Si le président du groupe parlementaire socialiste, M. Lassy, était présent, je lui dirais, avec, évidemment, la plus grande courtoisie et même la plus grande amabilité, que je regrette qu'on se soit livré à cette tribune à des attaques contre les magistrats dans des conditions qui m'ont paru absolument injustes.

On a dit, en effet, que les magistrats avaient interprété la loi avec partialité. On a même ajouté que s'ils ne connaissaient pas les textes de loi, il fallait leur envoyer les journaux officiels.

J'ai dans mon dossier des décisions de justice. Le raisonnement des magistrats peut ne pas être admis; la thèse contraire peut être jugée préférable, mais le raisonnement des magistrats, en tout cas, doit être respecté.

La Constitution n'a-t-elle pas affirmé certains principes qu'il faut rappeler ici, en particulier celui de la séparation des pouvoirs? Pouvez-vous admettre, les magistrats ayant interprété la loi dans un certain sens, que le Gouvernement puisse l'appliquer dans un autre sens?

C'est ainsi qu'à mes yeux se pose le problème.

M. Kriegel-Valrimont. Le vrai problème est de savoir quelle était l'intention du législateur. Le juge n'a pas le droit de la travestir.

M. Ramarony. Je vais vous répondre, monsieur Kriegel-Valrimont, en me plaçant sur le plan juridique. Je vais vous rappeler certains principes de droit. Vous dites que la question est de savoir quelle était l'intention du législateur. Excusez-moi de dire que cette affirmation n'est pas tout à fait exacte, en ce sens que la jurisprudence de la cour de cassation, sur ce point précis, est absolument formelle.

Elle dit, certes, que les magistrats sont chargés d'interpréter la loi...

M. Kriegel-Valrimont. Mais pas de la travestir!

M. Ramarony. C'est à eux de dire ce que la loi a voulu. Mais il ne leur appartient pas de modifier son texte littéral, même en recherchant la pensée du législateur.

Autrement dit, la cour de cassation dispose que si la loi a été faite de telle manière que les mots employés ont tel sens, il n'appartient pas aux magistrats de modifier le sens littéral du texte en recherchant la pensée du législateur. C'est au législateur à dire ce qu'il veut dire. S'il ne le fait pas, ce n'est pas aux magistrats à interpréter autrement que le texte lui-même ne l'indique.

M. Kriegel-Valrimont. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Ramarony. Je vous en prie.

M. Kriegel-Valrimont. Le raisonnement que vous venez de produire à la tribune confirme que, dans ce texte, il s'agit bien d'une intention du législateur qui, sous un prétexte d'interprétation littérale, a été modifiée.

Votre propre raisonnement apporte bel et bien la démonstration qu'on n'a pas

respecté, en l'occurrence, la volonté du législateur, et il importe de la respecter.

M. Ramarony. Je suis heureux de votre interruption, et je vous demande de ne pas me faire dire ce que je n'ai pas dit. (*Rires à l'extrême gauche.*)

J'ai précisé, en me plaçant sur le terrain juridique et en dehors du texte même que nous analysons, le principe qui devait être appliqué en matière d'interprétation des lois. Mais je n'ai pas encore dit ce que vous me faites dire... (*Nouveaux rires.*)

M. Marc Dupuy. Cela va venir!

M. Ramarony. ...à savoir que les magistrats ont donné de l'article 2 une interprétation littérale et contraire à la pensée du législateur.

M. Kriegel-Valrimont. On invoque souvent certains principes pour faire de mauvais coups.

M. Ramarony. J'ai dit que s'ils avaient agi ainsi, vous n'auriez aucun reproche à leur faire sur le plan juridique, et je m'appuie pour cela sur toute la jurisprudence univoque de la cour de cassation.

M. Ramette. Elle est surtout équivoque.

M. Ramarony. Ce point étant rappelé et vraiment cette attaque injuste contre la magistrature ayant été, me semble-t-il, relevée à bon escient, je pense que l'Assemblée est, sur ce point, unanime...

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Mais non!

M. Ramarony. Je le regrette profondément. Mais ceux qui côtoient assez souvent les magistrats considèrent qu'ils peuvent, certes, quelquefois se tromper, mais qu'ils restent indiscutablement un corps d'élite...

M. Jacques Gresa. Ils ont presque tous prêté serment à Pétain!

M. Ramarony. ...et que, vivant dans des conditions matérielles extrêmement difficiles, ils sont encore un des honneurs des institutions françaises. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Ramette A vous entendre, on vous croirait candidat au poste de garde des sceaux.

M. Ramarony. Cette démonstration étant faite, je vais maintenant appliquer le principe que j'ai rappelé, et qui me paraît indiscutable, au texte dont nous discutons, voir comment les magistrats ont interprété le texte et examiner avec vous si leur raisonnement est aussi critiquable que vous voulez bien le dire.

M. Jacques Gresa. Parlez-nous plutôt de l'article 16.

M. Ramarony. L'article 1er pose le principe que toutes les entreprises de presse qui ont paru pendant l'occupation doivent être transférées. Et l'article 2 dispose: « Ne seront pas transférées les entreprises de presse qui auront été autorisées à paraître ».

Et vous raisonnez ainsi: si une décision spéciale n'a pas autorisé telle ou telle entreprise de presse à paraître, cette entreprise doit être transférée.

Les magistrats font un raisonnement absolument contraire...

M. Fernand Grenier. Pas tous les magistrats.

M. Ramarony. ...ce qui montre bien, voyez-vous, que dans toutes les sociétés le droit est une chose extrêmement importante qu'il ne faut pas méconnaître. Il n'y a d'ailleurs pas de système politique qui n'ait pas au moins apparemment respecté les principes juridiques, et même pour accomplir des forfaits, ai-je besoin de le rappeler, certains régimes ont essayé de s'abriter derrière les juristes et les principes du droit.

Quelle est donc cette interprétation, que vous jugez erronée, de l'article 2? Certains jugements sont bien motivés. D'autres le sont moins bien. Examinons, par exemple, le jugement rendu par le président du tribunal civil de Toulouse à la suite d'une demande de mainlevée de séquestre.

Son raisonnement juridique est le suivant: sont exclues du transfert les entreprises régulièrement autorisées à fonctionner à nouveau depuis la libération (art. 2 de la loi du 11 mai 1946); la loi du 28 février 1947 supprimant l'autorisation préalable à la publication d'un journal ou écrit périodique...

M. Fernand Grenier. Mais oui!

M. Ramarony. ...il convient d'assimiler les journaux pour lesquels une autorisation de paraître a été spécialement donnée, à tous les journaux qui ont été acquittés ou qui ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou de classement depuis la loi du 28 février 1947.

La jurisprudence dit: depuis février 1947, tous les journaux sont autorisés à paraître, à condition, bien entendu, qu'ils n'aient pas été condamnés et, par conséquent, automatiquement, l'article 2 exclut du transfert ces entreprises.

M. Arthaud. On cite toujours l'article 2, mais jamais l'article 1er. Que devient l'article 1er?

M. Jacques Gresa. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur Ramarony?

M. Ramarony. Bien volontiers.

M. Jacques Gresa. Je vous remercie.

En ce qui concerne la *Dépêche de Toulouse*, vous parlez de l'article 2; mais il serait bon aussi de se référer à l'article 16 de la loi du 11 mai 1946, qui est ainsi libellé:

« Si les biens ont été placés sous séquestre en application de l'ordonnance du 30 septembre 1944, les mesures de séquestre seront maintenues jusqu'à l'entrée en possession de la Société nationale. »

L'ordonnance par laquelle le tribunal de Toulouse a prescrit la levée du séquestre de la *Dépêche* résulte donc d'une interprétation de la loi erronée et contraire à la volonté du législateur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Ramarony. Je vais poursuivre mon raisonnement, monsieur Gresa, et je ne crois pas que l'interprétation que vous donnez du texte soit exacte, parce que l'article 16 ne peut s'appliquer dans le cas d'une entreprise de presse qui doit être transférée.

Vous ne pouvez donc pas l'appliquer...

M. Jacques Gresa. Pas du tout! La condition exigée, c'est le séquestre!

M. Ramarony. Vous dites: s'il y a séquestre, et l'article 16 prévoit dans quelles conditions on pourra donner mainlevée du séquestre, et vous dites qu'on ne peut donner mainlevée du séquestre en conformité de l'article que lorsque l'entreprise a été transférée à la S. N. E. P. Mais cela suppose que l'entreprise doit être transférée à la S. N. E. P., par conséquent, si vous ne rentrez pas dans le cas d'une entreprise qui doit être transférée à la S. N. E. P., c'est-à-dire en conformité de l'article 2...

M. Jacques Gresa. C'est l'article premier!

M. Ramarony. En raison de l'interprétation donnée à l'article 2, l'article 16 ne joue pas...

Mme Madeleine Braun. Et l'article premier?

M. Ramarony. ...et je vous demande de suivre le raisonnement des magistrats, et de le suivre notamment dans un arrêt de la cour de Lyon du 5 mai 1947 qui, celui-là, me paraît juridiquement fort bien motivé.

Vous allez voir le raisonnement des magistrats. Il faut que vous le connaissiez si vous voulez déposer une proposition de loi qui modifie la jurisprudence...

M. Jacques Gresa. Nous vous produirons des appréciations contraires de magistrats du tribunal de la Seine et de la cour d'appel de Paris.

M. Ramarony. Il vous faut, dans votre proposition de loi, apprécier d'une manière nette les textes qui permettront de faire ce que vous demandez au Gouvernement de faire, et ce qu'il ne peut pas faire en raison de l'interprétation de la jurisprudence.

Ecoutez bien les attendus de la cour de Lyon du 5 mai 1947:

« Attendu qu'aux termes de l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 11 mai 1946, les biens séquestrés le demeureront jusqu'à leur prise de possession par la S. N. E. P., que l'article 16... » — vous voyez qu'ils ont prévu votre argument — « ... de la loi du 11 mai 1946 n'a visé que les biens expropriés et dévolus à ladite société en vertu des articles 1 et 9... »

M. Fernand Grenier. C'est faux!

M. Ramarony. « ... que pour les autres il ne s'oppose en rien à la mainlevée prescrite par l'ordonnance susvisée de 1945. »

Vous voyez bien qu'on n'a pas oublié l'article 16. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Laissez-moi finir ma démonstration. Je dis bien que les magistrats ont prévu l'objection tirée de l'article 16, mais ils vous disent que l'article 16 ne joue que pour les biens expropriés et dévolus à la Société en vertu des articles 1 et 9, et ils ajoutent:

« Or, attendu qu'aux termes de l'article 2, alinéa premier, de la loi du 11 mai 1946, échappent au transfert les biens des entreprises qui auront été régulièrement autorisées à fonctionner à nouveau depuis la libération, qu'en employant le futur antérieur... »

C'est donc ce futur antérieur qui est cause de tout. Si, au lieu de mettre dans la loi: « qui auront été », vous aviez mis: « qui ont été », eh bien il n'y aurait pas de procès...

M. Jacques Gresa. Et la trahison des journaux est sans doute un élément secondaire.

M. le président. Veuillez cesser d'interrompre. Laissez M. Ramarony poursuivre son raisonnement.

M. Ramarony. ...et votre interprétation de la loi serait la bonne.

Mais j'ouvre une parenthèse pour faire une remarque: je me demande si le texte aurait été voté avec les mots « qui ont été », et si justement l'Assemblée ne l'a pas voté parce qu'il portait: « qui auront été », chacun lui donnant alors une interprétation différente, vous, celle que vous en donnez à l'heure actuelle, le mouvement républicain populaire une autre, pour des raisons sur lesquelles je n'ai pas besoin de m'étendre, et le rassemblement des gauches et les modérés parce qu'ils estimaient que ces mots « qui auront été » permettraient, avec la liberté de la presse que nous attendions, vous le savez, depuis deux ans, de ne frapper définitivement que les entreprises qui avaient été condam-

nées, à l'exclusion de celles qui avaient été acquittées et qui avaient bénéficié d'une ordonnance de non-lieu.

M. Fernand Grenier. Voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. Ramarony. Volontiers.

M. Fernand Grenier. Monsieur Ramarony, je suis votre démonstration avec beaucoup d'intérêt, mais vous oubliez toujours une chose.

Lorsque la loi du 11 mai 1946 a été votée, les législateurs ne pouvaient pas prévoir qu'un an après l'application de la loi, il y aurait encore une série d'imprimeries non transférées, et surtout que le Gouvernement serait venu nous demander avec autant d'insistance, à l'instigation de son ministre de l'information, la suppression de l'autorisation préalable, condition que le ministre de l'information mettait à la participation de son groupe au Gouvernement

Il faut dire les choses telles qu'elles sont.

Vous comprenez bien que l'astuce des journaux de la collaboration est de dire: Maintenant, tous les journaux sont autorisés à paraître, puisqu'il n'y a plus d'autorisation préalable.

Si, avant le 28 février de cette année, date de la suppression de l'autorisation préalable, la loi avait été appliquée, il n'y aurait plus de question. C'est précisément parce qu'on a tout fait pour ne pas appliquer la loi que, maintenant, certains juges ont pu donner aux textes l'interprétation que vous avez mentionnée. Je dis « certains juges », car tous les magistrats ne partagent pas le sentiment de ceux de Toulouse et de Lyon; j'ai en main un jugement exactement contraire.

M. Ramarony. Cela arrive tous les jours.

M. Fernand Grenier. D'autre part, j'indique que, faisant allusion à l'article 2, vous citez toujours le premier paragraphe sans parler du second.

Or, le premier dispose que « le transfert ne s'applique pas à celles des entreprises visées à l'article précédent qui auront été régulièrement autorisées à fonctionner à nouveau depuis la libération ». Et vous dites: il n'y a plus d'autorisation préalable, par conséquent cette disposition concerne toutes les entreprises. Comme si, lorsque nous votions cette loi du 11 mai, nous pouvions prévoir la suppression de l'autorisation préalable! C'est un non-sens!

Il faut beaucoup de bonne volonté à certains magistrats pour nous faire dire le contraire de ce que nous pensions à cette époque et encore aujourd'hui.

Mais le deuxième paragraphe est ainsi conçu:

« Le transfert ne s'applique pas aux entreprises de publications périodiques de caractère exclusivement scientifique, technique, professionnel, qui auront demandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi et ultérieurement obtenu leur inscription sur une liste qui sera établie dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'information, après consultation des organisations syndicales. »

Ainsi, le législateur a décidé que les publications de caractère exclusivement scientifique ayant paru pendant la guerre auraient un délai d'un mois pour obtenir l'autorisation de reparaître.

Il en résulte que vous ne pouvez pas prétendre que les journaux de la collaboration, comme *La Dépêche de Toulouse*, n'étaient pas visés par la loi du 11 mai 1946 et ce quelles que soient les décisions de justice qui seraient intervenues par la suite.

Puisqu'il ne laissait qu'un délai d'un mois aux publications uniquement scientifiques, il est évident que le législateur du 11 mai 1946 n'entendait pas laisser échapper des quotidiens qui avaient pratiqué la collaboration pendant des mois et des années. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Kriegel-Valrimont. Voilà la vérité!

M. Ramarony. Monsieur Grenier, je ne méconnais pas l'habileté...

M. Kriegel-Valrimont. Non! la vérité.

M. Ramarony. ...de votre argumentation qui tend à opposer le paragraphe 1er au paragraphe 2. Je ne méconnais pas non plus que votre thèse puisse être défendue devant une cour d'appel et même devant la cour de cassation.

Toutefois, on peut vous répondre facilement que sont visés au paragraphe 1er les journaux qui n'étaient pas des journaux scientifiques, par conséquent les journaux politiques, et qu'en ce qui concerne ces journaux politiques on a prévu le transfert, sauf dans le cas où il y avait eu autorisation de paraître.

Et comme le raisonnement de la cour démontre qu'il faut assimiler ceux qui ont une autorisation spéciale de paraître à ceux qui ont été acquittés et qui peuvent paraître depuis la loi du 28 février 1947, je crois que, juridiquement, votre raisonnement ne peut pas être retenu.

M. Fernand Grenier. Mais si!

M. Ramarony. Mais je retiens de votre intervention un point particulièrement intéressant. Vous dites: Je regrette que, dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi, on n'ait pas, très vite, transféré les imprimeries de presse. Nous ne pouvions pas penser qu'un an après la promulgation ce transfert ne serait pas effectué.

A l'heure actuelle, il nous est impossible, aux uns et aux autres, de savoir ce qui se passera d'ici un an. Il est difficile de discerner ce que sera le résultat des dispositions que l'on adopte.

Je me permets, sur le plan politique — c'est une simple remarque, je n'avais pas l'intention d'aborder ce sujet — de vous rappeler que, lorsqu'a été constitué ce Gouvernement dans lequel se trouvaient, si j'ai bonne mémoire, des membres du parti communiste, il apparaissait que confier le ministère de l'information à un membre du rassemblement des gauches qui avait toujours affirmé qu'il ne convenait pas de porter atteinte aux droits des journaux acquittés n'était pas le bon moyen d'accélérer les transferts.

M. Kriegel-Valrimont. Vous avouez que la loi n'a pas été appliquée et qu'on pouvait espérer qu'elle ne le serait pas!

M. Ramarony. Par conséquent, vous saviez parfaitement comment le problème se posait au moment même de la constitution du ministère. N'ayez donc pas l'air, maintenant, d'oublier ce que vous avez alors accepté!

M. Marc Dupuy. Vous montrez le bout de l'oreille, monsieur Ramarony!

M. Ramarony. En droit, la situation est telle qu'il faudra, pour la renverser, à moins que la cour de cassation ne casse les arrêts rendus et ne modifie la jurisprudence, l'adoption d'un projet ou d'une proposition de loi ayant pour effet d'amender les dispositions de la loi du 11 mai.

Il est indispensable, à cet égard, de lire les attendus de l'arrêt de la cour de Lyon:

« ...des entreprises qui auront été régulièrement autorisées à fonctionner à nouveau depuis la libération, qu'en employant le futur antérieur la loi a eu en vue, non seulement les autorisations déjà données, mais aussi celles qui pourraient l'être dans la suite, quelle que soit d'ailleurs l'autorité compétente pour les accorder... »

M. Kriegel-Valrimont. Ce futur antérieur est destiné à faire oublier le passé défini qui est celui de la trahison.

M. Ramarony. « ...attendu que sous l'empire de l'ordonnance du 30 septembre 1944, dans son article 18, rédigé tel qu'il l'était lors de la promulgation de la loi du 11 mai 1946, aucun journal ou écrit périodique ne pouvait paraître sans une autorisation, laquelle, en ce qui concerne les journaux ayant paru pendant l'occupation, ne pouvait être donnée qu'à ceux dont l'innocence avait été judiciairement reconnue,

« Mais que la nécessité de cette autorisation a été supprimée par la loi du 28 février 1947 et qu'ainsi la société appelante, ayant bénéficié d'une décision de non lieu, a obtenu *ipso facto* du législateur lui-même l'autorisation prévue par l'article 2 de l'ordonnance de 1946, d'où il suit que ses biens échappent au transfert dans l'état et que la mesure de séquestre dont ils sont frappés a perdu toute base légale... »

L'arrêt peut être critiqué, mais il faut reconnaître qu'il est admirablement motivé. Tel est le raisonnement de la cour de Lyon qui, dans ces deux paragraphes, s'oppose à ce que, à l'heure actuelle, vous demandez au Gouvernement.

Que pouvez-vous demander sur le plan juridique ?

Vous pouvez demander au Gouvernement si, par exemple, ordre à été donné au procureur général de se pourvoir devant la cour de cassation.

C'est là, indiscutablement, un moyen que le Gouvernement pouvait employer. Mais si un pourvoi a été introduit, il convient d'attendre l'interprétation de la loi qui sera donnée par la cour de cassation.

Si la cour de cassation casse l'arrêt et déclare que l'interprétation de la cour de Lyon est mauvaise, si, monsieur Grenier, s'appuyant sur vos intentions au moment de votre vote, elle affirme que la loi du 11 mars 1946 doit être interprétée de semblable manière, il n'est pas douteux que vous serez alors en droit de demander au Gouvernement d'appliquer la loi dans ce sens.

Oserai-je ajouter qu'il ne se trouverait pas un républicain dans cette Assemblée pour se dresser contre l'application d'un texte voté par la majorité du Parlement ?

Mais, à défaut de cette décision de justice essentielle — c'est là tout le problème — pouvez-vous demander au Gouvernement de faire appliquer la loi contrairement à la jurisprudence ?

En raison des textes constitutionnels que je n'ai pas besoin de rappeler, en raison du principe de la séparation des pouvoirs, il n'est pas possible à un ministre de faire appliquer un texte contrairement à une décision de justice.

Je rappelle que les décisions de justice se terminent par une formule exécutoire où il est précisé que le Président de la République mande et ordonne à tous officiers de justice de faire appliquer la loi...

M. Giacobbi. Au nom du peuple français.

M. Ramarony. ...au nom du peuple français.

Vous voudriez demander à un ministre, contrairement à cette formule exécutoire, de prendre des décisions qui seraient la négation même des principes juridiques qui sont à la base de toutes les sociétés

modernes et qui se trouvent inscrits dans la Constitution approuvée par la majorité du peuple français ?

Je comprends que M. Grenier alerte le Parlement au sujet d'une question qui est d'intérêt général, personne ne peut le méconnaître.

En effet, il y a un intérêt moral à ce que le statut de la presse permette de prendre des sanctions contre des entreprises de presse qui ont trahi sous l'occupation.

Mais, monsieur Grenier, je ne parle que des intérêts généraux; je ne veux pas croire qu'il y ait dans cette affaire, en dehors des intérêts généraux, des préoccupations d'intérêt privé. (*Rires et applaudissements à droite.*)

Je ne veux pas penser que ce débat soit rabaissé à des questions d'imprimerie, de propagande électorale.

Ce serait contraire à la sérénité dont doit être imprégné un débat juridique comme celui-ci.

M. Marc Dupuy. Il ne s'agit certainement pas de *La Petite Gironde*, n'est-ce pas ?

M. Ramarony. Au lieu d'interpelier — ce n'est pas une critique que je formule, car je suis certain que l'Assemblée a été ravie de vous entendre dans le développement de votre interpellation, monsieur Grenier — ne pensez-vous pas qu'il eût été autrement utile et autrement efficace, précisément afin de ne pas méconnaître des principes de droit que nous devons appliquer, de déposer une proposition de loi ?

Celle-ci pourrait d'ailleurs être fort simple. Vous pourriez demander, purement et simplement, la modification de l'article 2...

M. Fernand Grenier. Non pas la modification !

M. Ramarony. ...en précisant, puisque c'est votre thèse, que toutes les entreprises de presse qui ont paru sous l'occupation doivent être automatiquement transférées, qu'elles aient fait l'objet d'une décision de condamnation ou d'acquittement, ou d'une ordonnance de classement.

Si vous déposiez une telle proposition de loi et si vous trouviez — c'est peut-être là la difficulté — une majorité pour la voter, il n'est pas douteux alors que vous pourriez vous tourner vers le Gouvernement qui présiderait alors aux destinées de la IVe République et lui dire, en vertu de ce texte : Il faut transférer toutes les entreprises de presse.

Mais, tant que ce texte n'est pas voté et que nous sommes régis par la loi du 11 mai 1946, avec l'interprétation qui en a été donnée par les tribunaux, je dis, en raison des principes mêmes qui sont à la base de la Constitution actuelle — comme de celle de la IIIe République qui respectait aussi le principe de la séparation des pouvoirs — qu'il n'est pas possible de demander à un gouvernement d'appliquer une loi contrairement à des décisions de justice.

Allez devant la cour de cassation, déposez une proposition de loi modifiant l'article 2, ou demandez au Gouvernement de déposer un projet de loi dans ce sens, mais ne le sollicitez pas, par voie d'interpellation, de violer des principes juridiques...

M. Fernand Grenier. Non, d'appliquer la loi.

M. Ramarony. ..qui sont à la base même de nos institutions actuelles.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations que je voulais formuler dans ce débat. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Fernand Grenier. Voulez-vous me permettre d'ajouter une observation, monsieur Ramarony ?

M. Ramarony. Je vous en prie.

M. Fernand Grenier. Je veux ajouter un mot seulement, pour votre édification et celle de nos collègues.

Au cours de votre intervention, vous avez laissé croire que toutes les décisions de justice allaient dans le sens de celle de Toulouse. Voici un jugement que je me permets de livrer à l'Assemblée et qui emporte un avis contraire. Il s'agit d'un jugement de tribunal de l'arrondissement de Perpignan. Voici ses conclusions :

« Attendu sans doute que la rédaction au futur antérieur du deuxième paragraphe dudit article 2 semble permettre de faire droit à la requête des demandeurs comme visant à la fois les autorisations accordées avant la loi et celles accordées par la suite ;

« Mais attendu que le législateur s'est exprimé au présent non seulement dans la rédaction de l'article 1er, mais aussi dans celle de l'article 2 : « sont transférées à l'Etat » et « le transfert ne s'applique pas » ; que, de plus, il a eu soin de préciser : « sont transférés à l'Etat à compter de la promulgation de la présente loi les biens compris, etc. ... » ;

« Attendu, par ailleurs, qu'au cours de la discussion sur l'article 2, les travaux préparatoires révèlent qu'un amendement de M. Galy-Gasparrou a été mis aux voix, qui tendait à donner à toutes les entreprises de presse susceptibles d'être autorisées à reparaître la possibilité de régulariser leur situation dans le délai d'un mois après la publication de la loi, mais que cet amendement, repoussé à l'unanimité par la commission et aussi par le Gouvernement, n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale ;

« Attendu que si l'on rapproche des textes visés plus haut ledit amendement Galy-Gasparrou, les trois rejets dont il a été l'objet, il est permis de se demander si le législateur n'a pas entendu n'admettre au bénéfice de l'exception de l'article 2, alinéa 1er, que les seules entreprises de presse qui avaient déjà obtenu l'autorisation de paraître à nouveau depuis la libération et avant la promulgation de la loi ... ».

Or, pas un membre de la commission de la presse de l'Assemblée constituante ne me démentira lorsque j'affirmerai qu'il visait simplement des journaux comme *La Croix* et *La Montagne*, deux journaux autorisés à paraître, et non pas du tout ceux qui auraient pu paraître après la suppression de l'autorisation préalable, après le 28 février 1947.

« Attendu, dit encore le jugement de Perpignan, qu'une telle interprétation d'un texte législatif aussi important échappe à notre compétence, alors surtout que les intérêts qui en dépendent sont considérables et qu'elle n'a jamais été soumise encore à l'examen d'une juridiction ;

« Attendu sans doute que les demandeurs font valoir comme argument supplémentaire que l'imprimerie du Midi n'aurait pas été principalement... mais qu'il y a une simple affirmation sur une question de fond échappant encore au cadre normal de la juridiction des référés... etc. ;

« Par ces motifs, nous déclarons incompétents. » (*Exclamations à droite et sur certains bancs à gauche.*)

N'empêche que, dans l'ordonnance du président du tribunal civil de Perpignan, il y a une interprétation de l'article 2 diamétralement opposée à celle apportée par les juges de Toulouse et ceux de Lyon.

M. Alfred Coste-Floret. Monsieur Ramarony, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Ramarony. Volontiers.

M. Alfred Coste-Floret. Je veux simplement dire à l'Assemblée, pour l'informer, que l'ordonnance du président du tribunal civil de Perpignan du 20 février 1947, citée par M. Grenier, a été réformée par un arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 13 mai 1947. Par conséquent, il y a bien chose jugée, mais par l'arrêt qui a réformé le jugement et qui donne exactement la même interprétation que celle formulée par la cour de Toulouse et par la cour de Lyon. (*Rires à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Mme Madeleine Braun. M. Gay n'est pas d'accord !

M. Ramarony. Votre interruption, monsieur Grenier, démontre — et je vous assure que pour ceux qui sont familiarisés avec les choses de la justice, ce n'est pas un sujet d'étonnement — qu'il n'y a pas de question de droit délicate qui ne fasse l'objet d'interprétations différentes et de décisions contraires. Précisément, le rôle de la haute juridiction qu'est la cour de cassation est, sous des formes sur lesquelles je n'ai pas besoin de revenir, de trancher définitivement, par certaines formules, entre les interprétations qui peuvent être faites de la loi.

En l'espèce, vous vous trouvez en présence d'un raisonnement qui a été admis par un président de tribunal, mais l'ordonnance rendue par celui-ci a été réformée par la cour d'appel. Ce fait démontre que votre thèse pouvait être soutenue, mais fait apparaître, en ce qui concerne les principes, comme je l'indiquais tout à l'heure, que certaines juridictions ont recherché l'intention du législateur.

M. Giacobbi. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Ramarony. Je vous en prie.

M. Giacobbi. M. Grenier a donné lecture, à l'appui de sa thèse, d'une ordonnance du président du tribunal civil de Perpignan, ordonnance qui, à l'heure actuelle, ne pourrait plus être invoquée en aucun sens, puisqu'elle a été réformée en appel comme l'a dit notre collègue M. Coste-Floret.

Je ferai observer à M. Grenier que même le dispositif de l'ordonnance n'implique pas du tout sa thèse. Le président s'y déclare incompétent, parce que, précisément, il lui apparaît difficile d'interpréter la loi. Est-ce à dire qu'il soit défendu aux autres magistrats de l'interpréter ?

Le fait que M. Grenier n'ait pu trouver à l'appui de sa thèse qu'une ordonnance d'incompétence infirmée prouve qu'il n'y a pas une seule autre décision en sens contraire et en fait, toutes les décisions, quelles qu'elles soient, sont dans le même sens.

M. Ramarony. Cela prouve que la question est délicate sur le plan juridique, mais cela ne change rien au raisonnement de fond que je précisais tout à l'heure, à savoir que la jurisprudence ayant interprété dans tel sens, il n'est pas possible au Gouvernement d'aller à l'encontre de cette jurisprudence.

Par conséquent, je le répète, il appartient à M. Grenier de déposer une proposition de loi ou au Gouvernement de déposer un projet de loi. Mais en l'état actuel, l'Assemblée ne pourrait admettre que le Gouvernement prenne des décisions contraires aux décisions de justice. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Christiaens.

M. Christiaens. Mesdames, messieurs, en demandant récemment à cette tribune l'application de la loi du 11 mai 1946, relative à la dévolution des biens des entreprises de presse, notre collègue M. Pierrard a mis en cause *La Voix du Nord*.

Son intervention avait pour but, il ne vous l'a pas caché, de faire passer le contrôle de ce journal en d'autres mains. Sur quel plan s'est placé M. Pierrard ? Sur le plan de la Résistance.

J'interviens — et je serai bref — pour rétablir la vérité sur certains points.

Que réclame M. Pierrard ? Il déclare que *La Voix du Nord* se trouve dans des mains impures et il voudrait la confier à son protégé, M. Nathalis Dumez.

M. Pierrard, directeur d'un journal local, aurait ainsi, par personne interposée, le contrôle d'un grand journal régional d'informations qu'il a qualifié lui-même « un des plus forts tirages des quotidiens français », dont il a, d'ailleurs, injustement critiqué l'éditorialiste, ce qui n'a pas dû surprendre ce dernier.

Malheureusement, pour réussir cette brillante opération, M. Pierrard a pris avec la vérité des libertés excessives, en se plaçant sur le terrain de la Résistance.

Peut-être ai-je quelque qualité pour me manifester à cet égard, puisque j'ai eu l'honneur de séjourner avec plusieurs de nos collègues, appartenant aux groupes les plus divers de cette Assemblée, au camp de Buchenwald, de sinistre mémoire.

Je suis particulièrement désintéressé pour intervenir objectivement dans cette querelle, car il se trouve précisément que non seulement ce journal ne m'a pas soutenu, mais qu'il m'a combattu au cours de la dernière campagne électorale du 10 novembre dernier, et je suis certain qu'avec sa correction et sa courtoisie habituelles, notre distingué collègue M. Maurice Schumann, s'il était présent, ne me démentirait pas.

Je viens donc, en toute indépendance, rétablir les faits.

Que vous a-t-on dit ? On vous a dit que *La Voix du Nord* n'est pas dirigée par de véritables résistants et qu'il faut, de vive force, l'attribuer à M. Dumez, qui apparaît alors comme un moyen, un instrument.

M. Dumez a été, en effet, des premiers à rédiger *La Voix du Nord* dans la clandestinité. C'est parfaitement exact. M. Dumez, à son retour d'Allemagne, a prétendu se faire attribuer l'origine du titre et la propriété de *La Voix du Nord*. Il a plaidé devant le tribunal de commerce de Lille le 6 juillet 1946, il a plaidé devant la cour d'appel de Douai le 2 mai 1947, et, chaque fois, il a perdu. Procès que la justice a donc tranché !

Et pourquoi a-t-il été battu ? Parce que les arguments qui ont été apportés à cette tribune ont été reconnus faux.

On vous a dit, par exemple, que M. Dumez avait assuré, pendant la clandestinité, la direction, la rédaction, le tirage et la diffusion de 60 numéros sur 65. Vous vous souvenez que M. Pierrard l'a affirmé avec force. Or, la cour d'appel de Douai, dans son arrêt du 2 mai 1947, a jugé que cette affirmation n'était pas conforme aux faits, je regrette d'avoir à le dire.

En effet, la cour a indiqué, dans son arrêt, que 39 numéros — et non pas 60 — ont été rédigés par M. Dumez et ses amis, tandis que 30 numéros furent rédigés, pendant son absence forcée, par d'autres résistants parmi lesquels notre collègue M. Dassonville, dont l'attitude comme chef militaire du mouvement Voix du Nord, durant l'occupation, fut toute de courage et de loyauté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Ramette. Mais il n'est plus à *La Voix du Nord*, tandis que M. Chadé, collaborateur, y est encore.

M. Christiaens. C'est une autre affaire

M. Ramette. Il est encore rédacteur en chef.

M. Christiaens. M. Pierrard vous a dit encore qu'à la libération une équipe nouvelle a écarté les véritables fondateurs de *La Voix du Nord*, en particulier M. Dumez.

Or, nous constatons que cette équipe nouvelle, qui vous est présentée comme ayant apparu à la libération alors que la bataille était finie, est précisément en majorité celle qui, pendant l'occupation, avait rédigé les numéros de *La Voix du Nord* clandestine, en l'absence de M. Dumez.

Au surplus, sur ce point-là, encore, M. Dumez a plaidé devant la cour. Or, l'arrêt de la cour de Douai déclare qu'à la libération M. Dumez n'a nullement été écarté et que, au contraire, il a exercé telles fonctions de conseiller technique au sein du conseil d'administration, aux appointements mensuels de 25.000 francs, avec effet rétroactif du 1er septembre 1944. Et ces appointements, il continue à les percevoir.

M. Gosset. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Christiaens ?

M. Christiaens. Volontiers.

M. Gosset. Mes chers collègues, il n'est pas possible que le débat continue sur ce ton.

Nous devons nous prononcer — je crois bien que ceci répond au désir de M. Grenier — sur des principes.

On a rendu ici hommage à l'attitude résistante de M. Nathalis Dumez. Je m'associe à cet hommage.

M. Dumez avait des camarades d'équipe dans la Résistance. Ils ont continué l'action, la lutte, et c'est à eux qu'a été confiée l'autorisation de faire paraître le journal *La Voix du Nord*.

Il m'apparaît — et la jurisprudence que vous avez invoquée l'a bien confirmé — que cela était conforme à la communauté d'idéal qu'ils défendaient ensemble. Il n'est pas possible de considérer que l'un d'entre eux puisse revendiquer cette autorisation pour soi seul.

Mais s'agit-il de cela dans le débat ? Il s'agit de bien d'autres choses.

Le sens du débat dans lequel nous sommes engagés est de décider si les biens de certaines entreprises de presse doivent être transférés pour sauvegarder la presse de la résistance et la liberté de la presse.

Or, à un moment où nous avons tant de questions urgentes à discuter, tant de problèmes graves à résoudre, nous abaissons un débat comme celui-ci à des questions de personnes, à des confrontations inadmissibles.

M. Max Brusset. On n'a fait que cela depuis le début.

M. Gosset. De telles querelles risquent de compromettre davantage encore ce qui demeure de cette grande fraternité qui fut le véritable ferment de la Résistance française et que nous devons maintenir intacte le plus possible (*Applaudissements au centre.*)

M. Chastellain. C'est le rôle du président, et non le vôtre, de rappeler à l'ordre un orateur s'il estime qu'il sort des limites du débat.

M. Gosset. Il n'est pas possible de continuer ce qu'a fait à cette tribune M. Pierrard, l'autre jour, et d'autres depuis: entretenir ces querelles et attenter ainsi à l'esprit d'union de la Résistance alors que, je le répète, nous avons tant de problèmes urgents à résoudre. (*Applaudissements au centre.*)

M. Christiaens. Je réponds à M. Gosset en me confiant à l'impartialité et à la fermeté de notre président. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*) Puisqu'on a donné l'autorisation à M. Pierrard d'exposer, sinon des idées personnelles, du moins des faits relatifs à la *Voix du Nord*, pourquoi n'aurais-je pas le droit de répondre ? (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Max Brusset. Depuis le début du débat, on ne fait que soulever des questions de personnes.

M. le président. Veuillez ne pas passionner le débat.

M. Christiaens. Ce qui est vrai, c'est qu'un glorieux résistant, qui fut membre de la première Assemblée constituante, M. Jules Houcke, et qui pendant l'occupation fut l'un des chefs du mouvement Voix du Nord, a été désigné le 3 septembre 1944 par le commissaire de la République à Lille pour reprendre au grand jour la publication de la *Voix du Nord*.

Au cours de l'intervention de M. Pierrard, un de nos collègues a dit que M. Dumez avait été l'objet d'une condamnation et il a même indiqué la nature du délit. Un autre de nos collègues, doutant de cette affirmation, a demandé la date de cette condamnation. La voici: tribunal correctionnel de Dunkerque, 6 novembre 1929.

J'espère que vous ne m'obligerez pas à lire le dispositif du jugement, eu égard à la qualité de résistant et de déporté de l'intéressé.

On a opposé les nouveaux riches et les spoliateurs de la *Voix du Nord* aux pauvres de la *Voix du Nord*. Or, il est de notoriété publique que plus de 21 millions de francs ont été attribués par ce journal, depuis la libération, aux victimes du mouvement Voix du Nord.

En réalité, on vous demande de faire un coup de force judiciaire, d'annuler des décisions de justice qui sont devenues définitives. Vous êtes en présence d'un plaideur qui a perdu son procès et qui vous demande de le lui faire gagner.

En tout état de cause, ne laissons pas toucher à la pureté de cette flamme de la Résistance autour de laquelle devraient se rassembler tous les bons Français. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Ramette. Le procès sera plaidé devant les travailleurs du Nord et gagné.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Je n'ai nullement l'intention d'envenimer ce débat. Je voudrais simplement apporter à cette Assemblée quelques précisions complémentaires, après celles que vient de donner notre honorable collègue M. Christiaens.

En effet, il est singulier de remarquer avec quel intérêt on a été amené à attaquer un journal comme *La Voix du Nord*, un des rares quotidiens régionaux, et peut-être même nationaux, qui n'aient eu besoin d'aucun appui financier pour continuer à vivre d'une manière indépendante et propre.

J'aurais compris l'attaque dont il a été l'objet si l'on avait pu constater, avec preuves à l'appui, qu'il y avait dans cette affaire des intérêts particuliers et finan-

ciers soutenant un journal sur le point de disparaître.

Or, il n'en est nullement question, puisque *La Voix du Nord* est un quotidien tirant, à l'heure actuelle, à près de 300.000 exemplaires, autrement dit se plaçant parmi les premiers quotidiens de province

On a fait allusion, il y a quelque temps, à une nouvelle équipe. Nouvelle équipe peut-être, mais non équipe nouvelle. En effet, si l'on étudie la composition de l'équipe de gérance, on y trouvera uniquement de purs et sympathiques résistants dont les titres dans la Résistance, d'ailleurs, pourraient être enviés par un certain nombre de nos collègues. Leur activité durant la clandestinité, d'après ce que j'ai pu apprendre et constater, n'a pas été uniquement platonique, mais bel et bien magnifique.

Trois d'entre eux ont d'ailleurs siégé sur les bancs de l'Assemblée consultative et de la première Assemblée constituante, appartenant aux différents groupes depuis les socialistes jusqu'aux indépendants.

Quant à l'équipe de la rédaction, véritable cheville ouvrière du journal, elle mérite toutes nos félicitations pour l'effort qu'elle a accompli depuis plus de deux ans afin de placer ce journal à la tête de tous ceux du département et même parmi les premiers journaux provinciaux de France.

En effet, comme je l'ai dit, le tirage actuel de *La Voix du Nord* atteint près de 300.000 exemplaires.

Il faut reconnaître que la force de ce journal réside surtout dans sa parfaite indépendance vis-à-vis des problèmes politiques actuels, comme d'ailleurs dans sa présentation et sa rédaction, ce qui est tout à l'honneur de ceux qui ont la tâche de le produire...

M. Kriegel-Valrimont. On voit que vous ne le lisez jamais!

M. Theetten. Je le lis chaque jour.

M. Ramette. Vous ne lisez que celui-là.

M. Theetten. Je lis tous les journaux, même *Liberté*.

M. Ramette. Vous êtes en train de le coloniser, si je ne m'abuse.

M. Theetten. Je n'aime pas beaucoup le mot « coloniser ».

Il y a enfin autour du journal la masse de ceux qui ont milité dans les rangs de son organisation dans la Résistance, qui avait comme titre le « Mouvement Voix du Nord », dont un des dirigeants, ancien déporté et magnifique résistant, est actuellement rédacteur en chef du journal.

Ce mouvement a créé un service social splendidement organisé, dont le mérite revient à une personne dont les brillants titres de guerre de 1939-1945 viennent s'ajouter à ceux de 1914-1918.

Il est certain que si le tirage de ce journal est important, son chiffre d'affaires l'est également.

L'utilisation des bénéfices n'a pas servi uniquement à satisfaire les actionnaires du journal, mais le service social du journal *Voix du Nord*, dont voici le bilan de l'année 1946.

La subvention du journal *Voix du Nord* pour le service social, exercice 1946, a été de 10 millions de francs.

Les dépenses du 1er janvier au 31 décembre 1946 ont été de 9.800.000 francs.

Tous les chefs de famille reçoivent 1.200 francs par mois, plus 500 francs par enfant. Le service social secourt 350 familles qui comprennent 321 enfants.

D'autre part, tous les mandats du mois de décembre ont été doublés pour toutes les familles secourues.

De plus, 15 enfants ont été placés dans des maisons de rééducation, sanatoria, etc., pour lesquels ont été payés également des pensions mensuelles variant entre 2.000 et 3.000 francs, sans préjudice du secours versé aux familles.

25 enfants se trouvent dans différentes écoles, professionnelles ou autres, dont le service social paye entièrement la scolarité et les fournitures: livres, cahiers, etc.

En plus des 10 millions alloués annuellement au service social par le journal *Voix du Nord*, celui-ci a effectué l'achat d'une propriété située à Saint-Amand-les-Eaux, en forêt de Raismes, propriété réservée exclusivement aux enfants des victimes du Mouvement Voix du Nord. Cette propriété a coûté 3.500.000 francs et des travaux, qui ont coûté 3 millions de francs, viennent d'être achevés pour assurer le bien-être de ces enfants.

Jusqu'ici, cette colonie a hébergé gratuitement, tous les ans, 120 enfants.

D'autre part, un très gros effort, chiffré à 9 millions en 1946, a été fait pour le personnel. Je serais très heureux d'apprendre qu'un journal a fait plus que la *Voix du Nord* pour ses employés et ouvriers ainsi que pour les victimes du nazisme.

Mesdames, messieurs, vous avez ainsi pu apprécier la magnifique organisation du journal et de son service social du Mouvement Voix du Nord. Je crois, d'ailleurs, qu'il y a peu de journaux provinciaux issus de la Résistance qui aient fait plus que lui. On ne peut que féliciter tous ceux qui ont contribué à cette tâche, tous ceux qui l'ont mise sur pied. Je comprends, d'ailleurs, la convoitise de certains de ses confrères devant une telle réussite.

Mais quels sont les artisans de ce succès ?

D'abord la rédaction, qui a tout mis en œuvre pour rendre ce journal rentable par une présentation toujours très objective et très impartiale des grands événements actuels.

M. Ramette. N'exagérez pas!

M. Theetten. Et aussi ces milliers de lecteurs qui ont trouvé ce journal à leur goût et qui, indirectement, ont continué à alimenter, à soutenir cette œuvre magnifique qui s'appelle le service social du Mouvement Voix du Nord.

Mme Madeleine Braun. Tout cela a pu être fait parce que des gens se sont battus pour libérer la *Voix du Nord*.

M. Theetten. Cinq de mes frères se sont battus dans le mouvement Voix du Nord.

Mme Madeleine Braun. Je ne le conteste pas.

M. Theetten. Ce n'est pas seulement le titre du journal qui en fait le succès, c'est aussi l'équipe qui travaille dans ce journal, c'est la rédaction.

M. Ramette. Mais l'équipe de *La Voix du Nord* est l'ancienne équipe du *Grand Echo du Nord* pendant l'occupation. Voilà le fond du problème.

M. Christiaens. Cela n'a pas été démontré! C'est le contraire qui a été établi.

M. Penoy. Le cas du *Petit Ardennais* mériterait aussi d'être étudié.

M. le président. Veuillez ne plus interrompre M. Theetten. Il a seul la parole.

M. Theetten. L'équipe de *La Voix du Nord* est uniquement composée de résistants et vous le savez comme moi, monsieur Ramette. (*Applaudissements à droite.*)

M. Ramette. C'est inexact.

M. le président. La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret. Mesdames, messieurs, dans une interpellation dont le libellé s'adresse au ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, chargé de l'information, mais qui, par-dessus sa tête, m'a paru viser certains magistrats de nos cours d'appel, M. Fernand Grenier est venu à cette tribune manifester des inquiétudes et suggérer des solutions.

Parce que, monsieur Grenier, nous sommes d'accord sur le but que vous poursuivez, à savoir la sauvegarde de la presse de la Résistance, nous partageons vos inquiétudes, mais parce que, aussi, nous sommes inébranlablement fidèles à certains principes essentiels que je définirai tout à l'heure, nous sommes obligés de faire des réserves sur les solutions que vous avez proposées.

Vos inquiétudes, monsieur Grenier, sont les nôtres. S'il s'agit, à l'abri de je ne sais quel paravent, de reconstituer la presse d'avant-guerre, c'est-à-dire celle qui a été incapable de forger à ce pays l'armature morale qui lui était si nécessaire à l'heure du grand péril, avec vous, nous disons: cela ne se peut pas.

Voyez-vous, mes chers collègues, les titres de la presse de la Résistance ont été trop chèrement acquis pour pouvoir aujourd'hui être contestés. Et que l'on ne nous dise pas — d'aucuns l'ont essayé — que la résistance de la presse française ne date pas de 1940, parce que cela n'est pas vrai.

Celui qui vous parle de cette tribune s'honore d'avoir, dès octobre 1940, participé à la rédaction de feuilles clandestines — qu'il s'agisse de *Liberté* en octobre 1940 ou de *Combat* en 1941. Dans ces feuilles et dans d'autres encore se côtoyaient, avec des journalistes professionnels, tous les patriotes qui désiraient, à ces heures sombres, trouver encore une tribune pour pouvoir exprimer une pensée libre. (*Applaudissements au centre.*)

Il est juste aussi de tenir compte du sacrifice de tous ces journalistes qui préférèrent laisser rouiller leur plume plutôt que d'écrire alors qu'ils n'étaient pas assurés d'une atmosphère de totale indépendance.

Mes chers collègues, c'est parce qu'elle n'a pas été abattue par l'ennemi que la presse de la Résistance a acquis aujourd'hui des titres pour ne pas être abattue par les puissances d'argent. S'il s'agit de la défendre, monsieur Grenier, nous serons, vous le savez bien, à vos côtés.

Ceci dit, et qui devait être dit, je suis obligé d'ajouter que certaines réserves doivent être formulées, sur la manière dont vous avez posé et résolu le problème.

Le débat qui s'est institué devant cette Assemblée est l'exemple typique d'un problème mal posé. La question est mal posée pour deux raisons.

Tout d'abord parce que, comme le disait tout à l'heure mon ami M. Gosset, il est absolument impossible de continuer à laisser se dérouler ce débat sur le ton sur lequel il a été engagé: on ne peut vouloir trouver et mettre au point des solutions générales en tirant argument de cas d'espèces. Trop d'orateurs sont venus à cette tribune débattre uniquement de problèmes très particuliers.

Que mes honorables collègues, M. Gresa et M. Badiou, pensent, quand on traite des problèmes de presse, à *La Dépêche de Toulouse*, c'est naturel et j'y pense aussi; que nos collègues du Nord songent à *La Voix du Nord*, je ne le leur reprocherai pas. Mais je proclame qu'il est totalement inadmissible de tirer argument à peu près

uniquement de ces cas particuliers pour rechercher une solution générale. Ce faisant, on porte atteinte au principe, auquel nous demeurons fermement attachés, d'après lequel la loi doit être faite de considérations générales et doit ignorer les cas particuliers. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Jacques Gresa. Ce sont les magistrats qui jugent les cas particuliers.

M. Alfred Coste-Floret. J'en viens justement, monsieur Gresa, à la magistrature et si vous aviez gardé votre sang-froid un peu plus longtemps, vous ne m'auriez pas interrompu.

M. Jacques Gresa. Je suis imperturbable. (*Sourires.*)

M. Alfred Coste-Floret. Le problème est, en effet, mal posé pour une deuxième raison, parce que les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont prétendu débattre de l'exactitude ou de la non exactitude de l'interprétation donnée à l'article 2 de la loi du 11 mai 1946, par différents arrêts de cours d'appel, c'est-à-dire par la jurisprudence française.

On a voulu, à cette tribune, discuter une interprétation qui a été formulée par trois arrêts de cours d'appel. A ma connaissance, en effet, trois arrêts seulement ont été pris par trois cours d'appel différentes et tous les trois dans le même sens.

Un arrêt de la cour d'appel de Toulouse, du 31 mars 1947, un arrêt de la cour d'appel de Lyon, du 5 mai 1947, et un arrêt de la cour d'appel de Montpellier, du 13 mai 1947, qui a réformé le jugement que M. Grenier citait tout à l'heure.

Ces trois arrêts se prononcent exactement de la même manière. Ils affirment que, depuis la loi du 28 février 1947, les journaux qui ont obtenu une décision de classement, une décision de non-lieu ou un acquittement, ne peuvent plus voir leurs biens transférés à l'Etat.

M. Grenier est venu dire à cette tribune — et c'est son droit — que la loi était mal interprétée, que la solution, donnée par les magistrats des cours d'appel, n'était pas correcte et a réclamé nonobstant ces solutions judiciaires, une application rigoureuse de la loi du 11 mai 1946, c'est-à-dire le transfert des biens de tous les journaux sans tenir compte du fait qu'ils ont bénéficié ou non d'une décision judiciaire.

Sur ce terrain-là, monsieur Grenier, je dis que nous ne pouvons pas vous suivre et pour une double raison.

La première — et ceci est très important — c'est qu'avant de discuter sur le point de savoir si une loi est ou n'est pas correctement interprétée se pose un problème préalable et essentiel, à savoir qui a compétence pour interpréter la loi. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Nous sommes, depuis peu de temps peut-être, mais enfin nous sommes en IVe République. Une constitution nouvelle nous régit. J'estime que le meilleur de l'œuvre des constituants — je puis le dire, je n'en étais pas — c'est sans doute l'organisation du pouvoir judiciaire, c'est-à-dire la consécration, par l'institution du Conseil supérieur de la magistrature, de l'indépendance de la fonction judiciaire. Parce que nous considérons que cela est absolument essentiel, nous ne voulons pas que l'on y touche.

En IVe République, le Parlement vote la loi, le ministre l'applique et le juge l'interprète s'il y a difficulté. Hors de ces nécessaires distinctions, j'estime que nous retomberions dans le gouvernement d'assemblée. Fidèles aux positions que nous avions déjà prises hier, nous disons que nous ne voulons pas du gouvernement d'assemblée, c'est-à-dire que nous ne voulons pas que l'Assemblée dicte aux juges l'interprétation de la loi. Ce serait ne tenir aucun compte de la triple et essentielle distinction constitutionnelle que je viens de formuler.

Nous ne voulons pas non plus que le Parlement vote, pour modifier des situations acquises, des lois à caractère rétroactif, car l'histoire du droit nous apprend que toutes les lois à effet rétroactif ont été génératrices de désordre. A la base de la IVe République nous voulons placer le respect des droits acquis et le respect de la parole donnée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Permettez-moi d'ajouter, d'ailleurs, que même si M. le ministre de l'information vous écoutait et acceptait de transférer les biens de journaux que la justice déclare ne plus être transférables en application de la loi du 11 mai 1946, il n'aurait pas atteint la fin que vous et nous poursuivons ensemble — je vous dirai tout à l'heure les moyens que je propose pour y arriver — car sa décision serait certainement annulée par le conseil d'Etat.

La caractéristique de ce que la jurisprudence administrative appelle le détournement de pouvoir, c'est la substitution par un ministre d'une interprétation particulière, au droit positif tel qu'il résulte de la loi et des solutions jurisprudentielles passées en force de chose jugée.

Vous sentez bien que si vous obteniez aujourd'hui que le ministre de l'information transfère des entreprises que la jurisprudence déclare, par application de la loi, n'être pas transférables, de telles décisions seraient singulièrement fragiles puisqu'elles risqueraient d'être annulées, demain, par la haute juridiction administrative. Par conséquent, c'est sur une autre voie qu'il convient, je crois, de s'engager.

Le Parlement, je l'ai dit, vote les lois, et les tribunaux les interprètent. Si les ministres les appliquent comme les tribunaux les interprètent, on ne saurait, à mon avis, rien leur reprocher.

Si pourtant la presse de la Résistance est en péril, nous devons la sauvegarder: nous en avons les moyens, nous le devons et nous le pouvons.

S'il n'appartient pas, en effet, à l'Assemblée de se substituer aux tribunaux, pour interpréter un texte de loi, il appartient au Parlement, c'est sa mission et c'est son rôle, d'élaborer la loi, de modifier la loi ancienne et de voter la loi nouvelle.

A propos de ce problème de la sauvegarde des droits acquis par la presse de la Résistance, trois points essentiels peuvent être dégagés et qu'il convient d'examiner.

Il faut considérer d'abord les conditions dans lesquelles le transfert peut être opéré, étudier ensuite les modalités d'indemnisation des entreprises transférées et examiner enfin ce que j'appellerai le problème des biens accessoires.

Pour ce qui est du transfert des biens des entreprises, nous disons que lorsqu'une décision de justice édicte qu'en vertu de la loi du 11 mai 1946, les biens d'un journal ne sont plus transférables, nous nous inclinons et nous appliquons la décision de justice.

Mais nous savons, parce que c'est le droit commun, qu'il existe une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. Giacobbi. Très bien.

M. Alfred Coste-Floret. S'il est constaté que, dans des cas spéciaux, il y a utilité publique, nous ne nous opposons pas à ce que le droit commun soit appliqué à de telles entreprises de presse. Elles ne sont plus transférables d'après la loi du 11 mai; elles peuvent cependant, selon le droit commun, faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce faisant, je rappelle que je reste fidèle à la position qui avait été prise par le mouvement républicain populaire dès la discussion et le vote de la loi du 11 mai 1946, position qui avait déjà était défendue à cette tribune par mon ami M. Fonlupt-Esperaber.

Sur ce point, comme sur les autres, nos positions d'aujourd'hui demeurent ce qu'elles étaient hier.

Il convient ensuite d'étudier les modalités d'indemnisation des entreprises transférées. J'entends bien qu'on ne veut pas réaliser et qu'on ne peut pas réaliser une opération financière. Il est possible que le taux et les modalités d'indemnisation prévus par la loi du 11 mai 1946, donnent lieu à des contestations. Mais je dis qu'il faut tenir compte, non pas de la dévaluation légale de la monnaie, ce serait reconnaître l'existence de la clause or — et nous ne le voulons pas, car cela n'a jamais été fait pour les valeurs françaises et ce serait créer un dangereux précédent — mais du taux de réévaluation légale des bilans.

Ce serait justice et, sur ce point, nous accepterions bien volontiers la discussion.

Il y a enfin le problème des biens accessoires.

J'entends les représentants de la Société nationale des entreprises de presse soulever des objections, dont je reconnais la pertinence et la valeur.

Il est difficile, disent-ils, de distinguer entre les éléments de l'actif de l'entreprise qui tous figurent au bilan et contribuent à sa prospérité.

Il serait juste cependant de distinguer entre les biens qui constituent des réserves investies et les biens qui n'en constituent pas.

Tels sont les trois domaines à propos desquels on peut résolument s'engager dans une voie nouvelle pour sauver les droits acquis de la presse de la Résistance.

Nous le ferons très volontiers avec vous, parce qu'il faut que la presse de la Résistance vive.

Seulement, si nous sommes d'accord sur le but, je tiens à le répéter en terminant, nous faisons attention aux moyens et aux méthodes.

Sauvegarder les droits acquis de la presse de la Résistance, d'accord, mais à la double condition que soient respectés les deux grands principes de la séparation des fonctions et de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

S'engager dans une autre voie présenterait un danger contre lequel nous mettons en garde l'Assemblée. Employer une autre méthode serait mettre en péril la liberté de la presse elle-même et peut-être demain, avec elle, toutes les libertés françaises.

Ce n'est pas par des coups de force contre des décisions de justice et par des lois rétroactives que la presse de la Résistance pourra être utilement défendue. La presse de la Résistance ne sera sauvée que dans le respect du droit. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Chaban-Delmas.

M. Fernand Grenier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Grenier, pour un rappel au règlement.

M. Fernand Grenier. M. Chaban-Delmas est le dernier orateur inscrit et nous étions en droit d'espérer que le silence du Gouvernement cesserait, dans ce débat qui est engagé depuis quatre vendredis déjà, et puisqu'aussi bien le ministre a toujours le droit de prendre la parole.

Cependant, depuis ce matin, cinq nouveaux orateurs se sont fait inscrire: MM. Pierre André, de Moustier, Brusset et Pleven.

Et nous avons l'impression qu'un certain nombre de nos collègues s'arrangent pour qu'il n'y ait pas de conclusion à ce débat.

C'est pourquoi nous protestons de la manière la plus véhémente.

Nous ne sommes pas dupes de cette petite manœuvre consistant à faire inscrire des orateurs après coup, pour que ce débat n'ait pas de conclusion. Nous demandons que le Gouvernement se fasse enfin entendre et que la question soit tranchée d'une façon ou d'une autre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Je dois vous faire observer, monsieur Grenier, que le Gouvernement parle quand il le veut.

M. Pierre Bourdan, *ministre de la jeunesse, des arts et des lettres.* Et il proteste contre cette interprétation.

Le problème est suffisamment grave pour que le Gouvernement souhaite, en effet, entendre les opinions que veulent exprimer tous les partis de l'Assemblée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Leenhardt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Leenhardt. Comme suite aux légitimes préoccupations exprimées par notre collègue M. Grenier, et du moment que la liste des orateurs s'allonge constamment, nous demandons à l'Assemblée de prononcer la clôture après les orateurs inscrits en dernier lieu.

De la sorte, nous aurons la garantie qu'un jour le débat pourra prendre fin. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Après l'intervention de M. Chaban-Delmas, je consulterai l'Assemblée sur ce point.

La parole est à M. Chaban-Delmas.

M. le général Chaban-Delmas. Mesdames, messieurs, nous avons tous pleinement conscience de la gravité du problème qui se trouve posé devant nous aujourd'hui.

Les débats précédents — je parle de ceux qui viennent de se dérouler ce matin et de ceux qui se sont déroulés il y a une quinzaine de jours — ont mis en cause, je dirais presque au passage, non seulement la question posée, qui est de savoir comment sera appliquée la loi du 11 mai 1946, mais aussi les principes sur lesquels repose très exactement la République.

En effet, les interventions successives ont montré que le problème envisagé n'était pas seulement celui de la presse de la collaboration, qu'aucun d'entre nous ne veut voir refleurir, ni celui de la presse de la Résistance, qu'aucun d'entre nous ne veut voir brider. Au passage fut mise en cause l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire, comme le disait très excellemment notre collègue M. Coste-Floret, le fait de savoir si le Parlement laissera aux tribunaux le soin d'interpréter la loi. Nous avons vu également mettre en cause la conception même qu'ont les magistrats de leur rôle. Nous avons vu mettre en cause le châtiment des coupables et la sauvegarde des innocents.

Nous avons vu, en définitive, mettre en cause le respect du principe de la séparation de pouvoirs, auquel, je pense, nous sommes totalement attachés, les uns et les autres.

M. Charles Lussy. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Chaban-Delmas ?

M. le général Chaban-Delmas. Je vous en prie.

M. Charles Lussy. Je crois avoir été mis en cause, ce matin, personnellement, et, à l'instant, impersonnellement ou collectivement.

Je voudrais faire remarquer à M. Chaban-Delmas et à M. Coste-Floret que l'interprétation même qu'ils donnent de notre attitude au moment de la discussion de la loi ne peut qu'être utile par rapport à notre position actuelle.

En effet, il y a dans cette Assemblée un certain nombre de parlementaires qui ont voté la loi, et un certain nombre de parlementaires qui ne l'ont pas votée.

Ceux-ci ne l'ont pas votée parce que précisément dans leur esprit cette loi était parfaitement claire.

M. Fernand Grenier. Très juste!

M. Charles Lussy. En refusant de voter la loi — je tiens à l'indiquer à M. Chaban-Delmas et, par la même occasion, à mon excellent collègue M. Coste-Floret — ils ont marqué que l'interprétation des magistrats actuels est contraire à l'esprit de la loi et conforme à leur esprit, à eux, qui ont voté contre la loi. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Très bien!

M. Alfred Coste-Floret. Je demande la parole.

M. Charles Lussy. Le problème qui se pose dès lors est, rendez-vous en compte, très grave. Car il est grave d'invoquer à la tribune la séparation des pouvoirs pour imposer silence aux parlementaires qui réclament l'exécution de la loi.

Il est également très grave d'invoquer la chose jugée contre l'esprit et contre le texte de la loi.

Et je m'adresse ici aux juristes. Le Parlement a voté une loi. Il a exprimé dans cette loi la pensée formelle que tous les journaux qui auraient paru à une certaine époque devaient, sous des modes différents suivant qu'ils avaient été condamnés ou non, voir leurs biens dévolus à la S. N. E. P.

Voilà non pas seulement l'esprit, mais le texte de la loi. (*Protestations à droite et au centre.*)

M. Ramarony. Non, la loi ne dit pas cela.

M. Charles Lussy. Si des magistrats se permettent d'interpréter la loi de telle façon qu'elle soit non seulement déformée, mais bafouée et systématiquement violée, les parlementaires, eux, même s'ils ont voté contre la loi, devraient tous exiger qu'elle soit respectée. Sinon, il n'y a plus de pouvoir législatif. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Si certains parlementaires viennent, non pas contre d'autres parlementaires, mais contre le Parlement et contre la souveraineté nationale, invoquer à la tribune le respect de la chose jugée et la séparation des pouvoirs, cela signifie que la loi est bafouée. C'est peut-être, pour certains, une satisfaction, regrettable à constater, mais, pour la souveraineté nationale, c'est une déchéance que nous sommes quelques-uns à ne pas accepter. (*Exclamations à droite, au centre et sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Ramarony. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur Chaban-Delmas ?

M. le général Chaban-Delmas. Je vous en prie.

M. Ramarony. J'ai demandé la parole, parce que c'est moi qui le premier ai mis en cause M. Lussy.

M. Charles Lussy. C'était votre droit.

M. Ramarony. Je l'ai fait sous une forme telle que personne, je pense, ne saurait me le reprocher.

J'ai simplement indiqué, monsieur Lussy, que, dans votre intervention, vous aviez attaqué les magistrats. Vous avez même indiqué que s'ils ne connaissaient pas le *Journal officiel*, il fallait leur en faire le service gratuit.

M. Charles Lussy. Je le maintiens.

M. Ramarony. J'ai dit — et M. Coste-Floret a tenu le même raisonnement —...

M. Alfred Coste-Floret. Je vais m'en expliquer.

M. Ramarony. ... que je ne croyais pas ces attaques justifiées.

Il n'est pas question d'attaquer la souveraineté du Parlement. Nous sommes tous d'accord ici pour admettre que la loi est la loi, et que, lorsque la majorité a voté une loi, la minorité doit s'incliner et les magistrats l'appliquer.

M. Charles Lussy. Nous sommes d'accord.

M. Ramarony. Seulement, où nous ne sommes pas d'accord, c'est sur l'interprétation de la loi.

Ce n'est pas la première fois qu'il y a lieu à interprétation des textes. Et même, lorsqu'on demande au ministre de la justice d'interpréter une loi quelconque, celui-ci répond: « sous réserve de l'interprétation de l'autorité judiciaire, j'estime que... »

Par conséquent, la loi sur la presse, comme toutes les autres lois, doit être interprétée par les magistrats, et par les magistrats seuls.

Comme je l'ai dit, puisque le texte n'est pas clair, puisqu'on a employé un futur antérieur et l'expression « qui auront été » au lieu de « qui ont été », ce qui aurait empêché toute autre interprétation, le principe de la séparation des pouvoirs veut que le Parlement, conformément à la Constitution, demande l'application de cette séparation des pouvoirs et la respecte.

Le Parlement a un moyen fort simple et il peut aller très vite, s'il estime que les magistrats ont mal interprété le texte. Il peut d'abord demander au Gouvernement de provoquer l'avis de la cour de cassation. Et, s'il veut aller plus vite, il n'a qu'à voter — et il suffit de quelques heures — un texte clair, précis et formel. Ce n'est pas la première fois que le Parlement agirait ainsi en matière d'interprétation de la loi.

M. Charles Lussy. Voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. Jules Ramarony. Volontiers, si M. Chaban-Delmas le permet.

M. le général Chaban-Delmas. Je vous en prie, monsieur Lussy.

M. Charles Lussy. Il est parfaitement exact que le juge interprète la loi; mais il ne peut le faire qu'en appliquant la loi dans l'esprit même où le législateur l'a

votée. Il n'a pas d'autre droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions sur divers bancs.*)

M. Ramarony. Je regrette que M. Lussy ait été absent lors de mon intervention.

J'ai rappelé une jurisprudence constante de la cour de cassation, qui n'a pas été établie à l'occasion de la loi du 11 mai 1946, puisque cette haute juridiction n'a pas encore eu à se prononcer en la matière. Il résulte de cette jurisprudence que, certes, les magistrats doivent interpréter les lois, mais que, s'il leur appartient de rechercher la pensée du législateur, ils ne peuvent pas le faire contrairement au texte littéral.

Par conséquent, si le texte littéral ne dit pas ce que le Parlement a voulu dire, même si le magistrat sait ce que vous avez voulu dire, il doit s'en tenir au texte et il appartient au Parlement de modifier éventuellement ce dernier s'il n'exprime pas l'esprit initial du législateur.

Aussi, l'attaque contre la magistrature à propos de l'interprétation de la loi du 11 mai 1946 ne me paraît pas justifiée et je m'élève contre une telle position.

Voilà ce que j'avais dit, monsieur Lussy, et voilà ce que je reprends en votre présence. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Alfred Coste-Floret. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Chaban-Delmas ?

M. le général Chaban-Delmas. Volontiers, mon cher collègue.

M. Alfred Coste-Floret. Je ferai une triple réponse à M. Lussy.

Tout d'abord, monsieur Lussy, je n'ai eu ni directement, ni indirectement l'intention de vous mettre en cause.

En second lieu, vous avez tiré argument du fait qu'un groupe parlementaire s'est abstenu lors du vote d'une loi pour préciser que ce groupe est aujourd'hui hostile à l'application de cette loi. C'est là un argument absolument inadmissible.

Je pourrais, aujourd'hui, reprendre toutes les lois — car il en est qui forment le droit positif — lors du vote desquelles le groupe socialiste s'est abstenu ou a voté contre et lui dire: Vous êtes contre l'application de ces lois parce que vous ne les avez pas votées.

Je sais bien, monsieur Lussy, que vous me répondriez, avec raison: Je suis un démocrate et je m'incline devant la loi de la majorité.

C'est ce que nous faisons également au mouvement républicain populaire. Par conséquent, votre argument ne porte pas.

En troisième lieu, je vous dirai qu'il ne s'agit pas, dans ce débat — et tel a été le sens de mon intervention — d'un problème de souveraineté. Il s'agit d'un problème de compétence.

Vous avez voté la loi du 11 mai 1946, mais vous avez voté également la Constitution qui nous régit. Et cette Constitution pose, d'abord, le principe de la séparation des fonctions, ensuite celui de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Prétendre, aujourd'hui, que l'Assemblée peut adresser aux cours d'appel des injonctions en vue de préciser l'interprétation de la loi, c'est là du gouvernement d'assemblée. Or, me semble-t-il, le gouvernement d'assemblée a été, à une assez forte majorité, repoussé par les femmes et par les hommes de ce pays.

Je maintiens donc que le problème se pose sur le terrain de la compétence. L'Assemblée dit le droit en élaborant la loi et les tribunaux l'interprètent s'il y a difficulté.

Si l'Assemblée — et cela est très légitime et fait partie de son rôle — veut préciser certains principes, parce que le droit positif, tel qu'il est dit par la jurisprudence, lui paraît devoir être modifié, elle dispose, sans sortir de sa compétence, d'un moyen: élaborer une loi nouvelle.

Nous insistons pour que l'Assemblée reste fidèle à sa compétence législative et n'empiète pas sur le domaine judiciaire. Ce faisant, nous demandons simplement le respect d'une Constitution qu'ensemble nous avons votée. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Mes chers collègues, j'ai appliqué très libéralement le règlement, mais je dois vous rappeler que les interpellations de collègue à collègue sont interdites: ce n'est pas M. Lussy qui est interpellé, c'est M. le ministre de la jeunesse, des arts et lettres.

M. Chaban-Delmas a la parole. Ecoutons-le !

M. le général Chaban-Delmas. Je répondrai à M. Lussy sur le fond de son intervention au cours de mon exposé, mais je tiens, d'abord, à lui faire trois observations.

La première sera plaisante, car il convient de ne pas passionner ce débat dans le mauvais sens.

Je suppose que M. Leenhardt est la principale victime de l'intervention de M. Lussy, qui a fait perdre exactement 17 minutes à l'Assemblée, alors que la clôture venait d'être demandée. (*Sourires.*)

M. Charles Lussy. C'est une interpellation de collègue à collègue. (*Sourires.*)

M. le général Chaban-Delmas. Ma deuxième observation est que la loi une fois votée s'impose dans son texte même et que, si ce dernier est obscur, ce qui est un fait — fait que M. Fonlupt-Esperaber avait parfaitement mis en lumière au cours de son intervention — ce n'est après tout pas notre faute. A nous de nous prémunir maintenant contre les risques de conséquences nouvelles que pourrait entraîner une obscurité fâcheuse, mais réelle.

Ma troisième observation tient au fait que, lors de la discussion du texte qui est devenu la loi du 11 mai 1946, le rassemblement des gauches a voté contre, le mouvement républicain populaire s'étant abstenu. C'est sans doute parce que le rassemblement des gauches considérait à l'époque les dangers très réels qu'entraînait l'adoption du texte et que le mouvement républicain populaire, pour sa part, en pressentait les risques sérieux.

Aujourd'hui, nous sommes à pied d'œuvre, nous avons la possibilité de remanier le texte, de faire une loi nouvelle. Chacun des groupes, en ce qui le concerne, puis, l'ensemble des groupes, selon leur entente ou leur désaccord, qui ne seront pas obligatoirement calqués sur les ententes et les désaccords d'il y a un an, ont la faculté de se prononcer sur un texte nouveau. L'Assemblée aura alors la satisfaction de s'être séparée sur un point précis en une majorité et une minorité.

Mme Madeleine Braun. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le général Chaban-Delmas. Volontiers, madame.

Mme Madeleine Braun. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Chaban-Delmas, mais je crois utile d'indiquer que, lorsqu'on parle de l'interprétation de la loi du 11 mai 1946, il serait bon de ne pas penser toujours à une interprétation à sens unique ou bien à une double interprétation de la loi.

Il existe, en effet, des cas pour lesquels des transferts de biens de journaux ont été faits dans des conditions que vous n'avez pas contestées. Je ne citerai qu'un seul exemple.

M. le ministre chargé de l'information n'a fait pratiquement aucun transfert depuis son accession au Gouvernement. Il en a cependant fait un.

Le 12 avril 1947, un arrêt de la cour d'appel d'Orléans a acquitté le journal de M. Chapon, avec, d'ailleurs, je crois des félicitations pour les faits de résistance dont avait fait preuve ce journal.

Malgré cela, deux jours plus tard, le 14 avril, avec une rapidité jusque là inconnue, le ministre a signé non seulement le décret prévu par la loi, mais également l'arrêté de transfert à la Société nationale d'entreprises de presse, et le journal a été transféré à M. Pierre Chevallier, député, membre du rassemblement des gauches, dont vous faites partie, monsieur Chaban-Delmas. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Fernand Grenier. Voilà les grands principes !

M. Charles Lussy. La loi est donc claire !

M. le général Chaban-Delmas. Vous regrettez, madame, que l'interprétation de la loi du 11 mai 1946 soit toujours à sens unique. Je puis vous dire que celle qui est en cause aujourd'hui n'est pas plus particulièrement celle que nous donnons et qui est effectivement à sens unique; pas plus que la vôtre qui, en sens inverse, est également à sens unique.

Ce ne sont pas la vôtre ni la nôtre qui sont en cause; c'est celle que viennent de donner les tribunaux par trois jugements confirmés par trois arrêts.

Ce n'est donc ni vous, ni nous, ni personne d'entre nous qui sommes en cause.

Sur le point précis du transfert du journal d'Orléans, le rassemblement des gauches se tourne, comme vous-même, madame, vers M. le ministre chargé de l'information, dans l'espoir qu'il fournira à l'Assemblée des explications qui justifieront ses actes.

M. Jacques Gresa. Le ministre appartient au rassemblement des gauches !

M. le général Chaban-Delmas. Ce n'est pas une dérobade, monsieur Gresa ! Cela signifie simplement que chacun, Parlement, tribunaux, Gouvernement, doit être à sa place. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je crois indispensable d'insister sur la nécessité de traiter ce problème avec une sérénité totale, en faisant abstraction des intérêts particuliers en cause et de tous les calculs électoraux qui sont inévitables en la matière.

Au demeurant, il est de fait que la presse de la résistance, que nous sommes tous décidés à défendre, n'existerait pas si nous n'avions pas fait le nécessaire pour qu'elle se créât.

Nous sommes obligés de constater que la presse de la Résistance s'est, en raison de l'état politique du pays, très exactement transformée en presse de partis. Les partis, c'est dans leur nature, ont des préoccupations partisanes.

Il est aujourd'hui nécessaire que l'Assemblée fasse litière de ces préoccupations et de tous les calculs électoraux. Le problème, en effet, dépasse de beaucoup l'intérêt de tel ou tel parti dans telle ou telle région: il s'agit, je le répète, de la sauvegarde des institutions républi-

caines. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

D'ailleurs, ce débat fait suite aux travaux réalisés tant dans la clandestinité qu'à Alger, et qui avaient abouti à diverses ordonnances dont la première prise sur le territoire libéré a réalisé la conjonction des efforts des résistants de l'intérieur et de l'extérieur: c'est l'ordonnance du 30 septembre 1944.

Cette ordonnance revêtait un caractère essentiellement pénal. Il convient de remarquer, à cet égard, que la réglementation en la matière a suivi une évolution très nette.

En premier lieu, il s'est agi d'une législation pénale, fondée sur la notion de culpabilité. Selon les termes mêmes des exposés des motifs, on voulait châtier les coupables et sauvegarder les innocents.

L'ordonnance du 30 septembre 1944 avait pour objet de déterminer les mesures conservatoires destinées à permettre à la presse de la libération de paraître, en évitant qu'elle ne se trouve en concurrence avec des journaux ayant paru sous l'occupation.

Je rappelle que ces mesures conservatoires comportaient la suppression des entreprises ayant publié des journaux sous l'occupation, la mise sous séquestre de leurs biens et l'interdiction temporaire du titre, interdiction rendue définitive par la loi du 17 février 1945.

Cette ordonnance à caractère pénal, fondée sur la notion de culpabilité, a été complétée et étendue, l'année suivante, par l'ordonnance du 5 mai 1945 qui faisait retomber — fait nouveau dans la législation française — la culpabilité des personnes physiques, et les conséquences qu'elle entraîne, sur des personnes morales

Jusqu'à cette époque, et l'ordonnance de mai 1945 comprise, le rassemblement des gauches républicaines ne pouvait que s'associer aux mesures prises, car elles étaient fondées sur la notion indiscutable de culpabilité. Avec la loi du 11 mai 1946, nous avons vu intervenir d'autres notions. Certaines d'entre elles nous paraissaient parfaitement légitimes, mais leur application nous a paru abusive.

Quelle est la notion qui s'est ajoutée, pour ne pas dire substituée, à la notion initiale de culpabilité ? C'était une notion très légitime, nécessaire, celle de la défense de la presse de la Résistance. Il n'était question pour aucun d'entre nous, en effet, d'envisager que, par suite de l'insuffisance des textes existants il y a encore un an, la presse de la libération pût se trouver évincée par d'anciens journaux, qui n'auraient pas manqué d'utiliser leur puissance financière et leur capacité supérieure de résistance — mais de résistance dans un sens particulier — pour supprimer les journaux nés de nos efforts communs.

Il nous est donc apparu nécessaire d'assurer la défense de la presse de la Résistance. Mais nous avons pris une position différente de celle de la majorité de l'Assemblée sur les moyens d'assurer cette défense. Nous avons pensé que la limite de la défense de la presse de la Résistance était tracée par le respect des droits des innocents. C'est pourquoi la loi du 11 mai 1946 nous est apparue inacceptable.

Je parle des innocents désignés par la justice et je ne pense pas que quelqu'un, dans cette Assemblée, puisse prétendre que la discrimination entre les innocents et les coupables puisse se faire autrement que par les tribunaux.

M. Charles Lussy. La loi crée le délit!

M. Leenhardt. La discrimination est faite par les tribunaux, mais non par les commissaires du Gouvernement.

M. le général Chaban-Delmas. Je vous donne les raisons pour lesquelles nous n'étions pas d'accord sur la loi du 11 mai, car cela présente un intérêt dans l'ensemble de mes explications.

M. Francisque Gay. Voulez-vous me permettre une précision ?

M. le général Chaban-Delmas. Volontiers.

M. Francisque Gay. Sur les points de droit, on comprendra, je pense, qu'il m'est difficile de suivre l'argumentation développée ici par plusieurs de nos collègues. Mais, sur les points d'histoire, il me semble que je n'ai pas le droit de refuser d'apporter mon témoignage.

Il y a eu dans la Résistance, depuis les premiers moments où le problème de la presse a été posé, une absolue unanimité. Jamais il ne nous est apparu qu'un quelconque des journaux qui, sous l'occupation, avaient servi de véhicule à la propagande ennemie et s'étaient faits les complices, soit de de l'occupant soit de Vichy, puisse échapper à une certaine flétrissure. Absolument toutes les mesures qui ont été prises, aussi bien pendant l'occupation que dans la suite, ont eu ce caractère de généralité.

Simplement, il est apparu, dans les moments qui ont suivi la libération, qu'il y avait peut-être une discrimination à faire, que peut-être tous les journaux ne devaient pas être frappés avec une égale sévérité de la même peine. On a donc simplement voulu soustraire à la confiscation pure et simple un certain nombre de ces entreprises.

M. Fernand Grenier. C'est là tout le problème.

M. Francisque Gay. Tous ont donc été frappés. Une ordonnance, qui n'est jusqu'ici mise en cause par personne, a décidé qu'aucun journal ne pourra, en aucune circonstance, prétendre reparaître sous l'un des titres déshonorés.

Dès lors, comment veut-on que certaines entreprises soient en quelque façon automatiquement autorisées, simplement par le jeu de l'article 2 de la loi du 11 mai 1946 ? Sous quel titre, dans quelles conditions et de quelle manière ces journaux pourraient-ils reparaître ? Certainement pas en usant de leur titre. Ce serait une singulière novation en matière législative que de donner en quelque façon, à une société déchue du droit de conserver son nom, une autorisation de reparaître, et dans quelles conditions ?

Lorsqu'on parle du législateur, il faut penser à celui qui a été le premier. En l'occurrence, c'était le législateur de la Résistance, celui dont ni vous, ni moi, ne voulons contester l'intention et la volonté. Or, celles-ci étaient formelles.

M. Fernand Grenier. Et nous étions unanimes.

M. Francisque Gay. Tous ces journaux devaient être transférés depuis le premier moment, depuis la première heure. Aucune des entreprises de presse ne pouvait y échapper.

Cela est si vrai qu'avant même la promulgation de la loi du 11 mai, a paru une ordonnance — en novembre 1944 — qui prévoyait la réquisition automatique, sans aucune discrimination, des entreprises qui n'auraient pas été condamnées par les tribunaux.

Si donc nous voulons essayer de maintenir les droits de la presse de la Résistance, c'est dans cet esprit qu'il faut rechercher une solution. Je ne désespère pas que tous ceux qui ont participé à ces luttes finissent par trouver la solution permettant l'application rigoureuse de la loi, qu'elle qu'ait été l'interprétation jusqu'ici donnée par quelques cours d'appel. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Ramarony. Vous n'êtes donc pas d'accord avec M. Coste-Floret ? (*Mouvements divers à gauche et au centre.*)

M. Alfred Coste-Floret. J'ai simplement interprété la loi, alors que M. Francisque Gay a fait de l'histoire.

M. le président. Je vous prie de nouveau, messieurs, d'éviter les interpellations de collègue à collègue.

M. le général Chaban-Delmas. M. Francisque Gay me permettra de lui répondre en me plaçant sur le terrain même où il a jugé bon d'intervenir, celui de la Résistance.

Je pense, monsieur le président Francisque Gay, que vous ne me tiendrez pas rigueur du fait que, pendant ces quatre années d'occupation, je ne me sois pas occupé de presse. Mais vous savez qu'il y avait aussi d'autres tâches à accomplir et que, pour ma part et comme beaucoup de mes amis, je les ai accomplies avec toute ma bonne volonté. (*Applaudissements prolongés sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. Francisque Gay. Je crois que rien dans ce que j'ai dit, n'a pu paraître réclamer une sorte de priorité pour la presse.

M. le général Chaban-Delmas. Je voulais dire par là que nous avions des intentions communes.

Ces intentions communes, en laissant de côté aussi bien les questions de presse que les questions militaires, étaient de libérer le territoire, de l'occupant d'abord, puis des séquelles d'un régime antérieur à la guerre elle-même, qui nous paraissaient menaçantes pour l'avenir de la République.

Vous vous rappelez certainement que, dans la clandestinité, nos moyens de travail, je dirai même nos moyens de réflexion, étaient très largement insuffisants; et ce n'était pas notre faute. Nous avons, à cette époque, dans tous les domaines, dans le domaine de la presse comme dans les autres, pris non pas des décisions, mais des délibérations destinées à tracer la route de l'avenir. Il est fatal qu'après deux ans et demi, certaines de ces délibérations, qui avaient eu lieu sous la menace de l'ennemi, dans un inconfort intellectuel total, soient maintenant, non pas à abandonner, mais à reviser pour une meilleure application. Le cours même de l'existence fait apparaître tous les jours que si, à certain moment, certaines conceptions paraissent absolument inattaquables, par la suite d'autres éléments du problème, ignorés lors de la délibération initiale, peuvent les faire apparaître moins absolues. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Pronteau. C'est une question de confort.

M. le général Chaban-Delmas. J'ai parlé de confort intellectuel, et j'en ai manqué autant que vous, depuis le 18 juin 1940.

Par conséquent, je ne suis pas choqué par le fait qu'ayant décidé dans la clandestinité du transfert général des biens de toutes les entreprises ayant édité des journaux, nous soyons maintenant à nous demander s'il n'est pas nécessaire d'apporter des amodiations, et des amodiations sérieuses, à cette décision initiale, car avec le temps nous avons vu appa-

raître de nouveaux éléments d'appréciation qui sont très exactement synthétisés par la défense des innocents.

M. Kriegel-Valrimont. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le général Chaban-Delmas. J'aimerais qu'il me soit permis de poursuivre mon exposé. Mais si vous tenez à retarder le débat...

M. Kriegel-Valrimont. Je ne tiens pas à retarder le débat, mais je veux faire une mise au point.

Vous avez dit que, dans un inconfort qui résultait de la situation dans laquelle on se trouvait dans la Résistance, les décisions prises l'ont été au hasard, si elles l'ont été unanimement. Je ferai deux observations. La première, c'est qu'il y avait également des désaccords, mais que les décisions prises par la Résistance et par ses organismes étaient des décisions intervenues après de sérieuses études et de mûres délibérations.

D'autre part — et ce sera ma seconde observation — je noterai que, tant en matière militaire qu'en matière de presse, et en bien d'autres encore, comme le prouve le programme du conseil national de la Résistance, le seul tort a été, me semble-t-il, de ne pas s'en tenir à cette volonté unanime qui a réuni tous les bons Français pour mener le combat, d'abord pour la libération, ensuite pour la reconstruction.

Je regrette qu'on invoque aujourd'hui le souvenir de la Résistance pour essayer de jeter quelque discrédit sur cette union qui, si on l'avait respectée, en matière de presse comme en tant d'autres, permettrait de résoudre les problèmes qui se posent devant nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le général Chaban-Delmas. Monsieur Kriegel-Valrimont, si le sentiment vous est venu, d'après ma réponse à M. Francisque Gay, que j'avais l'intention de jeter le moindre discrédit sur la Résistance, c'est sans doute une pensée qui vous a été personnelle et qui vous est venue du fait que je me suis peut-être mal exprimé. Mais je ne crois pas que, sur les bancs de notre Assemblée, vous ayez été suivi dans cette interprétation de mes paroles, au demeurant respectueuses de ce qui a été la Résistance.

La question de savoir si les décisions prises dans la clandestinité, dans tous les domaines, étaient ou non respectables, ne se pose pas. Mais la question de savoir si ces décisions étaient valables dans l'éternité, et sans aucun besoin ultérieur de rectification, se pose sérieusement comme elle se pose, je le répète, pour toutes les décisions humaines qui ne peuvent prendre en considération qu'un certain nombre d'éléments, les éléments du moment, les éléments des circonstances. Cela ne met en cause ni la bonne foi ni la respectabilité de ceux qui les reprennent, mais cela explique que ces décisions soient appelées, dans la suite, à être modifiées. Je n'ai pas voulu dire autre chose et je crois que c'est le langage du bon sens.

Par conséquent — ce n'est qu'ici que je reprends le cours de mon exposé; je m'en excuse auprès de l'Assemblée, mais elle conviendra que ce n'est pas ma faute — la loi du 11 mai nous est apparue inacceptable car elle aboutissait à frapper des innocents.

M. Fernand Grenier. Ce n'est pas exact.

M. le général Chaban-Delmas. Elle les frappait.

En parlant d'innocents, je fais allusion aux entreprises ou aux hommes qui ont été acquittés par les tribunaux. Tant que nous serons en République, ceux-là devront être considérés comme innocents. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. Fernand Grenier. Il y a une différence entre les entreprises qui tombent sous le coup de la loi: les unes sont confisquées et les autres transférées.

Nous ne pouvons pas laisser dire qu'il s'agit d'une loi de spoliation.

M. le général Chaban-Delmas. J'y viens, monsieur Grenier.

M. Charles Lussy. Il y a aussi les erreurs judiciaires.

M. Triboulet. Ce n'est pas à vous de les réformer.

M. Giacobbi. Ceux qui en ont bénéficié n'en sont pas moins juridiquement innocents.

Je m'étonne, monsieur Lussy, qu'un juriste de votre qualité puisse suggérer le contraire.

M. Charles Lussy. Je pense, monsieur Giacobbi, à une « erreur judiciaire » où il s'agissait d'un homme que les tribunaux avaient déclaré coupable.

M. le général Chaban-Delmas. Je répète que cette loi était pour nous inacceptable, car elle aboutissait à faire frapper des innocents ou, si vous le préférez, des innocentés par la justice, ce qui, en République, est la même chose.

Au centre. Non!

M. le général Chaban-Delmas. Mais si.

Ces innocents étaient frappés d'abord dans la forme, d'une manière qui nous paraissait inacceptable, elle aussi, car c'était par une décision administrative qui établissait une discrimination entre ceux dont les biens devaient être transférés et ceux dont les biens devaient échapper au transfert. En effet, l'article 2 a ouvert, qu'on le veuille ou non, un droit d'option pour le ministre.

Cela est si vrai que tous les ministres chargés de l'information qui se sont succédé — et on ne peut pas dire que le rassemblement des gauches ait innové en la matière, puisque M. Pierre Bourdan est le dernier en date de ces ministres — que tous les ministres, donc, qui se sont succédé à ce poste, ont délivré des autorisations en faisant jouer l'article 2 de la loi du 11 mai 1946, qui permettait précisément au Gouvernement de faire échapper au transfert celles des entreprises de presse qu'il jugeait ne pas devoir le subir.

Il y a même eu un cas où un ministre de l'information, qui siégeait alors et qui siège encore sur les bancs du groupe du mouvement républicain populaire, a pris la peine de spécifier, par une lettre particulière au directeur du journal, que l'autorisation de fonctionner qu'il donnait à son entreprise était précisément destinée à faire échapper au transfert les biens de l'entreprise innocentée, et cela en vertu de l'article 2 de la loi du 11 mai 1946.

Par conséquent, il s'agit là de précisions et de faits qui ne permettent pas le doute.

Pour nous, ces innocents frappés en vertu d'une discrimination administrative l'étaient à la fois matériellement et moralement.

Ils étaient frappés matériellement en ce sens que le transfert s'effectuait dans des conditions financières inadmissibles.

L'autre jour, M. Fonlupt-Esperaber a parlé de cette indemnité sur laquelle vous vous fondez, je pense, monsieur Grenier, pour dire qu'une différence était faite entre innocents et coupables, puisque les uns étaient confisqués et les autres expropriés.

Or, au sujet de cette indemnité, M. Fonlupt-Esperaber a déclaré — ce n'est pas moi qui le lui ai fait dire et personne dans l'Assemblée n'a protesté — qu'elle avait été fixée à un taux tel qu'il devait correspondre à environ 10 p. 100 de la valeur réelle des biens.

Je puis donc parler de spoliation; soustraire 90 p. 100 du montant d'une indemnité, cela me paraît en effet assimilable à une spoliation. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme Madeleine Braun. La proportion dont vous faites état est arbitraire.

M. le général Chaban-Delmas. En ce qui concerne les innocents frappés non plus matériellement, mais moralement, il y aurait beaucoup à dire et je m'en garderai, pour ne pas allonger ce débat.

Je dirai seulement que lorsqu'une entreprise — et une entreprise, ce sont des hommes — lorsque des hommes, donc, sont innocentés par les tribunaux de leur pays, ils peuvent se juger frappés injustement lorsqu'ils se trouvent évincés de leurs biens. L'opinion publique de leur ville ou de leur village pensera toujours, en dépit d'une décision de justice, que s'ils ont été évincés de chez eux, c'est probablement parce qu'ils avaient quelque chose à se reprocher.

Telle n'est pas la suite normale que nous estimons devoir être donnée aux sentences de justice.

Et puis, il y avait également une autre raison pour laquelle nous nous sommes élevés contre le vote de la loi du 11 mai 1946 : c'était l'existence d'un certain risque que vous n'avez peut-être pas bien défini, mais au sujet duquel, certainement, les uns et les autres, nous sommes très attentifs.

Ce risque était de voir la position morale de la presse de la Résistance diminuée, dans la mesure où la loi du 11 mai 1946 permettait de prétendre que cette presse de la Résistance cherchait à réaliser, pour elle et à son profit, cette jonction dans la même main du titre et des imprimeries, jonction que nous avions dénoncée dans la clandestinité et que vous-même, monsieur le président Gay, vous aviez dénoncée avec une force particulière, comme l'un des éléments constitutifs de la pourriture de la presse d'avant guerre.

Voilà une raison pour laquelle nous n'avons pas pu admettre cette loi du 11 mai, qui nous paraissait « une loi d'expropriation pour cause d'utilité privée », selon la parole d'un homme qui n'est pas présent à cette séance, mais dont la voix plus élevée et plus autorisée que la mienne a retenti jusqu'au fond du pays, et auquel je vous demande l'autorisation de rendre aujourd'hui l'hommage qui lui est dû. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Il lui a été répondu, à l'époque, qu'il ne s'agissait pas d'une expropriation pour cause d'utilité privée, mais d'une sorte d'expropriation pour cause d'utilité publique, et, d'ailleurs, que le transfert des biens se faisait, non pas en faveur des journaux de la libération, mais en faveur d'une entreprise nationale qui est la S. N. E. P.

Malheureusement pour cette thèse, M. Gaston Defferre, à la dernière séance consacrée à ce débat, a déclaré, lorsqu'il a été question de la S. N. E. P., que cette société n'était qu'un organisme transitoire et que ce n'était pas en faveur de la S. N. E. P. que les transferts avaient été prévus, mais bien, en définitive, en faveur des journaux.

Les craintes que nous avions exprimées lors de la discussion de la loi du 11 mai se sont révélées fondées. Nous nous trouvons bien en présence d'une expropriation pour cause d'utilité privée, atteignant des entreprises et des hommes innocentés par les tribunaux. Par conséquent, nous sommes plus forts aujourd'hui pour dire, avec le recul du temps et l'expérience acquise, que nous avions raison de redouter que l'on ne puisse accuser — injustement, j'en suis sûr — la presse de la Résistance, qui pourtant, comme la femme de César, ne doit pas pouvoir être soupçonnée.

On peut accuser et l'on accuse la presse de la Résistance de chercher à réaliser pour son profit matériel des opérations lui permettant de joindre les imprimeries au titre.

M. Charles Lussy. Je suppose que vous protestez contre ces allégations.

M. le général Chaban-Delmas. Croyez bien, monsieur Lussy, que je déplore comme vous ces attaques que je sais injustifiées, mais je dois reconnaître que la loi du 11 mai a rendu ces critiques possibles.

Mme Madeleine Braun. Parce que l'on y a aidé.

M. Charles Lussy. Il s'agit d'une dévolution de biens à l'Etat.

M. le général Chaban-Delmas. M. Gaston Defferre a déclaré lui-même, à la place même où se trouve M. Leenhardt — je pourrais vous citer le passage exact de cette déclaration — que ce n'était pas une dévolution à l'Etat, ni directement, ni par la S.N.E.P., que tous les biens des entreprises frappées devaient être remis à la S. N. E. P. et cet organisme temporaire et transitoire était destiné simplement à faciliter la passation des biens aux nouveaux organes.

M. Charles Lussy. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le général Chaban-Delmas. Volontiers.

M. Charles Lussy. Je m'excuse de vous interrompre à nouveau mais je ne peux vraiment pas laisser prêter à mon ami Gaston Defferre une attitude qui n'a jamais été la sienne et qui, du reste, est tout à fait contraire à l'esprit de la loi. Car, en fait, nous sommes quelques-uns ici pour qui cette loi est terriblement claire !

La loi procède à la dévolution à la S.N.E.P. des biens des entreprises de presse ayant servi à divers journaux qui ont paru à certain moment.

La loi dispose qu'il y aura confiscation dans un cas, expropriation dans l'autre. Il n'y a aucune dévolution directe au bénéfice des journaux auxquels vous faites allusion, à moins qu'ils ne deviennent les acquéreurs de ces biens qu'ils auront achetés après expertise à la société nationale des entreprises de presse.

Par conséquent, c'est déformer le caractère de la loi et c'est engager à l'égard de la presse de la résistance une attaque qui n'est certainement pas dans votre esprit, que de prêter à mon ami Gaston Defferre, qui a été à l'origine de cette loi, d'abord comme parlementaire, ensuite comme membre du Gouvernement, une attitude qui, je vous l'affirme, n'a jamais été la sienne. Celle-ci était, au contraire, conforme à l'esprit de la loi telle que je viens de le définir.

Je pense que même les collègues avec lesquels je pouvais être tout à l'heure en désaccord partageront, sur ce point, ma manière de voir, car il ne peut pas y avoir d'autre interprétation de la loi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le général Chaban-Delmas. Monsieur Lussy, je précise que lors de la discussion de la loi du 11 mai 1946 nous avons attiré l'attention de l'Assemblée sur le risque que présentait une opération qui avait elle-même les apparences d'une expropriation pour cause d'utilité privée.

Il nous a été répondu qu'au contraire il s'agissait d'une expropriation devant jouer en faveur de l'organisme d'Etat en cours de création, c'est-à-dire de la Société nationale des entreprises de presse.

Lorsque, au cours du dernier débat, la question de la Société nationale des entreprises de presse a été posée, incidemment et par un biais, il a été dit, par contre, que la Société nationale des entreprises de presse allait devenir une sorte de réceptacle définitif des imprimeries. Je signale que le fait de concentrer les imprimeries en une seule main est incompatible avec le maintien de la liberté de la presse, principe que nous sommes tous résolus à sauvegarder.

M. de Moustier. D'accord.

M. le général Chaban-Delmas. M. Gaston Defferre, parlant en connaissance de cause, puisqu'il était ministre de l'information lors de la discussion et du vote de la loi du 11 mai 1946, a déclaré que celle-ci prévoyait la vente de ces imprimeries par la Société nationale des entreprises de presse, ce que vous venez de confirmer.

M. Charles Lussy. Ou leur location.

M. le général Chaban-Delmas. Quand on considère que la Société nationale des entreprises de presse rachète ces imprimeries à raison de 20 p. 100 de leur valeur — j'avais dit tout à l'heure 10 p. 100, mais je modifie ce pourcentage pour éviter tout arbitraire — et qu'elle sera à même de les revendre à un prix beaucoup plus proche du prix réel, on est conduit à conclure ou bien que cette vente aux journaux de la Résistance se fera au prix réel, et l'on assistera alors à une escroquerie d'Etat d'envergure, ou bien que la vente ne se fera pas au prix réel, et ce sera alors, au bénéfice des journaux de la Résistance, une autre escroquerie. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Charles Lussy. C'est une interprétation !

M. le général Chaban-Delmas. Mais non, monsieur Lussy, c'est la réalité, une réalité basée sur des chiffres.

M. Charles Lussy. Vous interprétez la loi comme les tribunaux le font.

M. le général Chaban-Delmas. C'est à mon honneur, en attendant que le Parlement la modifie.

M. Charles Lussy. Nous nous efforçerons de la modifier.

M. Giacobbi. L'exposé des motifs de la loi précise que le but recherché est de faciliter, par l'intermédiaire d'une société nationale temporaire, le transfert des biens des entreprises anciennes aux nouvelles sociétés.

M. Charles Lussy. Evidemment. Je n'ai pas dit le contraire.

M. Giacobbi. Alors, nous sommes d'accord.

M. Charles Lussy. Mais qu'il y ait vente ou location, l'opération n'a pas le sens qu'a dit M. Chaban-Delmas; il s'agissait, là encore, d'une interprétation.

M. le président. Monsieur Lussy, veuillez ne plus interrompre l'orateur.

M. Charles Lussy. Je m'excuse, monsieur le président.

M. le général Chaban-Delmas. Monsieur Lussy, permettez-moi de répéter qu'il ne s'agit pas d'une interprétation, mais de faits. Quand nous constatons que les biens sont achetés par la S. N. E. P. un certain prix et qu'ils peuvent être vendus ensuite à un prix dix fois plus élevé, il est absolument impossible de nier qu'il y a là une véritable escroquerie, qui bénéficie à l'Etat si ces biens sont vendus à leur prix réel, ou à la presse de la Résistance, s'ils ne sont pas vendus à leur prix réel, et nous n'y pouvons rien !

M. Charles Lussy. Et nous voilà complices d'une escroquerie !

M. le général Chaban-Delmas. C'est précisément cela qu'il est nécessaire d'éviter. Je ne parle pas des biens des coupables, des entreprises condamnées, où la confiscation est pure et simple. C'est parfait, c'est normal. Mais où les choses ne vont plus, c'est lorsque vous devez à des innocents des indemnités justes, et que vous leur versez des sommes ridicules. On joue alors sur des différences, et jouer sur des différences, c'est du « marchandinage », je n'y peux rien.

Si la loi nous est apparue, à nous, inacceptable, à d'autres, et c'est là, je crois, la preuve de son obscurité et des incertitudes qui s'en dégagent, elle est apparue peu convaincante.

C'est ainsi, par exemple, que le mouvement républicain populaire, si mes souvenirs sont exacts, s'est abstenu, dans son ensemble, sur le vote.

Quant à l'application, nous l'avons vu, elle a pâti de cette obscurité du texte. Il nous a été pénible d'assister au transfert des biens d'un certain nombre d'entreprises jugées innocentes. Nous avons cependant parfaitement admis cette application de la loi. Ce faisant, nous nous sommes simplement inclinés devant la majorité, c'est-à-dire que nous avons agi, je pense, uniquement comme peuvent agir des républicains.

La loi du 28 février 1947, qui a supprimé l'autorisation préalable, est venue créer une situation nouvelle qui n'a fait qu'obscurcir la loi du 11 mai 1946.

M. Fernand Grenier. Elle n'était pas obscure pour vous ! Vous saviez bien ce que vous faisiez !

M. le général Chaban-Delmas. Nous nous sommes trouvés en présence de deux thèses. La première a un contenu variable, puisque M. Grenier pense que la loi du 11 mai 1946 n'a ouvert aucun droit d'option au ministre, et que le futur antérieur de l'article 2 se rapportait seulement à trois cas d'espèce bien précisés...

M. Fernand Grenier. Mais oui !

M. le général Chaban-Delmas. ... et que M. Lussy, au contraire, associé à M. Grenier pour demander l'application de la loi selon leur interprétation, et c'est leur droit, pense que des autorisations ont pu permettre, jusqu'au 28 février dernier, aux biens de certaines entreprises d'échapper au transfert. M. Lussy a exprimé cette opinion dans son intervention d'il y a quinze jours.

En face de cette thèse, il y avait celle-ci : puisque ce qui n'a pas à être autorisé spécialement est permis, la suppression de l'autorisation préalable entraînait le droit de fonctionner pour toutes les entreprises qui n'avaient pas été condamnées...

M. Fernand Grenier. C'est là qu'est votre astuce !

M. le général Chaban-Delmas. ... et que, par conséquent, il n'était plus possible d'opérer leur transfert.

Monsieur Grenier, je m'adresse à vous, car vous êtes l'interpellateur, et c'est vous qui êtes, je puis le dire en souriant, le responsable de ce débat.

Vous avez trouvé un caractère choquant à la deuxième thèse, mais il n'est pas plus choquant que celui que nous avons trouvé à la première thèse, qui est la vôtre.

Tous ensemble, nous nous sommes trouvés devant une difficulté d'interprétation de la loi. Comme certains orateurs qui m'ont précédé l'ont déjà dit, l'interprétation de la loi incombe aux tribunaux.

M. Charles Lussy. Dans l'esprit du législateur.

M. le général Chaban-Delmas. Six tribunaux ont interprété la loi; trois tribunaux de première instance et trois cours d'appel ont émis trois jugements et trois arrêts.

Seuls les arrêts font jurisprudence, puisqu'ils interviennent pour réformer ou confirmer les jugements. Or, les trois arrêts sont dans le sens de la deuxième thèse, c'est-à-dire la nôtre.

De même que nous avons accepté l'application d'une loi qui nous paraissait inacceptable, mais qui était la loi, c'est-à-dire l'expression de la majorité, et qui s'imposait à nous, quelque pénibles que puissent en paraître les conséquences, de la même manière nous nous disons aujourd'hui qu'il n'est pas possible d'envisager une seconde que quiconque s'élève contre l'application des décisions de justice, et que si la loi est sacrée pour chacun des citoyens, fussent-ils de la minorité, l'autorité de la chose jugée et le respect de la décision de justice sont également sacrés pour tous les citoyens, même lorsqu'ils estiment qu'ils sont lésés et que la décision de justice est malencontreuse.

Et lorsque ces citoyens se trouvent être des représentants du peuple au Parlement, nous sommes d'accord, je crois, pour dire qu'il leur appartient de faire une nouvelle loi qui remédie dans l'avenir à ce qu'ils peuvent considérer comme étant des errements des tribuanux. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Nous ne pouvons pas, par conséquent, envisager que puisse être mise en question la situation créée par la loi du 11 mai 1946 et la loi du 28 février 1947, et confirmée dans trois cas particuliers par des jugements de cours d'appel.

Si par malheur, en effet, l'Assemblée inclinait vers la contestation ou la négation des décisions de justice, nous serions obligés d'en tirer les conséquences qui s'imposeraient. Je ne veux pas par là faire allusion seulement à une participation ou à une non participation au Gouvernement, qui sont des questions secondaires au regard de tels principes, quelle que soit la gravité de l'heure. Nous tenons absolument à ce que notre représentation au Gouvernement ne soit pas une représention d'automates obéissant au sein du ministère à des consignes précises venues du groupe parlementaire. Nous tenons, au contraire, à ce que notre représentant soit libre de ses mouvements, et nous nous en remettons à sa conscience comme il s'en remet à la nôtre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Nous croyons que c'est cela la République, et si par un véritable malheur, non pas, je le répète, pour l'existence du ministère, si précieuse soit-elle, mais pour l'ordre républicain, l'Assemblée décidait de revenir sur l'application de la loi et sur l'interprétation des tribunaux, alors je dis que tous les républicains verraient là réunies les conditions de la dictature collective dont nous ne voulons pas plus que de la dictature personnelle. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Fernand Grenier. Alors, ceux qui ont voté la loi n'ont pas le droit de demander qu'on l'applique ?

M. Charles Lussy. C'est en invoquant ainsi l'autorité de la chose jugée que parlaient les nationalistes au moment de l'affaire Dreyfus! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le général Chaban-Delmas. Je pourrais, monsieur Lussy, vous répondre, mais nous n'en finirions pas.

Je crois préférable que nous essayions d'aboutir à une solution positive. Nous ne sommes pas figés, nous ne demandons pas du tout au Parlement le maintien du *statu quo*. Nous ne demandons pas, je le répète, que l'on s'en tienne aux textes actuels et à des interprétations judiciaires qui, très probablement, se multiplieront dans le même sens.

Nous ne demandons pas cela, ce qui vous donne la preuve, je pense, de notre bonne volonté et de notre sincérité.

D'ou partons nous ? De l'application de la loi du 11 mai 1946, c'est-à-dire des transferts réalisés et des autorisations délivrées. Et celà, jusqu'au 28 février 1947.

Depuis cette date, trois arrêtés de cours d'appel sont intervenus chacun dans un cas particulier. Cela, c'est acquis, et toucher tant aux transferts qu'aux autorisations et aux décisions de justice serait faire une œuvre rétroactive, et je ne peux à cet égard que m'associer aux paroles de M. Coste-Floret. Il ne peut pas être dans les intentions de l'Assemblée de prendre des textes rétroactifs.

M. Joannès Dupraz. Ce ne serait pas, hélas ! la première fois.

M. le général Chaban-Delmas. Le problème, par conséquent, revient à ceci : nous voulons éviter le retour de la presse de la trahison; nous voulons, d'autre part, défendre la presse de la Résistance et nous voulons, enfin, faire respecter les droits de ceux qui ont été reconnus innocents.

Voilà, je crois, les termes du problème bien posés, et je pense qu'il n'y a pas un seul représentant du peuple français, ici présent, qui puisse prétendre qu'il ne se pose pas ainsi.

Donc, sur les données du problème, nous sommes d'accord.

Eviter le retour de la presse de la trahison ? La justice a désigné les coupables. Défendre la presse de la Résistance ? C'est ne pas livrer la presse de la Résistance aux risques que pourrait lui faire courir, dans certains cas, le retour de revenants abusifs. Nous pouvons, en effet, craindre, et nous le craignons tous ensemble, que certaines entreprises innocentées, si nous en restons aux textes actuels et à l'interprétation judiciaire actuelle, puissent tenter d'étouffer la presse de la résistance lors de la reprise de leurs installations.

M. Fernand Grenier. Il est clair qu'elles le feront.

M. le général Chaban-Delmas. Mais ce que nous disons, parce que nous le pensons, c'est qu'il ne pourrait s'agir là que de cas d'espèce, et qu'il serait aussi faux, aussi dangereux, de prétendre que la presse de la Résistance ne court pas et ne courra jamais aucun risque de la part des propriétaires innocentés retrouvant leurs biens, qu'il serait faux et dangereux également de prétendre qu'en toute circonstance ces propriétaires présenteront une menace précise pour la presse de la Résistance.

Nous le répétons, il ne s'agit que de cas particuliers.

Cette défense de la presse de la Résistance me paraît devoir résider d'abord dans la garantie, pour elle, d'être imprimée dans des conditions commerciales normales et d'être à l'abri d'une éviction des imprimeries, qui n'aurait pas simplement pour fondement le non-payement de leurs factures, ces factures devant être, naturellement, établies selon des tarifs bien déterminés et qui ne sauraient, en aucune manière, être supérieurs, si vous le voulez, aux tarifs fixés par la S. N. E. P.

Voilà, je crois, des conditions permettant, à la fois, de défendre la presse de la Résistance et les droits de la presse innocente.

M. Francisque Gay. Voulez-vous me permettre une mise au point, monsieur Chaban-Delmas ?

M. le général Chaban-Delmas. Je vous en prie.

M. Francisque Gay. Je vous demande très instamment, lorsque vous parlez de cette presse, de ne pas employer l'expression « presse innocente ». (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), parce que vous heurtez ainsi un sentiment qui fut commun à tous ceux qui, dans la Résistance, s'étaient consacrés à l'étude du problème de la presse. Après l'autre guerre, personne n'aurait posé la question de savoir s'il convenait d'autoriser *La Gazette des Ardennes*. Pendant cette guerre, nous n'avons pas davantage admis que les huit cents *Gazette des Ardennes* puissent jamais reparaître sous leur titre. Et une ordonnance a définitivement proscrit l'usage des titres compromis.

N'est-ce pas une véritable pénalité qui atteint ainsi la totalité de la presse de l'occupation ? Le législateur a formellement prescrit que, quoi qu'il arrive, tous ces journaux ne pourront jamais retrouver l'usage de leur titre.

Parlez, si vous voulez, de presse acquittée, mais n'utilisez pas l'épithète « innocente ». (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. de Moustier. Est-ce que *La Croix* était un journal innocent ?

M. Francisque Gay. Avant que *La Croix* ait été jugée et acquittée, la Résistance unanime avait rendu hommage aux services qu'elle avait rendus aux patriotes. (*Protestations à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Il en fut de même pour d'autres journaux, à Lyon, à Clermont, à Limoges — tels que *Le Figaro* ou *La Montagne* — qui, d'un accord unanime, furent autorisés à reparaître, et sous leur titre.

Mais qu'on ne vienne pas nous dire aujourd'hui que tous les journaux que les tribunaux, pour quelque raison que ce soit, ont acquittés ou pourraient, dans la suite, acquitter, et particulièrement *La Dépêche de Toulouse*, auraient pareillement joué le double jeu en faveur de la Résistance.

Quelle que soit la décision des tribunaux, je m'en tiens au jugement de la conscience de la Résistance unanime. (*Protestations à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. de Moustier. Vous n'êtes pas juge et vous n'avez par le droit de parler seul au nom de la Résistance. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il y a des tribunaux en France. Votre affirmation est monstrueuse. Elle n'est ni légale, ni chrétienne! (*Interruptions au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Pierre André. Quand un jugement vous est favorable, vous l'acceptez. Dans le cas contraire, vous le rejetez!

M. Francisque Gay. Avec la permission de l'orateur, je voudrais dire et répéter qu'il est incontestable que la Résistance unanime a fait une telle discrimination et qu'à ce moment-là je n'ai connu, ni à

droite, ni à gauche, un seul résistant qui n'ait admis la légitimité de cette distinction.

On ne posait pas le problème, ni à Lyon pour *Le Progrès*, ni à Clermont pour *La Montagne*, ni à Limoges pour *La Croix*.

Mais je puis bien dire que les résistants, appartenant cependant à des familles politiques parfaitement différentes, n'ont jamais accepté d'assimiler le cas de *La Dépêche de Toulouse* à ceux des autres journaux qui, courageusement, s'appliquaient à tromper la vigilance de la censure de Vichy.

Je ne me souviens pas que, pendant les jours de l'occupation, un seul résistant ait tenté de justifier le journal de Toulouse.

J'ai entendu, à Toulouse même, le témoignage de ses rédacteurs. Jamais, à aucun moment, ceux qui ont été « dans le coup » n'ont eu une hésitation.

La Dépêche de Toulouse mettait même quelque empressement à suivre les consignes de Vichy et à offrir un support à la propagande allemande. Si, en raison de tragiques événements, les tribunaux n'ont pas voulu prononcer la confiscation des biens, nous ne croyons pas, pour autant, qu'on puisse jamais proclamer « innocent » un tel journal.

M. Baylet. M. Chaban-Delmas me permet-il une observation ?

M. le général Chaban-Delmas. Je vous en prie.

M. Baylet. Mes chers collègues, je ne veux pas rouvrir un procès à propos duquel je me suis déjà expliqué. Je ferai simplement remarquer à M. Francisque Gay qu'il ne dit pas la vérité. (*Exclamations au centre, à gauche et à l'extrême gauche*) lorsqu'il affirme qu'aucun des collaborateurs de *La Dépêche de Toulouse* n'a témoigné des services rendus par ce journal.

J'ai lu ici ces témoignages. Ce n'est pas moi qu'il insulte lorsqu'il les dénie; c'est ceux qui furent des résistants incontestés.

M. Jacques Gresa. *La Dépêche* a trahi!

M. Baylet. Non pas. Vous avez vous-même reconnu, lors de la précédente séance consacrée à ce débat, la position de Maurice Sarraut. Cet homme a été assassiné par la milice, à la demande des Allemands, qui n'avaient pas l'habitude de traiter ainsi ceux qui les servaient.

Les témoignages sont au dossier.

Il est facile d'affirmer que des gens ont menti. Qu'on m'accuse personnellement de mensonge, cela ne me gêne pas, car je suis ici pour me défendre. Ce qui est odieux, c'est de porter les mêmes accusations contre des morts ou des résistants inconstestables, mais qui ne sont pas là pour se défendre et dont il est trop facile de contester les témoignages. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Fernand Grenier. Que pensez-vous de l'application de la loi qui vient d'être faite à Orléans en faveur d'un journal qui a été acquitté depuis quarante-huit heures ?

M. Baylet. Puisque vous évoquez cette affaire, permettez-moi de dire que le décret et l'arrêté de transfert ont été signés avant que le jugement fût rendu. Voilà comment se sont passées les choses à Orléans. Je suis parfaitement au courant.

Je tiens enfin à remercier M. de Moustier de sa protestation. Son père était avec moi en déportation, il n'en est pas revenu. Le témoignage de mes camarades de déportation m'est le plus cher et il me console de toutes les injustices. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. de Moustier. Quant à moi, je n'ai que faire des explications qui ont été fournies par M. Francisque Gay.

M. Francisque Gay. Je n'ai que faire de vos observations.

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de vouloir bien, maintenant, permettre à M. Chaban-Delmas de poursuivre son exposé.

M. le général Chaban-Delmas. Je me permets seulement de faire observer, monsieur Francisque Gay, que, chaque fois que l'on s'égare dans cette voie qui amène à dire que le verdict des tribunaux n'est pas suffisant pour trancher de l'innocence ou de la culpabilité, on s'expose à tomber dans cette sorte de forêt de Bondy — pour ne pas dire « de regrettable foirail » — où nous venons de nous retrouver égarés.

Alors que nous avions essayé, les uns et les autres de placer ce débat sur ce plan élevé qui est celui des principes, pour avoir méconnu ces principes un instant, vous l'avez ravalé au rang des discussions sordides. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Et si nous avons vu reparaître, à l'instant, cette querelle de *La Dépêche de Toulouse*, qui n'a rien à faire dans ce débat, monsieur Francisque Gay, c'est parce que vous avez perdu de vue que, lorsque les tribunaux ont parlé, les citoyens n'ont plus qu'à se taire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite. — Protestations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Francisque Gay. Quand un parlementaire emploie une épithète à contre-sens, un autre parlementaire a le droit de le lui dire.

M. le général Chaban-Delmas. Il appartient, certes, à tout Parlement de prendre ses responsabilités, monsieur Francisque Gay. Nous sommes bien d'accord sur ce point.

Notre proposition constructive (*Exclamations à l'extrême gauche*) tend à éviter, à la fois, le transfert automatique et l'impossibilité définitive de transfert.

Pas de transfert automatique: celui-ci nous paraît impossible après la loi du 28 février dernier, qui est une loi de liberté et qui, si elle se traduisait par un transfort automatique, serait transformée en une loi de contrainte.

D'autre part, il ne doit pas y avoir d'impossibilité définitive de transfert, car, pour défendre la presse de la résistance contre des empiètements possibles, il est nécessaire, cas par cas, quand l'innocence est reconnue par les tribunaux, d'examiner le sort à réserver aux biens immobiliers des entreprises innocentées.

Par conséquent, pour nous, le problème se ramène à rétablir le droit d'option de la loi du 11 mai 1946, qui a été supprimé par la conjonction de la loi du 28 février et de l'interprétation justement donnée par les tribunaux.

Mais, en demandant le rétablissement de ce droit d'option, nous entendons qu'on le réglemente avec précision, afin que nous ne nous retrouvions pas plongés dans les mêmes débats, dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils sont douloureux et cruels.

Si l'Assemblée adopte cette formule qui ranime le droit d'option, il faudra envisager, soit la restitution des biens aux propriétaires innocentés — il faudra alors procéder à cette restitution en ménageant les plus sérieuses garanties de l'impression des journaux de la libération — soit le transfert, qu'il faudra assurer avec le souci de la protection des intérêts des entreprises innocentées dont les biens seront visés.

En l'occurence, c'est principalement un problème financier qui se pose. Nous sommes parfaitement disposés à envisager des solutions équitables. Mais c'est un détail de mise au point qu'il ne paraît pas opportun d'aborder dès à présent.

Reste une ultime question: qui usera de cette possibilité d'option ? Qui décidera ?

Nous avons regretté — et nous continuons à regretter — que la loi du 11 mai 1946 ait remis la disposition de ce droit d'option au Gouvernement, non pas que nous mettions en cause l'honorabilité, l'impartialité des hommes qui se sont succédé au poste de ministre de l'information, mais parce que, toutes les fois que l'exécutif est chargé d'appliquer une mesure de cette nature, il est fatal — et pour chaque cas particulier la question se repose — que la moitié des intéressés considèrent qu'ils ont été victimes d'une décision arbitraire.

Ce n'est pas entretenir dans le pays un climat convenable que de permettre la permanence de ces contestations incessantes, à l'occasion desquelles les uns et les autres s'opposent les arguments les plus contestables, et qui toutes se terminent par la mise en cause, soit de l'autorité gouvernementale, soit des autorités judiciaires.

Par conséquent, écartant la solution de la décision gouvernementale, nous pensons qu'un organisme totalement neutre est nécessaire pour décider des transferts à réaliser dans l'avenir.

Il ne s'agit pas d'une sorte de jury d'honneur, contre lequel nous sommes prévenus, et qui reprendrait les décisions judiciaires en portant atteinte à l'autorité de la chose jugée, ce que nous ne pouvons envisager.

Il s'agit d'un organisme qui, examinant la situation de chaque imprimerie en fonction des intérêts à défendre, aussi bien ceux des entreprises innocentées que ceux de la presse qui y est imprimée, c'est-à-dire celle de la Résistance, déciderait — et son avis s'imposerait aux autorités administratives — des cas dans lesquels il faut transférer et des cas dans lesquels il faut restituer.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur la nécessité d'aller vite. Le pays n'a que trop souffert de la prolongation des délais d'une épuration qui était bien nécessaire, et dont nous déplorons tous qu'elle n'ait pas été plus décisive et plus rapide.

M. Fernand Grenier. C'est pourquoi nous attendons le discours du ministre.

M. le général Chaban-Delmas. Il est inutile et dangereux d'accroître ce sentiment de malaise en prolongeant, dans le cas particulier de la presse, ce qui est, en fait, la besogne d'épuration.

C'est pourquoi nous proposerions à l'Assemblée de fixer un délai pour l'utilisation de ce droit d'option. Certes le temps nécessaire, mais pas plus que le temps nécessaire! Nous pensons qu'ainsi il est possible à la fois de sauvegarder les droits légitimes à l'existence de la presse de la résistance, de préserver l'égalité devant la loi, d'épargner les innocents, de châtier les coupables selon les décisions de la justice et de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, c'est-à-dire, — c'est notre seul but, croyez-le bien, et voilà pourquoi j'ai insisté sur la nécessité de ne pas passionner le débat ni de mettre en cause des intérêts particuliers — sauvegarder l'ordre républicain. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Je signale à l'Assemblée qu'il y a encore sept orateurs inscrits et que M. le ministre chargé de l'information n'est pas encore intervenu.

M. Leenhardt a demandé que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur la clôture de la liste des orateurs. Notre collègue me permettra de lui faire observer que le règlement n'a pas prévu cette procédure.

Mais la clôture peut être demandée à tout instant.

Je ne pense pas qu'elle soit demandée dès maintenant. Si j'ai bien compris, en effet, M. Leenhardt entend permettre aux orateurs inscrits de s'expliquer, afin que M. le ministre, pleinement informé, puisse répondre à tous.

Mais l'Assemblée voudra sans doute, vu l'heure tardive, renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance ? (*Assentiment.*)

M. Fernand Grenier. Quand cette discussion reprendra-t-elle ?

M. le président. La question sera soumise, mardi prochain, à la conférence des présidents, qui proposera une date.

C'est la procédure normale.

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures et demie, deuxième séance publique :

Vote de la proposition de résolution de M. Bocquet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser la répartition des sons et issues de meunerie. (Nos 984-1510. — M. Caron, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi de Mlle José Dupuis et plusieurs de ses collègues tendant à la création, par le département de la Seine, d'un cadre unique de professeurs spéciaux d'enseignement primaire, dans lequel seront intégrés les professeurs communaux en exercice, et habilitant le département de la Seine à inscrire à son budget les dépenses du service des enseignements spéciaux ainsi créé. (Nos 227-1446. — M. Eugène Petit dit Claudius, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer un minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes quelle que soit l'origine de leur infirmité. (Nos 479-1082. — M. Cordonnier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi relatif à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue. (Nos 1344-1652. — M. Touchard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire rétablir dans le budget de l'office national le crédit de 12.500.000 francs accordé pour les vacances des pupilles de la nation. (Nos 1322-1670. — Mme Péri, rapporteur.)

(Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Réponses des ministres à dix questions orales.

Suite de la discussion de l'interpellation de M. Lespès sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement pour mettre en œuvre dans les entreprises nationalisées des méthodes de gestion assurant l'efficacité de leur organisation et l'équilibre de leur bilan, conformément à leur caractère industriel et commercial, pour répondre aux buts que leur assignait la charte de la Résistance.

Discussion des interpellations : 1° de M. André Mutter sur les résultats de la conférence de Moscou ; 2° de M. Pierre Cot sur la conférence de Moscou, ses résultats et ses conséquences sur l'orientation de notre politique extérieure ; 3° de M. Auguste Lecœur sur les conséquences qu'auront les accords passés à Moscou avec les gouvernements américain et anglais en ce qui concerne l'approvisionnement en charbon de la France ; 4° de M. Paul Reynaud sur la situation révélée par l'échec de la conférence de Moscou ; 5° de M. Jean Chamant sur l'attitude que le Gouvernement compte adopter eu égard à l'évolution de la situation internationale et sur la politique qu'il entend suivre à l'égard des pays anglo-saxons.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 78e SEANCE

2e séance du vendredi 20 juin 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Organisation de la répartition des sons et issues de meunerie. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

3. — Création d'un cadre unique de professeurs spéciaux d'enseignement primaire. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

4. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

5. — Codification des textes législatifs concernant les pensions d'invalidité. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

6. — Vacances des pupilles de la nation. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

7. — Réponses des ministres à des questions orales.

Economie nationale :

Question de M. Antier (n° 1) : MM. Philip, ministre de l'économie nationale ; Antier.

Intérieur :

Question de M. Berger (n° 2) : MM. Depreux, ministre de l'intérieur ; Berger.

Question de M. Berger (n° 3) : MM. le ministre de l'intérieur ; Berger.

Question de M. Berger (n° 4) : MM. le ministre de l'intérieur ; Berger.

Finances :

Questions de M. Morice (nos 5 et 6) : M. Morice. — Retrait.

8. — Ajournement de questions orales.

9. — Gestion des entreprises nationalisées. — Suite de la discussion d'une interpellation.

Discussion générale (suite) : MM. Lespès, Guy Petit, Queuille, Maroselli, ministre de l'air ; Rousseau. — Clôture.

Ordre du jour de confiance de MM. René Mayer et Queuille.

Ordre du jour de confiance de M. Lecourt.

Ordre du jour de confiance de MM. Lussy, Sion et Gazier.

MM. Lespès, Queuille, Deixonne, Gazier, Lecœur.

Suspension et reprise de la séance.

Ordre du jour unique de MM. Lecourt, Queuille et Sion : adoption.

10. — Conférence de Moscou. — Discussion d'interpellations.

MM. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères ; Cot, Paul Reynaud, Mutter, Ramadier, président du conseil ; Lecourt, Duclos, Pleven, Benchennouf.

Décision de laisser à la conférence des présidents le soin de proposer une date pour la suite de la discussion.

11. — Demande d'interpellation.

12. — Renvoi pour avis.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

14. — Dépôt de projets de loi.

15. — Dépôt de propositions de loi.

16. — Transmission d'une proposition de loi déposée au Conseil de la République.

17. — Dépôt de propositions de résolution.

18. — Dépôt de rapports.

19. — Dépôt d'un avis.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ORGANISATION DE LA REPARTITION DES SONS ET ISSUES DE MEUNERIE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Bocquet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser la répartition des sons et issues de meunerie.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à mettre en vigueur d'urgence et en tout cas avant le début de la campagne céréalière de 1947-1948, une réglementation raisonnable du marché des sons et issues de meunerie s'inspirant des lignes directrices ci-dessous :

« 1° Rétrocession à la production, en proportion des quantités de céréales livrées, des sons et issues des meuneries en provenant, au prix de la taxe ;

« 2° Obligation pour les moulins de rétrocéder les quantités de sons et issues de meunerie ainsi produites, déduction faite des quantités réservées réglementairement à d'autres usagers, aux organismes stoc

keurs ayant livré les céréales, en vue de leur retour à la production;

« 3° Répartition des quantités de son et issues réservées à l'usage des producteurs non céréaliers par l'intermédiaire et sous l'autorité des offices agricoles départementaux. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 3 —

CREATION D'UN CADRE UNIQUE DE PROFESSEURS SPECIAUX D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Adoption sans débat d'une propositién de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de Mlle José Dupuis et plusieurs de ses collègues tendant à la création, par le département de la Seine, d'un cadre unique de professeurs spéciaux d'enseignement primaire, dans lequel seront intégrés les professeurs communaux en exercice, et habilitant le département de la Seine à inscrire à son budget les dépenses du service des enseignements spéciaux ainsi créé.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le conseil général du département de la Seine est habilité à organiser le service des enseignements spéciaux dans les écoles primaires des communes du département, y compris la ville de Paris; il est autorisé à créer à cet effet à la date du 1er janvier 1947, un cadre unique de professeurs d'enseignements spéciaux, dans lequel seront intégrés les professeurs communaux en exercice.

« Les dispositions de l'article 32 de la loi de finances du 30 décembre 1933 modifiées par l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937 s'appliqueront aux pensions de retraite du personnel ainsi intégré dans ce cadre. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le conseil général du département de la Seine est habilité à inscrire à son budget les dépenses relatives au personnel des enseignements spéciaux.

« Pour faire face à ces dépenses, il pourra recouvrer sur les communes, y compris la ville de Paris, des contingents proportionnels aux centimes additionnels de chaque commune. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer un minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes quelle que soit l'origine de leur infirmité.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

Conformément au 2e alinéa de l'article 37 du règlement, le retrait est ordonné.

— 5 —

CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT LES PENSIONS D'INVALIDITE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à la codification des textes législatif concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Des décrets pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et contresignés par les ministres intéressés codifieront les dispositions des lois, ordonnances et décrets en matière législative relatives aux pensions militaires d'invalidité et aux diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue ainsi qu'aux avantages accessoires accordés aux bénéficiaires desdites pensions.

« Ces décrets pourront apporter aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

VACANCES DES PUPILLES DE LA NATION

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire rétablir dans le budget de l'office national le crédit de 12 millions 500.000 francs accordé pour les vacances des pupilles de la nation.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à faire rétablir dans le budget de l'office national, le crédit de 12.500.000 francs qui était accordé pour des vacances aux orphelins, pupilles de la nation. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

Economie nationale.

M. le président. M. Paul Antier demande à M. le ministre de l'économie nationale comment s'établira la détermination et qui sera chargé, dans les départements, de l'établissement des prix-limites et des tarifs prévus par le cinquième alinéa de l'article 3 du décret n° 47-317 du 24 février 1947, ainsi rédigé: « A défaut de cours normaux ou de cours limites, la baisse s'appliquera aux prix résultant des derniers tarifs et mercuriales de l'année 1946, ou, s'il s'agit de produits nouveaux, aux prix pratiqués à la date de leur introduction sur le marché. » (Question n° 1.)

La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. André Philip, *ministre de l'économie nationale.* Un certain nombre d'industriels et de commerçants avaient majoré leurs prix avant d'appliquer les premiers arrêtés de baisse.

C'est pour s'opposer à cette pratique que l'article 3, dernier alinéa, du décret du 24 février 1947 a prévu que la baisse de 10 p. 100 s'applique aux prix aux différents stades, tels qu'ils résultent des derniers tarifs et mercuriales de l'année 1946.

La détermination des prix limites nouveaux a varié suivant les cas dans les branches d'industrie et de commerce où il existe des tarifs syndicaux déterminés par la profession, et communiqués à l'administration. Ce sont ces tarifs qui ont servi de base.

Pour les produits manufacturés anciennement libres, là où il n'y a pas des tarifs de ce genre, la fixation résulte des données comptables existantes au mois de décembre 1946; ces données ont été retenues par les agents du contrôle dans leurs vérifications.

Pour les prix agricoles, un certain nombre ont fait l'objet de nouvelles taxations, qui ont varié d'ailleurs suivant les moments et dont certaines, en raison de l'abondance de certains produits, ont maintenant été abandonnées.

M. le président. La parole est à M. Antier.

M. Antier. Je remercie M. le ministre de l'économie nationale de la réponse qu'il a bien voulu me faire aujourd'hui.

Je m'excuse auprès de l'Assemblée d'avoir posé une question qui a trait à la baisse, alors que j'ai l'impression que celle-ci est déjà loin de nous à la suite de la politique nouvelle du Gouvernement.

Toutefois, je tiens à préciser que cette question, qui semble venir aujourd'hui à contre-temps, a été remise depuis longtemps déjà.

Intérieur.

M. le président. M. Gilbert Berger expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite de l'application de la loi du 3 août 1946 imposant aux communes d'augmenter leur personnel de 25 p. 100, les trésoreries municipales ont avancé les sommes nécessaires dues aux employés municipaux; que, depuis cette date, les sommes avancées par ces trésoreries n'ont pas été remboursées, ce qui cause des difficultés considérables, et lui demande quels sont les motifs de l'opposition au remboursement des sommes avancées par ces trésoreries et ce qu'il pense faire pour résoudre cette question (question n° 2.)

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* La loi du 3 août 1946, qui a imposé aux collectivités locales le versement à leurs agents d'une indemnité de cherté de vie de 25 p. 100, a prévu que ces collectivités, qui ne pouvaient sans inconvénient dégager en cours d'exercice de nouvelles ressources pour couvrir cette dépense nouvelle, recevraient, à ce titre, des subventions de l'Etat.

Avant d'attribuer ces subventions, il a été nécessaire de procéder à une enquête générale, afin de connaître le montant des

dépenses supportées de ce fait par l'ensemble des départements et des communes. A la suite de cette enquête, des subventions ont été déléguées, le 7 mars 1947, aux préfets qui, de ce fait, ont pu attribuer aux communes les subventions leur revenant.

M. le président. La parole est à M. Berger.

M. Berger. J'entends bien, en effet, que des dispositions ont été prises pour le remboursement des sommes avancées, mais les communes ont dû payer l'augmentation de 25 p. 100 à leur personnel en septembre et en octobre 1946, et elles n'ont été remboursées qu'en mai 1947 par conséquent après la clôture de l'exercice de leurs budgets. Ces retards ont créé des difficultés financières que vous ne devez pas sous-estimer ou méconnaître. Il serait sage qu'à l'avenir, des dispositions soient prises plus rapidement pour permettre de rembourser ces collectivités, au moins dans le courant de l'exercice.

M. le ministre de l'intérieur. Dans la mesure où cela dépend de nous, soyez assuré que cela sera fait aussi vite que possible.

M. le président. M. Gilbert Berger expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en raison de l'ordonnance en date du 29 novembre 1944 relative à la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés, les trésoreries municipales se sont vues dans l'obligation de verser des indemnités atteignant parfois plusieurs centaines de milliers de francs; qu'il serait injuste que l'Etat ne prenne pas toutes dispositions utiles, en vue du remboursement de ces sommes versées aux employés révoqués, ces révocations ayant été prononcées par des décrets de 1939 et des lois du gouvernement de Vichy, en dehors des élus du peuple administrant les communes, et lui demande les mesures qu'il envisage afin d'assurer aux municipalités, dans un délai aussi rapproché que possible, le remboursement intégral des sommes qu'elles ont avancées. (Question n° 3.)

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'instruction générale du 2 décembre 1944 relative à l'application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés, stipule (*Journal officiel* des lundi 4 et mardi 5 décembre 1944, p. 1671 *in fine*) que les réparations pécuniaires — traitements et indemnités — sont à la charge du budget qui supportait le traitement principal des fonctionnaires avant la date de leur éloignement de l'administration ou du préjudice de carrière.

Dans ces conditions, les communes doivent supporter sur leurs ressources propres le versement des indemnités dues à leurs agents victimes des décrets de 1939 et des lois du prétendu gouvernement de Vichy.

Toutefois, lorsque l'allocation de ces indemnités provoque un déficit budgétaire pour les collectivités, ces dernières peuvent bénéficier, si leur situation financière le justifie, de subventions exceptionnelles, attribuées à la clôture de l'exercice, en vertu de l'article 7 de la loi validée du 14 septembre 1941.

M. le président. La parole est à M. Berger.

M. Berger. Je prends acte des déclarations de M. le ministre. Si j'ai posé cette question c'est que plusieurs communes avaient demandé justement à bénéficier de subventions exceptionnelles. Bien que leur situation financière fût extrêmement difficile, ces subventions leur ont été refusées.

La loi prévoyait que les collectivités devaient supporter les charges consécutives au licenciement de ce personnel. Mais que faire en présence d'un arrêté préfectoral, comme celui-ci par exemple qui, prononçant la réintégration d'un de ces fonctionnaires révoqués indique que l'employé bénéficiera des « avantages, traitements et indemnités — et éventuellement avancements — à compter rétroactivement à la date de son licenciement » ?

Les maires qui ne savent pas toujours sous quelle forme fonctionne la loi ont été amenés, dans la plupart des cas, à payer des indemnités et des frais qui s'élèvent à des sommes très importantes et qui dépassent parfois pour un seul budget plusieurs centaines de milliers de francs.

Vous n'êtes pas sans connaître la situation difficile des communes. C'est pour porter remède à cette situation que j'avais posé cette question et que je déposerai une proposition de loi tendant à ce que l'Etat prenne en charge les indemnités et salaires à payer. J'espère que l'Assemblée nationale nous accordera satisfaction.

M. le président. M. Gilbert Berger expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en raison des articles 156 et 159 de la loi de finances du 31 décembre 1945, les budgets de certaines villes ou communes de France ont été équilibrés au moyen de subventions d'Etat dites « d'équilibre »; qu'à ce jour il reste un certain nombre de villes qui n'ont reçu qu'une partie de ces subventions, ce qui crée d'énormes difficultés aux trésoreries municipales au moment de la clôture de l'exercice financier de l'année 1946, et lui demande si toutes les mesures d'urgence ont été prises pour que les communes bénéficiaires de ces subventions soient assurées de les recevoir intégralement et rapidement. (Question n° 4.)

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Toutes les communes ont bénéficié, en 1946, de subventions d'équilibre instituées par les articles 156 à 159 de la loi de finances du 31 décembre 1945, lorsque leur effort fiscal le justifiait.

Une première attribution a été faite dans le courant d'août dernier, et le complément de subvention leur a été versé en janvier 1947.

Pour quatre départements, Gard, Isère, Seine-et-Oise et Yonne, en raison de l'insuffisance des crédits restant disponibles et de la nécessité d'ouvrir un crédit complémentaire au collectif de mars 1947, cette deuxième attribution n'a pu être faite qu'au début d'avril 1947.

M. le président. La parole est à M. Berger.

M. Berger. C'est précisément en pensant à ces départements que j'ai posé ma question.

Les communes ont bénéficié de subventions pour l'exercice 1946, mais dans les départements qui viennent d'être cités, elles n'ont été versées qu'en mai 1947, ce qui a de nouveau provoqué une désorganisation de leurs trésoreries.

Les administrations départementales avaient pourtant eu connaissance des budgets communaux dès le début de l'année 1946, et l'on aurait pu, de ce fait, prévoir ou solliciter les subventions nécessaires, pour éviter tout retard dans le versement de ces subventions. Ce retard est une source de difficultés considérables pour les communes, parce qu'en cours d'exercice elles ne peuvent entreprendre les travaux prévus et payer les fournisseurs.

Finances.

M. le président. M. André Morice a posé deux questions à M. le ministre des finances.

Il lui demande tout d'abord s'il pourra donner des apaisements quant aux délais nécessaires aux opérations de revision des pensions, afin que les intéressés ne soient pas placés dans l'obligation d'attendre plus de six mois pour toucher le rappel de la péréquation. (Question n° 5.)

M. André Morice demande en outre à M. le ministre des finances s'il a l'intention d'inscrire dans un projet de loi, ou de décret, ou d'arrêté visant les fonctionnaires de l'Etat, une disposition spécifiant que les collectivités locales seront admises à accorder le bénéfice d'avantages analogues à leurs personnels retraités dès que les assemblées élues de ces collectivités auront pris des délibérations conformes. (Question n° 6.)

Mais M. le ministre des finances m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

M. André Morice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Je déclare retirer ces questions.

En effet, je pense que le but recherché d'une façon générale par les questions orales n'est pas atteint. J'ai posé certaines questions à M. le ministre des finances en mars dernier. On a répondu seulement à trois d'entre elles. De plus, les réponses qui nous sont faites n'ont de valeur que si elles apportent ou une confirmation ou des précisions.

Or, la réponse que m'a faite la semaine dernière M. le ministre des finances touchant la péréquation des retraites est telle qu'elle constitue un recul sur des promesses faites dans cette enceinte même et devant certaines délégations de retraités.

M. le ministre des finances m'a, la semaine dernière, invité à reprendre par la voie législative ces questions si importantes. Je me conformerai à cette invitation.

J'indique que nous avons déjà déposé trois propositions de loi dans ce sens. Au surplus, je dépose également une proposition de résolution tendant à demander au Gouvernement de vouloir bien réaliser la péréquation pour toutes les retraites le plus tôt possible.

Qu'il me soit permis simplement de regretter qu'en ce qui concerne cette question si vitale pour les retraités qui, eux, ne manifestent pas, le Gouvernement ne tienne pas les promesses qu'il a faites. Les retraités sont, en effet, ceux qui souffrent le plus actuellement, avec beaucoup de dignité, d'une situation devenue impossible et dont ils ne sont en rien responsables. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

— 8 —

AJOURNEMENT DE QUESTIONS ORALES

M. le président. M. le ministre de l'agriculture m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, les questions de MM. Desjardins (n° 7) et Gau (n° 8) sont reportées d'office, à l'or-

dre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. le ministre de la justice m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, la question de M. Joannès Charpin (n° 9) est reportée, d'office, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. le ministre de l'éducation nationale m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, la question de M. Cayol (n° 10) est reportée, d'office, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

— 9 —

GESTION DES ENTREPRISES NATIONALISÉES

Suite de la discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de l'interpellation de M. Lespès sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement pour mettre en œuvre dans les entreprises nationalisées des méthodes de gestion assurant l'efficacité de leur organisation et l'équilibre de leur bilan, conformément à leur caractère industriel et commercial, pour répondre aux buts que leur assignait la charte de la résistance.

Au cours de sa séance du 13 juin dernier et dans la discussion générale, l'Assemblée a entendu M. le ministre de la production industrielle.

La parole est à M. Lespès.

M. Lespès. Mesdames, messieurs, ainsi que le rappelait M. le ministre de la production industrielle, à la fin de la deuxième séance de discussion de mon interpellation, ce large débat consacré aux entreprises nationalisées a permis de faire le point de leur situation.

Je remercie tous ceux de mes collègues qui ont tenu à joindre leurs témoignages au mien. Je tiens tout de même à exprimer mes regrets à notre collègue, M. Rousseau, pour toutes les mésaventures qui lui sont arrivées à cause des nationalisations.

M. Rousseau n'a vraiment pas de chance: Il nous a dit que lorsqu'il veut téléphoner, il est obligé d'envoyer un coureur pour demander à la poste qu'on lui donne sa communication; ses allumettes ne s'allument pas. (*Sourires au centre et à gauche.*)

Je suis bien obligé de constater que je suis d'un avis différent du sien, car, mon téléphone fonctionne, mes allumettes s'allument. En sorte que je ne suis pas absolument convaincu que le témoignage de M. Rousseau soit décisif pour critiquer la gestion technique des entreprises nationalisées. Je croirais plutôt qu'un malin génie P. R. L. est tenté de tout fausser et fait prendre quelquefois à M. Rousseau ses désirs pour des réalités. (*Rires et applaudissements au centre et à gauche. — Interruptions à droite et à gauche.*)

M. Antier. Elles sont belles, les réalités.

M. Rousseau. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Lespès. Volontiers.

M. Rousseau. Je vous remercie, monsieur Lespès, de me permettre de vous interrompre. Vous m'aviez promis de me répondre, j'en suis satisfait.

Seulement, vous venez en même temps d'essayer de détourner la question de son véritable objet qui est le suivant: vous avez voté les nationalisations que vous critiquez aujourd'hui et j'estime que vous êtes mal venu maintenant de le faire.

M. Lespès. Monsieur Rousseau, votre objection ne m'étonne pas et vous l'avez déjà exprimée à cette tribune, mais je n'ai pas fini de vous répondre.

M. Rousseau. Moi non plus.

M. Lespès. Je vous dirai tout d'abord, au nom du mouvement républicain populaire, qu'en ce qui concerne les nationalisation notre position est parfaitement nette: ce qui a été fait ne sera pas défait. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Interruptions à droite.*)

Et c'est en vain, monsieur Rousseau, que vous essayez de nous démonter en nous traitant de larrons et en prétendant que nous avions fait un mauvais coup en compagnie d'un certain nombre de nos honorables collègues de la première Assemblée nationale constituante.

J'entends bien que, du côté de l'Assemblée où vous siégez, on se pose toujours en défenseurs farouches des actionnaires. (*Interruptions à droite. — Applaudissements au centre.*)

M. Bruyneel. Nous sommes des défenseurs farouches de l'épargne. Ce n'est pas pareil.

M. Barrachin. Nous sommes les défenseurs des épargnants.

M. Guy Petit. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur Lespès ?

M. Lespès. Vous me répondrez quand j'aurai terminé ma phrase, si vous le permettez.

Je tiens à rappeler, mes chers collègues, et le *Journal officiel* en apporte le témoignage, que le mouvement républicain populaire n'a jamais cessé de porter la plus grande attention au sort de ces centaines de milliers de petits actionnaires... (*Applaudissements au centre. — Interruptions à droite.*)

M. Henri Mallez. Il y en a beaucoup que vous avez ruinés.

M. Lespès. ...qui ont droit à toute notre estime pour avoir fait confiance à des sociétés qui passaient, à tort ou à raison, pour leur offrir des placements de pères de famille.

M. Bruyneel. Ils ont été servis!

M. Lespès. Constamment, au moment de la discussion des lois sur les nationalisations, nous avons déclaré qu'il ne fallait pas confondre nationalisation et spoliation.

Les résultats de notre attitude sont inscrits dans le *Journal officiel*. (*Applaudissements au centre.*)

Je m'excuse de cette mise au point. Elle était nécessaire, car j'ai eu de temps en temps l'impression que, dans ce débat, ce n'était pas le Gouvernement qui était interpellé, mais plutôt le mouvement républicain populaire.

M. Chastellain. C'est vous qui l'interpelliez!

M. Lespès. M. René Mayer lui-même, avec une pointe de malice, nous parlait de l'enthousiasme avec lequel nous avions voté les nationalisations, dont chacun sait cependant — cela a été proclamé l'année dernière à cette tribune — qu'elles figuraient depuis plus de vingt ans au programme du parti radical. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Bruyneel. Si les nationalisations n'ont pas été réalisées, c'est parce que cela n'était pas nécessaire.

M. Lespès. C'était incontestablement l'indice d'une grande vitalité et aussi d'une grande hardiesse dans la réalisation. (*Rires et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Bruyneel. Ils ont eu plus de sagesse que vous!

M. Guy Petit. Voulez-vous me permettre maintenant de vous interrompre, monsieur Lespès ?

M. Lespès. Volontiers.

M. Guy Petit. Il me paraît indigne de l'Assemblée de se livrer à des agressions constantes à l'égard de certains de nos collègues. Nous ne sommes pas ici en réunion publique, pour déclarer que tels ou tels défendent des intérêts particuliers. (*Interruptions au centre. — Très bien! très bien! à droite.*)

M. Charpin. Dites-le à M. Rousseau!

M. Guy Petit. Nous défendons ici, et nous avons la légitime prétention de le proclamer, des idées, et point autre chose.

Nous ne sommes pas d'accord avec vous sur certaines d'entre elles, mais cette sorte d'argument *ad hominem* est, je le répète, indigne entre collègues.

Que nous siégions sur un banc ou sur personne. Nous sommes au service de personne. Nous sommes au service et de nos idées et de notre pays.

Nous reprochons au mouvement républicain populaire d'avoir voté, d'une façon inopportune, les nationalisations. Or, l'expérience est là pour prouver que, si les principes pouvaient prêter à discussion, les résultats sont indiscutables, puisque vous-mêmes vous venez les critiquer.

N'avons-nous pas le droit de constater que deux ans à peine après ces nationalisations, ceux-là mêmes qui les ont votées, avec un certain enthousiasme, peut-être malsain (*Protestations au centre*), car il n'était sans doute pas dénués de préoccupations électorales, viennent les critiquer avec véhémence, tout en prétendant qu'on les améliorera, que demain il y aura des bénéfices, qu'il ne s'agit que d'organiser commercialement les entreprises nationalisées ?

Vous me permettez de penser que celles-ci ayant un client essentiel qui s'appelle l'Etat, il est très difficile de leur donner une organisation commerciale, c'est-à-dire une organisation entrant dans le circuit de la libre concurrence. En tout cas, il était inopportun, alors que nous avions à subir toutes les charges de l'après-guerre, de se livrer à des expériences se traduisant par un déficit d'au moins ces se traduisant par un déficit annuel d'au moins 70 milliards. (*Applaudissements à droite.*)

M. Lespès. Je répondrai d'un mot seulement à M. Guy Petit.

Je ne sais pas très bien si ses critiques portent sur les questions de principe ou sur les questions d'opportunité. Il n'a peut-être pas été très clair sur ce point. Mais je sais, en tout cas, que nos critiques, à nous, sont faites dans un esprit constructif, avec la volonté d'assurer le succès des nationalisations. (*Applaudissements au centre.*)

M. Queuille. Voulez-vous me permettre une interruption, monsieur Lespès ?

M. Lespès. Volontiers.

M. Queuille. Vous venez de mettre en cause le parti radical. Vous nous avez accusés d'avoir été partisans des nationalisations dans le passé et de ne les avoir pas alors réalisées.

Je vous réponds qu'une nationalisation avait déjà été faite, dans des conditions sans doute différentes des nationalisations récentes; c'est la nationalisation des chemins de fer. Et c'est un ministre des tra-

vaux publics radical qui a eu l'honneur de présider à cette réforme.

Celle-là n'a pas donné lieu à trop de critiques.

Ne nous accusez donc pas. Nous avons commencé avant vous à réaliser ce que l'on a appelé des réformes de structure. Il faut croire que notre travail, fait avec moins de précipitation, a été accompli avec plus de soin, puisque vous êtes à la tribune précisément pour critiquer ce que vous avez fait après nous. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Lespès. Je ne veux pas prolonger ce débat. Je rapellerai seulement à M. Queuille que cette nationalisation n'a peut-être pas été faite par le parti radical sans une nuance de regret, puisque M. René Mayer évoquait, lors de la dernière séance, « l'heureux temps » des compagnies de chemins de fer. (*Rires et applaudissements au centre.*)

Mais laissons-là ces questions mesquines et revenons au fond du débat.

M. Rousseau. Vous ne m'avez pas répondu.

M. Lespès. M. Gosnat m'a reproché d'avoir eu tendance à négliger les entreprises aéronautiques nationalisées.

Si nous n'avons pas abordé ce sujet, c'est que nous attendions les conclusions de la commission d'enquête. Car, au mouvement républicain populaire, nous entendons baser notre jugement uniquement sur des documents.

C'est la même raison pour laquelle nous n'avons pas parlé des compagnies d'assurances ni des banques, nous réservant de revoir la question lorsque nous aurons des documents à ce sujet.

Monsieur Gosnat, nous ne sommes pas de ceux qui se réjouissent d'un déficit des entreprises nationalisées. Bien loin de là.

Nous ne sommes pas non plus de ceux qui critiquent les constructions de logements ouvriers. Vous pouvez me rendre ce témoignage que, dans mon interpellation, j'ai approuvé la construction de logements confortables pour nos mineurs, en stigmatisant les conditions déplorables dans lesquelles on les contraignait à vivre autrefois dans les sinistres corons des mines du Nord.

Deux problèmes, mesdames, messieurs, se posent à l'issue de ce débat: un problème de crédit et un problème de gestion technique.

Sur le premier point, il s'agit de donner une base ferme au crédit des établissements nationalisés.

J'ai entendu avec satisfaction les engagements pris par M. le ministre de la production industrielle au sujet du patrimoine définitif des entreprises nationalisées.

Il est de la plus grande importance, en effet, que ce patrimoine soit arrêté le plus tôt possible, que la discrimination des biens revenant aux anciennes sociétés et des biens appartenant aux sociétés nationalisées soit opérée dans le plus bref délai.

Déterminer ce patrimoine sans plus tarder, c'est asseoir le crédit des entreprises nationalisées sur des bases fermes.

Je demande à nouveau au Gouvernement, comme je l'ai fait au début de mon interpellation, que l'on fasse preuve, dans cette discrimination, de plus de largeur d'esprit que jusqu'à présent. Car la mesquinerie, en cette matière, tue le crédit. Il importe, d'autre part, de respecter, dans l'esprit comme dans la lettre, les lois de nationalisation que nous avons votées.

Nous savons bien, nous, législateurs, ce que nous avons voulu entendre par « biens essentiels aux entreprises nationalisées ». Nous savons bien ce que voulait dire le ministre de la production industrielle d'alors lorsqu'il déclarait « que le Gouvernement rejetait en dehors des services nationalisés tout ce qui ne touchait pas à l'activité des services publics, et qu'il ne s'agissait en aucune manière de transférer aux services nationalisés la quasi-totalité du patrimoine des anciennes sociétés ».

A un autre moment de la discussion des lois de la nationalisation, le ministre de la production industrielle déclarait qu'il ne s'agissait pas de porter atteinte à des industries qui conditionnent la renaissance et la prospérité du pays.

Ce sont là des conceptions saines. Nous demandons instamment qu'on les respecte.

J'ai entendu également avec satisfaction le Gouvernement nous annoncer que les actionnaires toucheraient des acomptes provisionnels sur les coupons des obligations indemnitaires remises aux anciens actionnaires des Houillères et d'Electricité de France.

Il faut que la valeur de ces avances soit fixée approximativement, et c'est possible dans des délais très brefs pour le plus grand nombre de cas.

Nous veillerons à l'application de cette disposition.

De même, les actionnaires des anciennes sociétés auraient déjà dû percevoir les dividendes du dernier exercice.

Il importe qu'ils les reçoivent dans les plus brefs délais et dans les termes mêmes où les nationalisations l'ont prévu.

Je suis convaincu, mes chers collègues, que si ces mesures sont prises, dans l'esprit que je viens de préciser, elles ranimeront le crédit des entreprises nationalisées.

Il faudra délivrer au plus tôt les obligations indemnitaires et en organiser le marché. Nous éviterons ainsi ce scandale que des titres, garantis en quelque sorte par l'Etat, végètent à 50 p. 100 seulement de leur valeur nominale.

Ne nous faisons pas d'illusion, ce problème est primordial; je le disais dans le cours de mon interpellation. Il serait inconcevable que l'Etat ne tînt pas ses engagements, qu'il soit accusé de tendre à une spoliation et, finalement, paraisse appelé systématiquement à couvrir un déficit ou des dépenses d'équipement.

Le concours de l'épargne est indispensable, d'autant plus indispensable que ces grands services publics ont de tout temps fait appel à des capitaux, que les charges d'investissement ont été constamment supportées par l'épargne publique, beaucoup plus que dans nos entreprises industrielles d'importance moyenne.

Il est un point sur lequel M. le ministre de la production industrielle ne m'a pas répondu: c'est celui de l'intégration des entreprises publiques dans l'économie nationale.

Je ne saurais lui en garder rancune, car cette question regarde surtout M. le ministre de l'économie nationale. Mais puisque ce dernier est absent de ce débat, nous ne manquerons pas de mettre à profit d'autres occasions pour lui poser quelques questions peut-être indiscrètes.

Je rappelle simplement qu'il n'existe pas un problème des prix dans le secteur nationalisé et un problème des prix dans le secteur privé. Il existe un problème des prix dans son ensemble, qui doit être résolu sous l'égide du droit commun et du comité des prix.

M. le ministre de la production industrielle a parlé de la revision des contrats industriels pour l'électricité.

Je demande simplement, là encore, que les règles du droit commun soient respectées, que la loi soit rigoureusement appliquée et qu'en particulier il ne soit pas question de revenir, par un biais ou par un autre, sur certaines assurances données au Parlement lors de la discussion des lois de nationalisation.

En définitive, mesdames, messieurs, nous nous rendons bien compte que l'intégration des entreprises nationalisées dans l'économie du pays dépend de l'organisation du pouvoir économique de l'Etat. Problème singulièrement vaste, sur lequel nous avons encore une œuvre législative immense à accomplir.

Je n'insiste pas davantage sur ce problème du crédit. Je persiste à penser que la décentralisation, en quelque sorte, des entreprises nationalisées faciliterait la solution de nombreux problèmes. Là encore, nous faisons confiance au Gouvernement pour que la loi soit respectée.

Je voudrais aborder très rapidement les problèmes de gestion technique, eu égard aux déclarations de M. le ministre de la production industrielle.

Si, d'un côté de l'Assemblée, nous avons entendu, contre les entreprises nationalisées, des attaques assez virulentes, et d'ailleurs assez mal fondées..... (*Exclamations et rires à droite.*)

M. Bruyneel. Demandez donc l'avis de M. Schuman.

M. Lespès. ... nous avons eu l'impression d'entendre souvent, de l'autre côté, un plaidoyer. Et chacun sait qu'une plaidoirie peut être parfois suspectée d'être tendancieuse.

Il est évident que lorsque notre collègue M. Lecœur affirme que l'augmentation du charbon, depuis le premier semestre 1946, n'est que de 12 p. 100, il oublie, sans doute involontairement, de nous dire que le prix du charbon avait été doublé au cours de ce trimestre.

Et lorsque, reprenant, au sujet du prix des fournitures, les arguments donnés par M. Duguay lors de sa conférence de presse, le 30 mai, il nous dit que le prix d'un marteau-piqueur est passé de 800 francs à 12.000 et 15.000 francs, je demande — c'est une simple question que je pose — s'il s'agit bien d'articles de même qualité et rigoureusement comparables.

M. Lecœur. Vous vous trompez certainement, monsieur Lespès, car je n'ai pas parlé de marteau-piqueur dans mon exposé.

M. Lespès. En ce cas, veuillez m'excuser. Je consulterai de nouveau le *Journal officiel*.

En fait, il s'agit essentiellement, en ce qui concerne cette gestion technique des entreprises nationalisées, de construire et d'agir pour que la gestion soit aussi saine que possible.

Quand j'entends faire appel, exclusivement ou presque, à l'effort des ouvriers pour redresser la production, j'estime que l'on commet une erreur. Le grand problème qui se pose aujourd'hui et qui se posera demain, sur lequel notre attention devra être attirée, mes chers collègues, lorsque nous définirons le statut des entreprises nationalisées, c'est celui de l'organisation technique de ces entreprises.

Il s'agit de mettre en place une organisation technique qui soit parfaitement saine et qui ait vraiment un caractère industriel et commercial. Il s'agit de faire un grand effort technique, précisément pour que l'effort des ouvriers, qui est indispensable, soit assuré du maximum de rendement.

Dans toute entreprise nationalisée ou non, la lutte est toujours ouverte pour

supprimer les improductifs, diminuer les travaux d'entretien et tirer le meilleur parti du matériel disponible. Je n'hésite pas à dire que c'est une paresse d'esprit que de remettre à demain l'effort technique qui peut être accompli le jour même.

Il ne s'agit pas de tendre, par exemple, dans les houillères nationalisées, à je ne sais quelle américanisation systématique de nos moyens de production, mais de commencer à travailler avec les moyens du bord, d'avoir des hommes efficaces aux postes de commandement et de leur donner la possibilité d'exercer normalement leur commandement.

M. le ministre de la production industrielle a souligné, au cours de son intervention, l'importance de ce problème, ce dont je lui suis extrêmement reconnaissant.

Il s'agit, nous sommes bien d'accord, de créer vraiment un climat nouveau, un climat industriel et non pas un climat politique.

Je remercie M. le ministre de la production industrielle d'avoir eu le courage de signaler qu'il ne pouvait plus être question de mettre en jeu des procédés soi-disant d'épuration qui pourraient apparaître comme un prétexte pour jeter le trouble et l'inquiétude à certains échelons du commandement.

Il faut, évidemment, un cerveau qui commande à chaque échelon de la hiérarchie. Il faut aussi une souplesse de transmission et, incontestablement, un sens social dans le commandement.

Notre concours est entièrement acquis au Gouvernement pour créer le climat nouveau dont je viens de parler.

M. le ministre de la production industrielle a rendu hommage aux organisations syndicales, à toutes les organisations syndicales, et il a eu entièrement raison.

J'ai dit, en développant mon interpellation, que, si nous recevions l'assurance formelle qu'il y aura place, dans les entreprises nationalisées, pour tous les hommes de valeur, quel que soit le syndicat auquel ils appartiennent, quelles que soient leurs opinions politiques, pourvu qu'ils soient des hommes de valeur, le crédit des entreprises nationalisées sera très haut dans l'opinion publique, parce que, précisément, le climat aura été changé.

M. Gosnat a effleuré un problème à propos des mesures de compression de personnel. Il me semble que c'est là une question qui pourrait être réglée en toute honnêteté sans que, vraiment, la moindre difficulté s'élève.

Il existe des inspecteurs du travail. N'ont-ils pas qualité pour vérifier les conditions de licenciement d'après des critères bien précis d'ancienneté, de qualification professionnelle, de situation familiale, de manière que ces mesures soient vraiment prises dans l'entier respect de la personne humaine et des travailleurs et sans aucun caractère de tendance syndicale ou politique ?

Des enquêtes précises comme celles que j'ai demandées à M. le ministre de l'air, des circulaires précises de M. le ministre du travail devraient définitivement mettre tout cela au point.

Mes chers collègues, un Français que l'on ne critiquera pas, je pense, de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne la droite*), j'ai nommé le maréchal Lyautey, un homme qui avait l'habitude de réaliser, de faire œuvre constructive, disait que, dans la vie, les hommes d'action sont ceux qui savent travailler à coups d'erreurs. (*Vives exclamations et rires à droite.*)

Les nationalisations avaient été voulues dans la Résistance, par ces hommes de cœur qui, risquant leur vie pour libérer leur pays, avaient probablement le droit de parler et assez d'indépendance, à tous égards, pour affirmer une pensée dégagée de toute contingence.

L'intégration des entreprises nationalisées dans l'économie française a posé des problèmes immenses qui ne sont pas encore tous résolus, mais dont nous entrevoyons la solution. C'est pourquoi nous n'avons plus, désormais, le droit de travailler à coups d'erreurs. Nous devons tenir compte de l'expérience, dans ce qu'elle avait de bon comme dans ce qu'elle avait de mauvais, et nous devons tout mettre en œuvre pour que l'économie française fonctionne correctement sur ces bases nouvelles.

Lorsque nous aurons donné un statut aux entreprises nationalisées, non seulement aux grands services publics, mais également aux entreprises du secteur concurrentiel, lorsque nous aurons envisagé le problème dans son ensemble, nous aurons alors parachevé notre œuvre.

M. Desjardins. Nous en reparlerons demain !

M. Lespès. Après avoir entendu les explications du Gouvernement, confirmées par les engagements d'un ordre du jour précis, nous sommes entièrement disposés à lui faire confiance, afin qu'il mène à bien cette tâche immense que nous avons entreprise ensemble au lendemain de la libération. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'air.

M. André Maroselli, *ministre de l'air.* Mesdames, messieurs, le ministère de l'air est, comme les autres ministères de la défense nationale, un ministère d'arme, chargé de pourvoir comme eux à la sécurité et à la défense des territoires de l'Union française.

Mais c'est de plus un ministère industriel chargé de pourvoir, en matière aéronautique, aussi bien aux besoins civils qu'aux besoins militaires.

L'armée de l'air et les sociétés nationales de constructions aéronautiques sont les deux piliers sur lesquels il doit s'appuyer pour accomplir sa double mission. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je ne m'étendrai pas aujourd'hui sur l'importance dévolue à notre armée de l'air. Nos collègues ont l'esprit trop averti pour qu'il soit utile de s'y arrêter longuement. Aussi bien, n'est-ce pas le sujet du débat actuel.

Je m'expliquerai principalement sur l'aspect technique et industriel de l'activité de ce ministère, qui s'exerce essentiellement par l'intermédiaire des sociétés nationales, puisque avec des effectifs de 50.000 unités, leurs bureaux d'études, leurs ateliers, elles représentent près des trois quarts de l'industrie aéronautique.

On conçoit donc que le programme des réalisations envisagées par le Gouvernement et le sort des sociétés nationales soient intimement liés. C'est pourquoi, avant d'examiner la situation de ces entreprises, vous demanderai-je l'autorisation d'exposer rapidement, dans leurs grandes lignes, les conceptions gouvernementales en ce qui concerne le développement de notre aviation.

Après cinq années d'occupation, la France se présente avec un retard technique généralement important et des possibilités industrielles sensiblement réduites par rapport aux autres grands pays industriels. Certes, les efforts accomplis depuis la libération par l'action combinée des ingénieurs, des cadres, des exécutants, ont déjà donné, dans certains domaines, des résultats qui méritent d'être soulignés. Mais cet effort doit être entretenu de façon permanente si notre pays ne veut pas être irrémédiablement rayé de la compétition internationale.

Pour cela, il faut réaliser les deux conditions que M. Jean-Moreau a si judicieusement soulignées: d'abord, maintenir notre technique en haleine pour la solution des deux grands problèmes qui conditionnent les réalisations de demain, la navigation aux vitesses soniques et la propulsion par moteur à réaction; ensuite, et au même titre, maintenir dans notre industrie aéronautique le potentiel minimum nécessaire à ces réalisations, en lui donnant un programme de travail stable, assuré, qui lui enlève l'incertitude et la préoccupation continuelles du lendemain.

Telle n'est pas, hélas! sur ce dernier point en particulier, la situation actuelle.

Si, en effet, pour deux des sociétés nationales, la Société nationale du Sud-Ouest et la Société nationale du Sud-Est, la situation apparaît de ce point de vue sous un jour relativement favorable — en raison de l'état actuel de leurs carnets de commande — par contre, pour la Société nationale du Centre un creux va se produire en attendant le démarrage de la fabrication du nouvel appareil quadrimoteur de fret lourd destiné à l'armée de l'air: le N.C. 211, que l'on appelle plus couramment le Cormoran.

Pour la Société nationale du Nord, le carnet de commandes présente un vide qui pourra devenir bientôt inquiétant. Et en ce qui concerne la Société nationale de construction de moteurs, son activité risque également de fléchir sensiblement à la fin de l'année en cours.

Or, une entreprise inquiète de l'avenir est une entreprise qui s'étiole. Une entreprise sans carnet de commandes est une entreprise qui disparaît, laissant se disloquer et s'éparpiller des équipes homogènes de spécialistes, formées dans une expérience commune, au cours de longues années, et qu'il sera plus tard à peu près impossible de reconstituer.

Ces équipes constituent un véritable « capital national » que nous n'avons pas le droit, surtout dans les circonstances présentes, de laisser se désagréger, car c'est le capital dont la mise en œuvre conditionne dans une large mesure notre indépendance et notre sécurité.

Certes, la nécessité n'échappe à personne de réaliser à l'heure présente, dans tous les domaines, les plus strictes économies. Mais aux économies bien conçues, qui constituent un remède héroïque susceptible de nous permettre de doubler le cap des difficultés présentes, ne doivent pas se substituer des économies aveugles qui comporteraient une condamnation à terme non seulement de notre influence sur le plan extérieur, mais encore de l'influence de la France au sein de l'Union française, dont elle ne pourrait plus assurer la cohésion. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Mais c'est ce compromis que le Gouvernement s'est efforcé de réaliser en matière aéronautique, dans les propositions budgétaires que dans quelques jours vous aurez à examiner.

En effet, il faut bien se pénétrer de cette idée qu'à l'heure actuelle un pays comme la France ne peut pas avoir une politique aéronautique étriquée et à courte vue, s'inspirant uniquement de considérations métropolitaines.

Sa politique doit être élargie au cadre de l'Union française et conçue à l'échelle de la communauté ethnographique et géographique qu'elle représente.

Plus que jamais, dans les circonstances présentes, il faut affirmer sur tous les territoires où flotte notre drapeau, la présence permanente de la France que symbolise, pour les populations autochtones, plus peut-être que toute autre démonstration, la vue dans leur ciel de nos cocardes. L'unité de notre grande communauté et sa cohésion sont fonction de la rapidité de nos communications, de la facilité des échanges économiques et intellectuels et aussi de ce facteur psychologique puissant que constitue pour chacun, sur tous les points de nos territoires d'outre-mer, le sentiment que grâce à notre aviation il n'y a plus de terre lointaine isolée, abandonnée, non défendue. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce n'est, d'ailleurs, pas tout. Notre aviation doit également, pour nos territoires d'outre-mer, constituer un auxiliaire précieux des activités de progrès et de paix. Facilitant l'administration par des déplacements et des liaisons plus rapides, elle doit aider, d'autre part, à la mise en valeur des richesses locales par des missions de prospection photographique, l'établissement de cartes, de cadastres, de plans de culture, de reboisement, d'irrigation.

Elle est, de même, appelée à jouer un rôle de premier ordre dans l'assainissement du pays, le transport des blessés, des médecins, des malades, la lutte contre les épidémies.

Cette mission a été, à travers les siècles, la mission traditionnelle de la France. Il lui faut maintenant des moyens modernes pour pouvoir la remplir.

Je voudrais dire, enfin, quelques mots du problème qui se pose à notre aviation au sujet des relations avec l'étranger. Là encore, ce sont des problèmes actuels, des problèmes de paix qui se trouvent posés: d'abord, celui du développement des échanges commerciaux sur les lignes françaises, exploitées avec du matériel français de qualité; ensuite, celui de la vente et de l'exportation du matériel aéronautique français.

En ce qui concerne le premier point, il s'agit de satisfaire à des besoins civils pour lesquels le développement de la production doit être poussé avec vigueur, même dans les circonstances financières difficiles que nous traversons, car il s'agit là d'une production qui, loin d'être coûteuse à notre économie, lui est, au contraire, d'un puissant secours par les devises qu'elle fait rentrer. Elle permet, par surcroît, de prendre des positions avantageuses pour l'avenir dans les grands courants commerciaux aériens, ce qui, en temps de paix, constitue peut-être le meilleur ambassadeur de la France à l'étranger. (*Applaudissements.*)

C'est, d'ailleurs, la préoccupation de prendre, dès maintenant, des positions favorables dans la compétition pour les lignes commerciales internationales qui a conduit le Gouvernement, en l'absence de matériel français actuellement disponible, à autoriser quelques entreprises de transport aérien à faire la soudure avec des matériels acquis à l'étranger.

C'est peut-être cette décision qui a provoqué l'intervention de M. Barrachin. Je précise à ce sujet, pour donner à notre collègue les apaisements légitimes qu'il réclame, que, quoique n'ayant pas à intervenir directement dans la décision qui a été prise en l'occurrence — puisque celle-ci relève du ministère des travaux publics, chargé à l'heure présente des transports civils, et du ministère de l'économie nationale chargé des importations — j'ai réussi néanmoins à faire ramener de 20 à 12 le chiffre des autorisations accordées, à la double condition: 1° que les bénéficiaires feraient entrer en France, par leur trafic, les devises correspondant à cet achat. (*Très bien! très bien!*); 2° qu'ils s'engageraient à substituer à ce matériel étranger, le matériel français en cours de fabrication, dès que celui-ci sortirait.

Ceci nous donne un argument de plus pour demander instamment au Parlement les moyens de nous affranchir de la sujétion de nous approvisionner, ne fût-ce que provisoirement, chez les constructeurs étrangers.

Quant au second problème, celui de la recherche des débouchés extérieurs, il semble que ce soit le moment de nous y attacher, à l'heure où certaines de nos réalisations retiennent l'attention de pays étrangers qui ne peuvent entretenir eux-mêmes une industrie aéronautique nationale.

C'est ainsi que la Pologne vient, il y a quelques jours à peine, de conclure un marché de plus de 300 millions pour la livraison de 5 appareils de transport Bloch 161, les Languedoc. C'est un succès qui mérite d'être souligné. (*Très bien! très bien!*) Le bimoteur commercial SO. 30, actuellement en cours de réalisation, éveille également l'attention et sera susceptible très vraisemblablement de ventes à l'étranger. Un SO. 6.000, appareil d'entraînement à réaction, a été vendu à la Suisse. Ce même appareil semble intéresser également la Yougoslavie.

Il faut profiter de ce mouvement et avoir une politique réaliste pour développer nos ventes et nous reconstituer une clientèle qu'il ne dépendra ensuite que de nous de nous attacher. Le moyen de faire passer ce programme dans le domaine des réalisations, c'est au Parlement qu'il appartient de nous le donner sur le plan financier, comme sur le plan industriel il appartient aux sociétés nationales de le réaliser.

Le budget aéronautique que vous aurez à examiner dans quelques jours s'inspire de ces diverses préoccupations. Certes, nous traversons une période de difficultés financières sérieuses, mais le Parlement doit comprendre que les dépenses des divers ministères ne se présentent pas toutes de la même façon.

Ici, c'est la place même de la France qui est en cause pour l'avenir et qui, si l'on n'y prend garde, la rendra, dans ce domaine, définitivement tributaire de l'étranger, sans espoir de pouvoir ensuite s'en libérer. Ici, c'est la sécurité même de la France et celle de l'Union française qui est en jeu. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Ici, ce sont des dépenses qui, par leurs incidences, permettent de faire coup double en réglant ou en évitant que ne se posent, de façon aiguë, certains problèmes économiques. Car, en même temps que la solution d'un problème aéronautique, en donnant du travail à une masse de plusieurs dizaines de milliers de travailleurs, qui sont, à l'heure actuelle, des collaborateurs de l'Etat, les pouvoirs publics évitent des responsabilités et des charges qui, dans le cas contraire, retomberaient inévitablement sur eux, par un autre processus ou une autre voie. Ici, ce sont des dépenses qui peuvent être productives, si l'effort budgétaire est dirigé au maximum vers les constructions d'appareils destinés à l'aviation commerciale et à l'exportation. (*Très bien! très bien!*)

J'en viens maintenant aux sociétés nationales, qui constituent l'instrument industriel nécessaire à la mise en œuvre de ce programme de redressement et d'expansion aéronautique. Ces sociétés offrent incontestablement au Gouvernement des moyens d'action importants. Répondent-elles à tous les besoins, à toutes les exigences actuelles de technicité, de rendement, de qualité et d'économie?

Voilà un sujet bien délicat à aborder, sans paraître suspect de partialité ou d'arrière-pensée politique, selon que l'on évoque les défauts ou les qualités qui sont, les uns et les autres, le lot inévitable de toutes les réalisations humaines.

A l'actif des sociétés nationales de constructions aéronautiques il faut mettre le magnifique effort qu'après la libération tout le personnel: ingénieurs, cadres, exécutants, a déployé pour chercher à recréer une industrie aéronautique nationale. Mais, sur le passif, pèse encore l'exemple de l'une d'entre elles, dans laquelle, d'ailleurs, était seule en cause — comme le rapport magistral de MM. Jean-Moreau et Pierre Meunier l'a montré — la déficience de la direction et de l'organisation.

Je ne veux pas m'étendre, par des considérations purement spéculatives, sur les postes de ce bilan. Je dirai seulement qu'il faut, en la circonstance, se montrer objectif et se garder à la fois d'un optimisme exagéré, qui nous conduirait à nous détourner d'un certain nombre de perfectionnements nécessaires, et d'une critique systématique, englobant dans la même condamnation toutes les entreprises nationalisées, en raison des défaillances de certaines d'entre elles. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

A son arrivée, le Gouvernement a prescrit, de son côté, sur le fonctionnement des sociétés aéronautiques, une étude qui arrive à son terme. Ces sociétés fonctionnent dans des conditions qui ne doivent pas inspirer à l'heure actuelle de craintes touchant leur avenir.

Je n'irai pas jusqu'à dire qu'elles réalisent des bénéfices importants dont profite l'Etat puisque, leur unique client étant pratiquement l'Etat, la notion de bénéfice commercial perd un peu de son sens. Je dirai que leur équilibre financier est assuré.

Quant à leur fabrication, si dans les circonstances difficiles de l'après guerre elle s'est surtout préoccupée d'obéir aux consignes générales d'intensification de la production, correspondant aux exigences de l'époque, elle doit s'adapter maintenant — c'est l'un de mes prédécesseurs qui l'a d'ailleurs lui-même indiqué — aux consignes de « qualité », et j'ajouterai quant à moi aux consignes « d'économie », qui doivent déterminer dans tous les domaines le cadre impérieux de notre activité pour les années à venir.

Certes, il serait vain de contester, après l'exemple fourni par la gestion de la Société du Sud-Est, qu'à ce point de vue les résultats n'ont pas toujours été entièrement satisfaisants dans le passé. De là à condamner, par une généralisation hâtive, le principe même des nationalisations, il n'y a qu'un pas.

Je pense, quant à moi, au vu des résultats de l'étude dont je vous ai entretenus, que les mécomptes éprouvés sont dus à une mauvaise application de la formule plus qu'à la formule elle-même et que le principe des nationalisations en matière aéronautique ne saurait être sérieusement contesté.

Il n'est pas douteux, en effet, que pour la fabrication en grande série de matériel d'aviation, pour les recherches que néces-

sitent le développement de la technique moderne et la mise au point incessante de dispositifs nouveaux, il faut une concentration de moyens que seul l'Etat peut réaliser et dont en tout cas il ne saurait être tributaire, si elle se réalisait en dehors de lui. C'est, d'ailleurs, un fait dont l'évidence est apparue de façon précoce au législateur; puisque ces nationalisations, qui comptent au nombre des toutes premières, datent déjà de plus de dix années.

Je crois que si certaines défectuosités ont été parfois signalées dans le passé, des perfectionnements peuvent être facilement apportés à la gestion et à la marche de ces entreprises afin d'en empêcher le retour dans l'avenir.

En tout cas, la sagesse commande d'améliorer l'instrument dont on dispose, lorsqu'on en connaît les imperfections, plutôt que de le rejeter pour recourir à un instrument nouveau, dont les imperfections, inévitables elles aussi, n'apparaîtraient qu'à l'expérience, expérience supplémentaire dont nous avons le devoir d'éviter au pays de faire encore les frais. (*Très bien! très bien!*)

Il importe seulement de s'accorder sur ce point que le fonctionnement des entreprises nationales constitue un « moyen » destiné à satisfaire à des besoins d'intérêt national et qu'il ne constitue pas en soi une « fin » pour les besoins de laquelle des charges anormales seraient imposées au pays.

Cela revient à dire que, comme il est de règle dans toutes les entreprises industrielles, les moyens de production devront s'adapter au programme arrêté par le Parlement et non l'inverse.

Le programme que je vous ai défini et les propositions budgétaires sur lesquels vous aurez à vous prononcer représentent pour le pays, en ce qui concerne les années à venir, un programme minimum de sécurité et d'indépendance nationale.

Ce programme minimum doit permettre, d'autre part, d'entretenir dans les usines aéronautiques une activité suffisante pour qu'elles ne perdent pas le bénéfice de leur technicité, de leurs traditions, de leur expérience, et ne laissent pas se disperser une main-d'œuvre hautement qualifiée dont le besoin impérieux se fera à nouveau sentir un jour prochain, ne serait-ce que pour le développement de nos activités de paix.

Est-ce à dire, pour répondre à la question posée par M. Jean-Moreau, que l'industrie aéronautique pourra continuer à requérir le concours de 80.000 unités, puisque c'est ce chiffre qui a été cité ? Et si ce chiffre doit être réduit, à quelle valeur doit-il être abaissé ?

C'est une question à laquelle je ne puis répondre de façon définitive à l'heure actuelle, ayant prescrit une étude sur la question.

Je note seulement le fait que, même pendant la période de fabrication intensive de matériel aéronautique qui a suivi la libération, à la fin de 1944 et pendant tout le cours de l'année 1945, la tâche confiée à l'industrie aéronautique n'était pas suffisante pour occuper à plein le personnel dont elle disposait et qu'il a fallu, de ce fait, alléger ses charges financières par des subventions dites de « maintien de potentiel », de l'ordre de plusieurs milliards.

Il y a donc lieu de penser que les tableaux de charge actuels des usines d'aviation peuvent faire apparaître un certain excédent de main-d'œuvre.

Je me suis préoccupé par avance de l'utilisation qui pourrait en être faite. Le licenciement pur et simple serait irrationnel à l'heure où des équipes techniques homogènes, toutes constituées, disposant de locaux, d'installations, d'outillage, peuvent rendre d'appréciables services dans de multiples domaines où la production n'a pas encore été organisée. Au surplus, cette attitude ne manquerait pas de soulever des problèmes sociaux auxquels le Gouvernement ne peut rester étranger, surtout dans certaines régions où l'activité industrielle ne permettrait pas le remploi de la main-d'œuvre ainsi libérée.

Il faut donc songer à procéder à la reconversion de l'activité aéronautique excédentaire, non la reconversion sporadique qui a été parfois pratiquée sous l'empire de la nécessité à la diligence des entreprises intéressées, pour occuper pendant quelques mois à des fabrications hétéroclites du personnel en surnombre, mais une reconversion méthodique, orientée vers des secteurs industriels encore déficients et pratiquée, non comme un expédient, mais comme un moyen d'apporter un appoint effectif au relèvement de notre économie nationale, qui manque à l'heure actuelle de 600.000 travailleurs.

Bien entendu, cette tâche dépasse la compétence du ministre de l'air seul et, comme l'a fait remarquer fort judicieusement un de nos collègues, il ne s'agit pas de s'adresser à des travaux pour lesquels les industries spécialisées existantes sont mieux placées, sans quoi nous contribuerions, au lieu de l'aider, à créer plus de désordre encore dans l'économie du pays.

Mais l'organisation de cette reconversion est une tâche gouvernementale, qui doit être entreprise avec tous les départements ministériels intéressés, avec le concours des organisations professionnelles et de producteurs. J'ai déjà demandé à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil de vouloir bien la diriger et la coordonner.

Je veux en terminant répondre à une préoccupation légitime que manifeste notre collègue, M. Jean-Moreau lorsqu'il signale la nécessité de consacrer aux « études et aux prototypes », en priorité absolue, une partie importante des ressources budgétaires, et celle de voter dès maintenant, par une loi spéciale, pour parer au plus pressé, un acompte à valoir sur les programmes généraux qu'examinera plus tard le Parlement.

Je partage tout à fait l'avis de notre collègue.

Lésiner sur les études et les recherches de l'aéronautique ne peut se faire qu'au détriment de la technique nationale, c'est-à-dire de la valeur et de l'existence même du matériel de demain, donc de notre indépendance future, car qui est tributaire en cette matière de la technique, donc des fabrications de l'étranger, est tributaire de sa volonté. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Par ailleurs, nos études, nos recherches, nos installations d'essai, vitales pour la sécurité de notre matériel, ne peuvent s'accommoder sans dommage de l'incertitude qui plane depuis le début de l'année sur les moyens financiers qui seront mis à leur disposition, non plus que des à-coups ou des retards répétés, dans la possibilité d'en disposer.

Déjà, à la fin du mois dernier, nos collègues MM. Meunier, Jean-Moreau et Bourgès-Maunoury ont bien voulu effectuer en ma compagnie une démarche auprès du ministre des finances pour demander la mise à la disposition de mes services des 3 milliards qui étaient nécessaires pour permettre aux sociétés nationales, auxquelles des sommes étaient dues, de faire face à leurs obligations de fin de mois. Je tiens à les en remercier.

Mais une situation analogue risque fort de se reproduire à brève échéance; c'est ce qu'avec la connaissance approfondie qu'il possède de ces questions, redoute fort justement notre collègue M. Jean-Moreau. Aussi, pour répondre à son invitation, je me propose de déposer un projet de loi spécial, dont je demanderai la discussion d'urgence, pour permettre par le vote d'un acompte sur les crédits de l'exercice 1947, et en attendant le vote définitif du budget, de couvrir les dépenses des organismes les plus essentiels à la vie de notre industrie aéronautique nationale.

Je m'excuse, mes chers collègues, de ce long et peut-être parfois fastidieux exposé.

M. Vincent Badie. Il est très intéressant.

M. le ministre de l'air. J'ai cru qu'il était nécessaire, à l'heure où des préventions parfois justifiées mais quelquefois exagérées se manifestent encore à l'encontre de l'aéronautique française, de donner un aperçu de la situation actuelle et du programme gouvernemental, qui a l'ambition, avec le concours compréhensif du Parlement et la collaboration totale des travailleurs de l'aéronautique, de rendre aux ailes françaises, avant peu de temps, l'une des premières places, sinon par la puissance, du moins par la valeur de son matériel et par sa qualité. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Rousseau.

M. Rousseau. Mes chers collègues, vous me voyez les mains vides. Je ne suis pas venu avec un arsenal de papiers semblables à ceux que mon collègue M. Lespès avait eu le temps, avant son intervention, d'organiser, de triturer pour mieux m'attaquer.

M. Lespès. Il vaut mieux apporter des documents que de parler en l'air.

M. Rousseau. Je ne sais pas si, tout à l'heure, vous avez parlé en l'air ou en bas, mais, en tout cas, l'esprit que vous avez voulu faire est de l'espèce plutôt médiocre et, par conséquent, je ne vous en félicite pas. (*Rires et mouvements divers.*)

M. Lespès. J'ai essayé de vous suivre dans votre argumentation, monsieur Rousseau.

M. Rousseau. Pardon, je vous ai laissé parler, veuillez me laisser parler à mon tour. Vous m'avez attaqué d'une façon assez violente pour que je puisse maintenant vous répondre.

Mais je clôture ce dialogue. Les affaires personnelles ont déjà trop duré. Vous avez montré que vous aviez exagéré, je ne vous suivrai donc pas.

Je tiens cependant à préciser que, l'autre jour, je n'ai pas plus attaqué M. Lespès qu'un autre de mes collègues.

J'ai voulu tout simplement dire, au nom de mon parti, que nous n'avions pas été de ceux qui avaient voté les nationalisations, et je crois d'ailleurs savoir — on me l'a soufflé il y a un instant — que M. Lespès lui-même ne les aurait pas votées.

Est-ce vrai ?

M. Lespès. C'est une information légèrement inexacte, monsieur Rousseau.

M. Rousseau. Si ce n'est pas vrai, nous nous en rendrons compte en consultant le *Journal officiel*.

M. Catrice. Vous auriez pu le faire avant. Vous avez manqué de sérieux en ne faisant pas cette vérification.

M. Pierre-Grouès. Vous pourriez contrôler vos informations.

M. Antier. J'ai en main le scrutin n° 73 du 28 mars sur le projet de loi portant nationalisation de l'électricité et du gaz. Je constate, monsieur Lespès, que vous n'avez pas voté ce projet. (*Rires à droite.*)

M. Lespès. Il est exact que je me suis abstenu dans le scrutin sur la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz, mais il me semble, monsieur Rousseau, que je suis très objectif dans toute cette affaire.

Si je me suis abstenu dans ce scrutin, c'est que j'ai estimé que l'organisation de la structure de l'Electricité de France ne nous donnait pas satisfaction.

Je vous donne acte de l'exactitude de votre information.

M. Rousseau. Je vous ferai remarquer que, tout à l'heure, vous aviez commencé par dire que ce n'était pas vrai. (*Applaudissements à droite.*)

M. Lespès. Permettez-moi d'ajouter, monsieur Rousseau, que si je me suis abstenu dans le vote du projet de nationalisation de l'électricité, j'ai voté la nationalisation des banques et celles des assurances et des houillères.

M. Rousseau. En tout cas, si vous avez voté les nationalisations, je relève que vous avez dit tout à l'heure qu'elles ne donnaient pas de résultats tellement bons. C'est pourquoi vous avez été mis dans l'obligation de déclarer qu'on ne les avait pas effectuées, ni surtout dirigées selon l'espèce de façon que vous auriez souhaitée. (*Rires et mouvements divers.*)

M. Lespès. Ce mot d'esprit vous fait honneur! (*Applaudissements au centre.*)

M. Rousseau. En tout cas, je ne suis pas resté quinze jours pour le trouver, à votre différence! (*Rires.*)

M. Catrice. Il est pénible d'entendre de telles paroles à la tribune française!

M. Rousseau. Vous auriez dû dire cela à votre collègue M. Lespès, tout à l'heure, lorsqu'il m'a attaqué pendant dix minutes.

En tout cas, je n'ajouterai plus rien à ce sujet.

M. le président. C'est assez de plaisanteries, en effet.

M. Rousseau. Nous ne déclarons pas que tous ceux qui ont voté les nationalisations ont mal agi, s'ils l'ont fait avec conscience et s'ils croyaient ces mesures souhaitables.

Vous êtes cependant, aujourd'hui, assez mal venu de les critiquer et de faire croire que si votre parti avait été le directeur unique des sociétés nationalisées, les résultats eussent été meilleurs.

M. Lespès. Nous avons cette prétention! (*Sourires.*)

M. Rousseau. Nous persistons à dire — c'est notre conviction — que vous reviendrez encore, sans doute, dans peu de temps, déclarer que ce que vous aviez prévu ne s'est pas réalisé et que vous regrettez que les nationalisations n'aient pas été dirigées d'une autre façon.

Nous n'avons pas d'illusions.

Nous ne nous sommes pas trompés, et nous avons bien le droit de déclarer que ceux qui se sont trompés à ce point n'avaient pas, aujourd'hui, le droit de venir critiquer ce qui, en somme, est leur œuvre.

Cette situation démontre, une fois de plus, que vous avez la conversion facile et que, suivant la direction prise par le vent dans la nuit, vous épousez l'orientation qui sera la vôtre au petit jour. (*Rires et applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Quatre ordres du jour ont été déposés.

Le premier, déposé par M. Paul Sion, était ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Résolue à faire appliquer les lois de nationalisation avec le souci d'asseoir solidement le crédit des entreprises nationalisées en fixant le plus tôt possible le patrimoine définitif de ces entreprises et en assurant leur équilibre financier, en rendant à leur gestion le caractère industriel et commercial;

« Confirmant ses votes antérieurs sur la publicité nécessaire des résultats des entreprises nationalisées, qui ne peuvent s'améliorer qu'en rendant à chaque échelon de la hiérarchie la part d'initiative et de responsabilité qui lui revient, en dehors de toute considération d'appartenance syndicale ou politique;

« Rappelant l'engagement pris par le Gouvernement, avant de proposer toute nationalisation nouvelle, de réaliser l'application des lois votées à ce jour conformément à l'intérêt de la nation et à la volonté du législateur;

« Et, après avoir entendu les explications du Gouvernement,

« Lui fait confiance pour assurer dans cet esprit l'application des lois de nationalisation;

« L'invite à déposer d'urgence un projet de statut des entreprises publiques,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

A cet ordre du jour, M. Lecœur avait déposé l'amendement suivant:

« Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet ordre du jour:

« Confirmant ses votes antérieurs sur la publicité nécessaire des résultats des entreprises nationalisées, qui ne peuvent s'améliorer qu'en permettant à l'autorité technique et administrative la possibilité de s'exercer à tous les échelons et en s'appuyant sur les comités d'entreprises et les organisations syndicales,... »

L'ordre du jour de M. Sion a été retiré. L'amendement de M. Lecœur n'a donc plus d'objet.

Le deuxième ordre du jour, déposé par MM. René Mayer et Queuille, est ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale,

« Résolue à faire appliquer les lois de nationalisation avec le souci de redonner confiance à l'épargne dans les entreprises nationalisées en fixant le plus tôt possible le patrimoine définitif de ces entreprises et en assurant leur équilibre financier, en rendant à leur gestion le caractère industriel et commercial;

« Confirmant ses votes antérieurs sur la publicité nécessaire des résultats des entreprises nationalisées, qui ne peuvent s'améliorer qu'en rendant à chaque échelon de la hiérarchie la part d'initiative, d'autorité et de responsabilité qui lui revient, en dehors de toute considération d'appartenance syndicale ou politique;

« Résolue à ne voter aucune nationalisation nouvelle jusqu'à ce que soit obtenue l'amélioration substantielle des résultats des entreprises déjà nationalisées;

« Fait confiance au Gouvernement pour assurer l'application régulière des lois de nationalisation.

« L'invite à déposer d'urgence un projet de statut des entreprises publiques,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Le troisième ordre du jour a été déposé par M. Robert Lecourt. Il est ainsi libellé:

« L'Assemblée nationale,

« Rend hommage à l'effort de production accompli depuis la libération par le personnel des entreprises nationales et lui fait confiance pour le poursuivre;

« Résolue à faire appliquer les lois de nationalisation avec le souci de redonner confiance à l'épargne dans les entreprises nationalisées en fixant le plus tôt possible le patrimoine définitif de ces entreprises, en assurant leur équilibre financier et leur caractère industriel et commercial.

« Confirmant ses votes antérieurs sur la publicité nécessaire des résultats des entreprises nationalisées qui ne peuvent s'améliorer qu'en permettant à chaque échelon de la hiérarchie l'exercice de la part d'initiative, d'autorité et de responsabilité qui lui revient, en dehors de toute considération d'appartenance syndicale ou politique,

« Rappelant les déclarations gouvernementales de ne procéder à aucune nationalisation nouvelle tant que ne seront pas intervenues des améliorations sérieuses dans l'administration des entreprises déjà nationalisées,

« Après avoir entendu les explications du Gouvernement,

« Lui fait confiance pour assurer l'application régulière des lois de nationalisation,

« L'invite à déposer d'urgence un projet de statut des entreprises publiques,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Enfin, MM. Charles Lussy, Paul Sion et Gazier ont déposé le quatrième ordre du jour, qui est rédigé en ces termes:

« L'Assemblée nationale,

« Rend hommage à l'effort de production accompli depuis la libération par le personnel des entreprises nationalisées et lui fait confiance pour le poursuivre,

« Résolue à faire appliquer les lois de nationalisation avec le souci d'asseoir solidement le crédit des entreprises nationalisées en fixant le plus tôt possible le patrimoine définitif de ces entreprises et en assurant leur équilibre financier et leur caractère industriel et commercial,

« Confirmant ses votes antérieurs sur la publicité nécessaire des résultats des entreprises nationalisées qui ne peuvent s'améliorer qu'en permettant à chaque échelon de la hiérarchie l'exercice de la part d'initiative et de responsabilité qui lui revient en dehors de toute considération d'appartenance syndicale ou politique sans porter atteinte aux droits des comités d'entreprises et des organisations syndicales,

« Et, après avoir entendu les explications du Gouvernement,

« Lui fait confiance pour assurer dans cet esprit l'application des lois de nationalisation.

« L'invite à déposer d'urgence un projet de statut des entreprises publiques,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Par suite du retrait du premier ordre du jour, la priorité est acquise à celui de MM. René Mayer et Queuille.

Je vais donc consulter l'Assemblée d'abord sur cet ordre du jour.

M. Lespès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lespès.

M. Lespès. Je m'excuse, mais il me semblerait de meilleure procédure, si l'Assemblée l'acceptait, de donner la priorité à l'ordre du jour de M. Lecourt parce qu'il tend à faire une synthèse entre les deux autres ordres du jour restant en présence.

Par conséquent, en votant par division, l'Assemblée pourrait probablement parvenir à se mettre d'accord en partant de notre ordre du jour.

M. Queuille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Queuille.

M. Queuille. Mesdames, messieurs, les ordres du jour déposés se ressemblent sur bien des points.

Il semblerait donc possible d'essayer de dégager d'une conversation qui pourrait avoir lieu au cours d'une suspension de séance un « ordre du jour de synthèse » pour employer le vocabulaire des fins de congrès.

Mais il existe, une différence d'une certaine importance entre l'ordre du jour que nous avons présenté, M. René Mayer et moi, et les deux autres ordres du jour.

Nous demandons qu'aucune nationalisation nouvelle ne puisse être proposée avant que soit obtenue une amélioration substantielle des résultats des entreprises nationalisées.

Cette partie de notre ordre du jour ne devrait soulever aucune objection de la part des partis qui constituent la majorité gouvernementale.

En effet, lorsque M. le président du conseil s'est présenté devant l'Assemblée, il avait pris cet engagement.

Au fond, pourquoi discutons-nous ?

Nous discutons parce que les nationalisations ont donné des résultats assez décevants.

Ce n'est pas un reproche, et je n'en tire pas argument contre ceux qui les ont votées.

A la vérité, chaque fois que l'on réalise une œuvre nouvelle de l'importance de celle-là, il faut en suivre l'évolution et tenir compte des leçons de l'expérience.

Toutes les œuvres humaines sont imparfaites; elles le restent toujours, mais à un degré moindre quand les humains se sont efforcés de les améliorer.

C'est à cela que nous devons travailler. Puisqu'il y a des expériences en cours n'est-il pas normal d'attendre leur résultat avant de poursuivre des nationalisations qui nous procurent des déceptions que tout le monde a constatées au cours de ce débat ?

Vous le voyez, ce n'est pas une question de doctrine, c'est simplement une question de prudence.

Je vous demande donc d'accepter notre vote.

Je vous le demande parce que vous ne pourrez même pas maintenir les nationalisations qui ont été faites si elles ne sont pas améliorées.

Vous n'admettriez pas, dans les circonstances présentes, que l'on soit obligé d'avoir encore recours aux finances de l'Etat pour combler le déficit d'entreprises nationalisées.

Vous ne pourriez pas admettre qu'en un temps où vous proclamez qu'il faut essayer d'obtenir la baisse des prix de tous les produits, seuls puissent être augmentés les prix des produits sortant des usines nationalisées.

Ce serait aller à l'encontre de la volonté du Gouvernement et de celle du Parlement.

Dès lors, n'est-il pas raisonnable, dans l'intérêt même de l'avenir des nationalisations que vous avez déjà faites, d'attendre le résultat de l'expérience en cours avant de poursuivre une route qui s'est révélée difficile ?

C'est dans ce sens que nous vous demandons de vous prononcer en acceptant notre ordre du jour ou, à défaut, en décidant d'insérer dans un autre ordre du jour la disposition dont je viens de parler. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Lespès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lespès.

M. Lespès. Je me permets de faire remarquer qu'il existe une parenté très proche entre le troisième paragraphe de l'ordre du jour du parti radical et le quatrième paragraphe de l'ordre du jour du mouvement républicain populaire.

Je pense donc que M. Queuille accepterait volontiers de se rallier à notre formule, qui est la suivante:

« Rappelant les déclarations gouvernementales... » — nous mettons bien l'accent là-dessus — « ...de ne procéder à aucune nationalisation nouvelle tant que ne seront pas intervenues des améliorations sérieuses dans l'administration des entreprises nationalisées,... »

Si M. Queuille acceptait cela, la procédure serait déjà simplifiée.

M. Queuille. J'ai indiqué la différence essentielle qu'il y avait entre notre ordre du jour et celui du mouvement républicain populaire que l'on nous a communiqué tout à l'heure.

Si le mouvement républicain populaire a amendé son texte pour se rallier à notre point de vue, nous avons donc en fait un texte commun sous des signatures différentes et il doit être possible, dans ces conditions, d'arriver à un accord.

M. Lespès. Je ne cherche pas à M. Queuille une querelle d'auteur, mais j'insiste auprès de lui, en lui disant que le rappel des déclarations gouvernementales, qui figure dans notre texte et ne figurait pas dans le sien, me paraît susceptible de rallier davantage les suffrages de l'Assemblée.

M. Queuille. Je l'ai fait oralement; c'est dire que nous sommes d'accord.

M. le président. M. Queuille, qui a la priorité pour son ordre du jour, accepterait-il de laisser cette priorité à l'ordre du jour de M. Lecourt, puisqu'on vient de lui exposer que la réserve qu'il faisait, et qui était la condition de son acceptation, figure dans l'ordre du jour de M. Lecourt ?

M. Queuille. J'accepte, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Deixonne. Je voudrais simplement faire remarquer à M. Queuille que nous ne pouvons accepter sa réserve, surtout sous la forme absolue qu'il a cru devoir lui donner, puisque c'est le Gouvernement lui-même qui nous demande de régler le sort de l'usine Berliet, dont le séquestre va être levé incessamment.

Sur plusieurs bancs. Le projet est retiré.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Gazier. Si M. Queuille maintient sa proposition, il serait préférable de s'y rallier et d'essayer, au cours d'une courte suspension de séance, de fondre en un seul texte les ordres du jour qui nous sont soumis.

Nous sommes prêts à appuyer cette proposition, mais nous ne pourrions pas voter le texte dont M. Queuille vient de donner le commentaire.

Nous estimons, en effet, qu'il y a une différence entre des institutions perfectibles et des institutions décevantes. Les nationalisations sont perfectibles; elles ne sont pas, à notre avis, décevantes. (*Interruptions à droite.*)

Ce qu'il y a de décevant, c'est la gestion d'un certain secteur privé et le risque de retour dans le secteur privé d'entreprises qui sont actuellement dans un état par trop indéterminé. C'est ainsi que va se poser le problème des usines Berliet, que va se poser peut-être de nouveau, devant notre Assemblée, le problème des messageries de presse et de journaux, et que peut se poser le problème du statut de la marine marchande.

Nous ne pouvons pas, en votant l'ordre du jour qui nous est proposé, nous engager dans une voie où nous risquerions les déceptions que donnerait, nous en sommes convaincus, le retour pur et simple à l'entreprise privée, dans ce secteur essentiel à l'activité de la nation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lecœur.

M. Lecœur. Le groupe communiste regrette que les partis représentés au Gouvernement ne réussissent pas à se mettre d'accord sur un ordre du jour sur lequel notre groupe pourrait se prononcer.

Pourtant, nous ne saurions laisser passer l'intervention de M. Queuille sans protester, parce qu'elle est en contradiction complète avec le débat qui s'est déroulé devant cette Assemblée.

En effet, les interventions de la plupart des orateurs, les réponses de M. le ministre de la production industrielle et de M. le ministre de l'air ont confirmé les résultats efficaces des nationalisations.

Par conséquent, le groupe communiste est prêt à apporter son concours à un vote massif. Mais, s'il vous plaît, mettez-vous d'accord, parce que sur quatre ordres du jour, nous avons d'énormes difficultés à placer nos amendements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lespès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lespès.

M. Lespès. M. Queuille a proposé tout à l'heure que les auteurs d'ordres du jour se réunissent pour la rédaction en commun d'un ordre du jour unique.

Nous nous rallions à cette proposition et demandons une suspension de séance. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Une suspension de séance est proposée pour permettre aux auteurs des ordres du jour d'examiner ensemble la rédaction d'un texte commun.

Je m'associe moi-même d'autant plus à cette demande de suspension qu'une réunion du bureau est prévue cet après-midi.

Il n'y a pas d'opposition à la suspension ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je ne suis plus saisi que d'un ordre du jour déposé par MM. Robert Lecourt, Queuille et Sion.

J'en donne lecture:

« L'Assemblée nationale,

« Rendant hommage à l'effort de production accompli depuis la libération par le personnel des entreprises nationalisées et lui faisant confiance pour le poursuivre, afin d'assurer le succès de ces entreprises,

« Résolue à faire appliquer les lois de nationalisation avec le souci d'asseoir solidement le crédit des entreprises nationales en fixant le plus tôt possible leur patrimoine définitif, en assurant leur équilibre financier et leur caractère industriel et commercial,

« Confirmant ses votes antérieurs sur la publicité nécessaire des résultats des entreprises nationales qui ne peuvent s'améliorer qu'en permettant à chaque échelon de la hiérarchie l'exercice de la part d'ini-

tiative et de responsabilité qui lui revient, en dehors de toute considération d'appartenance syndicale ou politique, sans porter atteinte aux droits des comités d'entreprise et des organisations syndicales,

« Rappelant la déclaration gouvernementale sur sa politique à l'égard des nationalisations,

« Après avoir entendu les explications du Gouvernement,

« Lui fait confiance pour assurer dans cet esprit l'application régulière des lois de nationalisation,

« L'invite à déposer d'urgence un projet de statut des entreprises publiques,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet ordre du jour.

(*Cet ordre du jour, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

CONFERENCE DE MOSCOU

Discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations: 1° de M. André Mutter sur les résultats de la conférence de Moscou; 2° de M. Pierre Cot sur la conférence de Moscou, ses résultats et ses conséquences sur l'orientation de notre politique extérieure; 3° de M. Auguste Lecœur sur les conséquences qu'auront les accords passés à Moscou avec les gouvernements américain et anglais en ce qui concerne l'approvisionnement en charbon de la France; 4° de M. Paul Reynaud sur la situation révélée par l'échec de la conférence de Moscou; 5° de M. Jean Chamant sur l'attitude que le Gouvernement compte adopter eu égard à l'évolution de la situation internationale et sur la politique qu'il entend suivre à l'égard des pays anglo-saxons.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires étrangères:

M. Morin, directeur adjoint du cabinet du ministre des affaires étrangères.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Georges Bidault, *ministre des affaires étrangères.* Le Gouvernement est soucieux de répondre aux questions sur lesquelles l'Assemblée est anxieuse d'avoir des éclaircissements.

Je constate qu'à l'heure qu'il est, vu le nombre des interpellations et des orateurs inscrits, il est improbable que le débat puisse arriver aujourd'hui à son terme et qu'en tout cas le ministre des affaires étrangères puisse s'exprimer à une heure convenable et digne, après avoir entendu les divers orateurs.

M. Jacques Duclos. Il n'y a pas d'heure indigne, mais seulement des heures de nuit et des heures de jour. (*Sourires.*)

M. le ministre des affaires étrangères. C'est pourquoi le Gouvernement, qui est à la disposition de l'Assemblée, suggère la procédure suivante:

Le Gouvernement ferait une déclaration. Le pays a le droit d'être informé (*Très bien! très bien!*), l'Assemblée le sera.

Quant aux interpellations, l'Assemblée fixerait une autre date.

Telle est la proposition que je me permets de formuler, en prenant mes responsabilités. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, je comprends très bien que M. le ministre des affaires étrangères veuille faire une déclaration. Je crois, en effet, que, dans les circonstances présentes, cette déclaration s'impose.

Mais je pense que le pays comprendrait mal que l'on renvoie *sine die* le débat sur la politique étrangère.

M. Maurice Schumann. Non pas *sine die!*

M. Pierre Cot. Il me semble donc que la sagesse serait que nous écoutions M. le ministre et que nous siégions en séance de nuit pour mener à son terme le débat sur la politique étrangère.

Nous devons aider M. le ministre des affaires étrangères, non pas par notre silence, mais par notre parole. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. Je me permets de faire remarquer à l'Assemblée, intervenant dans le sens de l'observation que vient de présenter M. le ministre des affaires étrangères, que la commission des finances est convoquée pour tenir séance tout à l'heure, après dîner, qu'elle va vraisemblablement siéger une grande partie de la nuit et que, dans ces conditions, ceux d'entre nous qui font partie de cette commission seraient dans l'impossibilité de suivre le débat qui s'instituerait ici en séance de nuit.

Je demande donc que ce débat soit remis à une date prochaine, suivant la convenance du Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. J'accepte, étant le premier interpellateur inscrit, que le Gouvernement fasse dès maintenant une déclaration. Mais je me permets de présenter deux observations.

La conférence de Moscou est terminée depuis le 24 avril dernier; quarante-huit heures après, le général Marshall faisait une déclaration au parlement de Washington; le 12 mai, devant la Chambre des communes, M. Bevin faisait aussi spontanément une déclaration.

Je regrette que ce soit à la suite du dépôt de quatre demandes d'interpellation, et à six heures et demie du soir, que le Gouvernement vienne faire devant l'Assemblée une déclaration sur cet événement important au point de vue international. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

D'autre part, j'ai l'impression que la conférence de Moscou est dépassée par les événements que vous attendiez, monsieur le ministre des affaires étrangères. Vous avez déclaré, au cours d'une conférence de presse tenue il y a quelque quinze jours — la presse ayant été informée, avant l'Assemblée — que les événements ne s'étaient pas produits qui eussent permis à la France de modifier son attitude.

Mais je pense que ces jours derniers, tant du fait de la politique suivie par les Soviets que par suite de la déclaration du général Marshall, ces événements se sont produits.

En conséquence, n'interpellant plus moi-même sur les résultats de la conférence de Moscou, je vous dis, monsieur le ministre des affaires étrangères: Des événements nouveaux se sont produits, je demande au représentant de la France de préciser son attitude.

J'ai l'impression qu'une carte, ou plus exactement une main nous est tendue. Il faut répondre à l'appel même du Président de la République française, montrant cette voie de lumière qui s'ouvre sur le sentier des humains. Nous avons le devoir de nous engager dans cette voie car c'est peut-être celle du salut de la France. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, je tiens à marquer ma gratitude aux interpellateurs, et très particulièrement aux interpellateurs qui ont consenti à être muets (*Sourires*) en acceptant le report — non désiré par le Gouvernement qui est à la disposition de l'Assemblée, non pas depuis dix-huit heures, mais depuis le début de la séance — de la discussion de leurs interpellations, facilitant ainsi la tâche du Gouvernement et permettant à son représentant, selon l'ordre du jour fixé par la conférence des présidents et par l'Assemblée, de dire quelle est la situation aujourd'hui.

Au lendemain de la conférence de Moscou, une grave question, une question dramatique s'est posée, et s'est posée à tous: sera-t-il possible de préserver l'unité du monde ?

Cette question rôdait déjà dans les arrière-pensées depuis quelque temps, depuis un peu trop de temps.

Elle est, depuis le dernier printemps, clairement posée à tous les esprits, car si la conférence de Moscou a eu le résultat non négligeable d'aboutir, enfin, deux ans après la victoire sur l'Allemagne, à une énonciation précise des positions respectives des quatre puissances à son sujet, l'éclat et la multiplicité des désaccords n'en ont pas moins constitué une grave déconvenue pour ceux qui, comme nous, attendent impatiemment la paix.

Il me sera sans doute permis de rappeler que, dans cette difficile conjoncture, la France n'assume pas de responsabilité. Elle n'a pas cessé de réclamer que le problème allemand, clé des problèmes européens et sans doute des autres, fût réglé par priorité. Elle a fait valoir en chaque occasion l'expérience douloureuse qu'elle avait en la matière.

Dès septembre 1945, lors de la première réunion du conseil des ministres des affaires étrangères, nous avons demandé instamment, mais vainement, l'examen et le règlement rapide des affaires allemandes.

Cette requête, reprise à chaque session de la haute instance et suivie de quelques débats plutôt académiques, n'a pu aboutir, quant au fond, qu'au mois de mars dernier.

Entre temps, les événements avaient marché — pourquoi ne pas le dire ? — plutôt mal que bien.

D'autre part, une conférence réunie à Potsdam avait tenté de résoudre, en notre absence, les problèmes germaniques qui nous concernent en premier lieu.

L'un des malheurs de nos temps aura certainement été qu'à Potsdam, la France fut absente. Cela se voit même dans les contestations qui se poursuivent et qui se multiplient sur les accords alors intervenus, auxquels nous ne sommes pas partie.

Si la France déjà libérée avait pu dire alors ce que le malheur lui a enseigné et porter témoignage, au besoin, par la suite, de la substance exacte des accords intervenus, beaucoup de désillusions eussent sans doute été épargnées au

monde et beaucoup de discussions rendues inutiles.

Pour ce qui est de l'unité du monde, à laquelle nous voulons contribuer de toutes nos forces, sans autres réserves que celles qui résulteraient de l'impossible ou de l'injuste, la France n'a pas non plus de reproche à s'adresser.

Il ne s'agit pas d'apologie personnelle, je suppose qu'on voudra bien le croire. Mais sans trouver jamais dans les Assemblées d'autre réponse qu'un appui unanime, les gouvernements successifs ont constamment manifesté leur volonté de tout faire pour que la France fût un lien, et non pas un enjeu.

Ayant exercé l'effort que recommandait une telle ligne de conduite pendant de nombreux mois qui furent lourds, je suis honnêtement contraint de reconnaître, au moment où je vous demande de vous y tenir, que, satisfaisante dans les matières qui nous sont relativement indifférentes, l'application s'en est montrée décevante et les résultats modestes dans ce qui concernait les exigences essentielles de notre pays.

Il est vrai que nos bons offices ont été jusqu'ici pratiquement gratuits, si l'on tient seulement compte des résultats acquis.

Je voudrais, cependant, que l'on ne mésestimât pas, dans cette Assemblée, la force que représente auprès du monde une attitude qui a délibérément opté pour l'accord et pour la paix (*Applaudissements au centre et à gauche*), qui a délibérément choisi de se prononcer en chaque cas objectivement sur les mérites de la cause et qui ne livre le pays à aucun autre engagement qu'à ceux qu'il a publiquement contractés, à aucun autre comportement qu'à celui qu'il a librement choisi.

Je dois ajouter qu'en ce qui concerne l'Allemagne, la fonction médiatrice que nous avions exercée avec succès en d'autres domaines voyait naturellement réduire de beaucoup ses possibilités que le cours des temps n'avait pas contribué à accroître.

S'agissant de questions vitales pour la France et d'engagements pris devant la représentation nationale, il n'était plus possible de proposer, sauf en des matières mineures, des solutions de compromis qui n'eussent pu être consenties qu'au détriment des intérêts nationaux ou des engagements que le Gouvernement avait contractés en formes solennelles.

Nous avons donc parlé sept semaines et, à mon avis, trop parlé. Ce qui importe pour faire la paix, ce n'est pas l'argumentation, surtout à cette dose, c'est la volonté d'aboutir, de trouver un terrain d'entente, de se rejoindre dans une commune volonté de faire vivre le monde, et en premier lieu l'Europe.

Aussi bien, c'est de l'Europe qu'il s'agit, et il n'y a pas de monde pacifique sans une Europe qui ait trouvé ou retrouvé son chemin vers la confiance mutuelle, non dans la coexistence défiante de systèmes différents, mais dans l'échange et la coopération au grand jour. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Il a été allégué, et témérairement, qu'il y avait eu, dans le cours de la conférence, ce qu'on a appelé une volte-face de la délégation française.

La politique étant, comme je l'ai entendu dire à la tribune de cette Assemblée au sujet d'un problème intérieur, l'art d'adapter aux circonstances changeantes les moyens qu'on a d'aboutir à son but, il n'y aurait pas de scandale à ce qu'en fonction de l'attitude d'autrui, nous fussions amenés à modifier la nôtre. Mais c'est un fait que, précisément dans la pensée d'aboutir à des buts qui importent à la nation, la volte-face dont il a été parlé ne relève que d'une imagination juvénile.

Ce que nous avons dit le premier jour a été redit le dernier jour, conformément à l'engagement pris par moi lorsque votre Assemblée avait sanctionné d'un vote unanime la déclaration portée devant elle, que, seule, la nation peut céder.

Je conviens qu'en d'autres circonstances, dans un monde différent, si le mouvement de la conférence avait été orienté vers la concession réciproque, j'aurais été, pour ma part, disposé à demander au Gouvernement et au Parlement la réciprocité du sacrifice.

Dans l'immobilité générale, il n'était pas indiqué de vous adresser cette requête. Aussi ne vous fut-elle point soumise.

Je répète que sur les réparations, sur la Ruhr, sur aucun des points de l'ordre du jour de la conférence, la position française n'a changé à aucun moment.

Nous n'avons pas cherché à plaire. Hélas! ce n'était pas notre mandat et ce n'était pas la saison.

Telle est, pour me résumer, la situation qui résulte d'une conférence dont je puis dire, je crois, qu'elle n'a pas dépassé les espoirs mis en elle. (*Sourires.*)

Maintenant, je dois ajouter avec gravité que les nerfs de nos peuples, au travers des moyens de diffusion que le progrès scientifique a mis au point pour les soumettre à l'épreuve, ne peuvent plus être davantage surmenés par les déceptions d'une longue attente ou par la stérilité des résultats.

La conférence des ministres des affaires étrangères se réunira à nouveau en novembre, à Londres, et sans doute auparavant à New-York, à l'occasion de l'assemblée annuelle des Nations unies.

Il importe au suprême degré, à tous les peuples qui aiment la paix, que ce rendez-vous, tardif, quand on voit passer et repasser les anniversaires de la victoire, marque des progrès substantiels.

Si nous devions recommencer de dérouler ces écheveaux de dialectique, au bout desquels il n'y a rien, je dis franchement que je ne vois pas quels arguments feraient, après une autre expérience, à nouveau réunir les artisans lassés de si vains exercices.

Nous ferons ce qui dépendra de nous pour rompre le cycle des querelles et pour trouver une issue. Mais, pour qu'une intention aussi résolue et aussi fermement déclarée puisse s'inscrire finalement dans les faits, encore faut-il qu'elle soit comprise partout, chez nous et ailleurs.

Nous ne sommes pas lassés d'être des artisans de rapprochement; encore faut-il que nos bons offices soient considérés à leur prix et, en tout cas, rendus possibles.

D'ici novembre, bien des choses se seront produites. Cependant, à cette date, tout pourrait encore, selon mon jugement, aboutir à un règlement satisfaisant pour tous.

Ensuite, la chaîne des déceptions risquerait d'aboutir, je le crains, à une paix déchirée.

Laissons aux amateurs de sensations fortes et aux théoriciens du désespoir la sombre imagination qu'une solution pourrait être trouvée à travers un conflit que le sentiment, la pensée et le devoir condamnent.

Et ce serait déjà trop que d'avoir à enregistrer une brisure du monde dont les conséquences de toutes sortes seraient incalculables.

Là, encore, la France fera tout son devoir. Tout sera fait pour écarter l'éventualité désastreuse, dans les seules limites qu'autorisent les exigences de sa propre survie et le souci d'un droit public qu'elle a conscience, depuis la profondeur des âges, d'avoir obstinément servi.

Nous nous trouvons maintenant devant l'offre qu'a adressée à l'Europe le grand soldat victorieux, l'homme d'Etat aux vues larges qu'est le général Marshall.

Je veux, au nom du Gouvernement, rendre, dès mes premiers mots sur ce sujet, à l'auteur de cette proposition et à notre associée de toujours, la République des Etats-Unis, l'hommage de gratitude et d'amitié que, venant après beaucoup d'autres, un tel geste, ressenti profondément par notre peuple entier, appelle de tout notre cœur. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que l'Assemblée s'associe à votre déclaration. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le ministre des affaires étrangères. Ce geste a été accueilli avec joie en France, non seulement parce que, dans des temps d'extrême détresse, il offre, pour tant de pays en crise du fait de la guerre, une solution honorable et profitable à tous, mais aussi parce que nous y voyons un moyen de substituer à la concurrence déplorable dans la course aux crédits, cette collaboration européenne qui est le vœu et l'espérance, depuis un âge d'homme, de tous ceux, en France d'abord, qui ont de l'avenir dans l'esprit. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Les entretiens que M. le président du conseil et moi-même avons eu l'occasion, bienvenue, d'avoir avec M. Bevin, représentant constamment et efficacement amical d'un grand pays intimement mêlé depuis des générations à nos malheurs et à nos victoires (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) ont eu pour but d'échanger nos vues sur les moyens de porter à son terme le dessein généreux du général Marshall et selon les vues mêmes de son auteur, qui laisse à l'Europe l'initiative.

La première pensée qui nous fut commune a été de ne pas rétrécir l'Europe. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est pourquoi nous avons décidé, d'un commun accord, après avoir mentionné la nécessité où se trouvent nos pays d'aboutir rapidement, d'adresser au ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique, M. Molotov, une invitation à nous rencontrer tous les trois, la semaine prochaine, en tel lieu qui serait convenable à tous. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Cette invitation n'est pas de pure forme, comme il a été témérairement allégué. Nous souhaitons que l'Union soviétique voie et sente notre hâte et l'intérêt commun des peuples du continent.

Selon ce que nous pensons, l'Europe est celle des atlas de l'école primaire et du « petit Larousse ». (*Très bien! très bien!*)

Il nous est demandé — et cela aussi est un signe de confiance auquel nous sommes profondément sensibles — d'établir un programme nous-mêmes.

Au stade actuel, la situation est intacte et nous espérons qu'il sera possible d'aboutir vite, entre les trois grands pays d'Europe, à un accord d'ensemble sur la reconstruction du continent. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Tous les autres pays d'Europe, selon nos principes, auraient ensuite à se prononcer sur les propositions de caractère général qui leur seraient soumises.

Nous ne songeons pas à aller au delà, pour le moment, entre les trois Grands, des projets d'organisation de travail en

commun, qu'il appartiendra ensuite à l'Europe rassemblée autour de nous d'approuver.

Je dois ajouter que nous ne sommes pas en état de perdre du temps et que notre acceptation de la proposition du général Marshall est une acceptation ferme et définitive.

La question des méthodes et des procédures a déjà fait l'objet d'études en plusieurs pays. Je répète qu'il n'y a pas d'autre décision prise que celle d'aboutir.

Il y a trop de misères, de besoins à satisfaire, d'insuffisance de moyens dans nos vieux pays pour que nous n'affirmions pas la volonté — je dirai la volonté intraitable — de ne pas laisser passer l'occasion que la décision spontanée d'un grand esprit rapproche au delà de toute espérance naguère entrevue.

Nous le ferons, je l'espère, tous ensemble, brisant ainsi l'inquiétude, assouplissant des séparations qui, à la longue, deviennent insupportables, rétablissant le courant de compréhension, d'échanges et d'idées qui s'appauvrissait jusqu'à presque se tarir.

Les mois, mais d'abord les semaines et même les jours qui viennent seront décisifs pour l'avenir de notre France, de notre Europe et, donc, de l'univers.

Nous ne jouons pas perdants. L'espoir, qui ne nous a jamais quittés, est en nous, même et surtout à cette heure, plus assuré que jamais.

Notre désir et la nécessité se rejoignent pour que nous allions de l'avant. Nous irons, je crois, tous ensemble. Nous irons!

C'est l'heure ou jamais de faire l'Europe, pour la tirer de sa détresse et pour la ramener à la place qui convient dans les conseils du monde. Cela dépend en premier lieu de la France, dont la mission et les intérêts sont avant tout en Europe.

Je suis convaincu que l'Assemblée comprendra, le jour où la décision sera dans ses mains, qu'il convient, en effet, que nous tous, Français, en collaboration avec les peuples de l'Europe disposés à nous accompagner sur cette route, nous fassions en sorte que ces intérêts soient préservés et cette mission remplie. (*Applaudissements prolongés au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Quand l'Assemblée désire-t-elle poursuivre ce débat ?

Nombreuses voix à l'extrême gauche. Ce soir!

M. Bruyneel. La commission des finances siège ce soir.

Sur divers bancs. Mardi!

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je me permets d'insister pour que la discussion des interpellations ne déborde pas sur l'ordre du jour législatif.

L'Assemblée est saisie d'un grand nombre de projets, dont certains sont urgents. Tous appellent une décision.

Il est de bonne méthode que les interpellations soient assignées à un jour particulier de la semaine, que votre conférence des présidents avait fixé au vendredi.

Je vous demande de ne pas les faire déborder sur les autres séances et de réserver intégralement ces dernières à l'ordre du jour législatif. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Duclos. Dans ces conditions, poursuivons ce soir le débat de politique étrangère.

Sur plusieurs bancs à droite. Vendredi!

M. le président. Je suis saisi de trois propositions tendant à renvoyer, la première à ce soir, la seconde à mardi — cette proposition est combattue par le Gouvernement — la troisième à vendredi, la suite de la discussion des interpellations.

M. Lecourt. Il serait peut-être sage de laisser à la conférence des présidents, mardi prochain, le soin de proposer une date.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Je demande que la discussion se poursuive ce soir.

Certes, nous ne pourrons pas la mener à son terme. Néanmoins, j'estime que la déclaration que vient de faire M. le ministre des affaires étrangères mérite qu'on engage sans tarder le débat.

M. le ministre des affaires étrangères a évoqué des problèmes extrêmement importants: le problème de l'Europe, celui du plan Marshall. D'ailleurs, il n'a pas dit un mot de la pensée de l'honorable M. Clayton, ce qui devra être dit et souligné au cours du débat.

On a parlé de l'Europe, mais il s'agit de savoir la place que tiendra l'Allemagne dans l'Europe de demain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il s'agit de savoir si, dans l'Europe de demain, nous aurons encore droit aux réparations et à la sécurité de nos frontières. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Par conséquent, et je crois que M. le ministre des affaires étrangères sera le premier à solliciter la poursuite du débat, nous pourrions, sans plus attendre, continuer dès ce soir la discussion des interpellations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je suis obligé de rappeler à M. Jacques Duclos, membre de la commission des finances, que celle-ci a été saisie aujourd'hui, à quinze heures, de projets financiers dont l'importance est considérée par le Gouvernement comme essentielle pour le salut du franc et l'intérêt même du pays.

M. Jacques Duclos. Nous avons toute la journée de demain.

M. Florimond Bonte. Et la sécurité et la paix ?

M. René Pleven. Si le débat devait se dérouler ce soir, je demanderais que la commission des finances ne siégeât pas cette nuit, car il n'est pas possible, pour un certain nombre d'entre nous, de faire un choix entre deux sujets d'une importance aussi considérable.

M. André Mutter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Mesdames, messieurs, en qualité de premier interpellateur inscrit, j'accepte parfaitement que ce débat soit reporté à vendredi prochain, mais à condition que cette date soit ferme. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

Rassurez-vous ! J'ai l'impression que nous pouvons facilement attendre huit jours. Sans doute, d'ici là, serons-nous éclairés et aurons-nous une réponse qui nous permettra de fixer notre attitude.

Je suis persuadé que Moscou ne peut pas se désintéresser des derniers événements, et dans l'intérêt même de la discussion il n'y a donc aucun inconvénient à ce que le débat soit reporté à vendredi.

Je n'accepte pas la proposition transactionnelle et quelque peu tortueuse de notre collègue du mouvement républicain populaire (*Exclamations au centre*) tendant à laisser à la conférence des présidents le soin de proposer une date.

Si donc la date de vendredi prochain est retenue, je voudrais présenter une observation. En vertu du règlement, le début des séances du vendredi est consacré, pendant environ une heure ou une heure et demie, aux réponses des ministres aux questions orales.

Il me paraît que l'importance et l'ampleur d'un débat sur la politique étrangère de la France mérite que la totalité de la séance de vendredi après-midi lui soit consacrée. Le maintien à l'ordre du jour des questions orales risquerait de compromettre l'ordonnance et la noblesse d'un tel débat.

C'est dans ces conditions que j'insiste pour que l'Assemblée retienne cette date de vendredi prochain.

Voix nombreuses. Il n'y aura pas de séance vendredi prochain.

M. André Mutter. On me signale — ce que j'ignorais — que le parti communiste tiendra, vendredi prochain, son congrès.

C'est un événement devant lequel nous devons nous incliner, puisque, lorsqu'un parti politique tient son congrès, il est d'usage que l'Assemblée ne siège pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je suis persuadé cependant qu'il règne au sein du parti communiste une telle unanimité que quelques députés de ce parti suffiraient à le représenter parmi nous au cours du débat. (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs.*)

Rien n'empêche donc de tenir séance vendredi prochain. D'ici là, de nouveaux événements se seront sans doute produits, et le fait que quelques membres seulement du parti cammuniste suffiraient à le représenter ne manquerait pas de donner à cette Assemblée une très haute idée de l'harmonie et de l'unité de vues de ce parti.

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas sérieux!

M. Benchennouf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Benchennouf.

M. Benchennouf. Si ma mémoire est fidèle, je crois que nous avions convenu d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain le débat sur l'Algérie. Ce débat est très important. La situation en Algérie mérite que l'Assemblée consacre à son examen une séance le plus prochainement possible.

J'insiste donc pour que la suite du débat de ce jour ne soit pas reportée à vendredi prochain.

M. le président. Je suis saisi de trois propositions, entre lesquelles je vais appeler l'Assemblée à se prononcer.

D'abord, le renvoi à vendredi...

M. Arthur Ramette. Cela n'est pas possible.

M. Jacques Duclos. Nous avions accepté que l'Assemblée ne siégeât pas, lorsqu'un parti tient son congrès, et cela, quel que soit le parti.

Je vous demande, monsieur le président, de ne pas mettre cette proposition aux voix, car, vous le savez, vendredi, le parti communiste tiendra son congrès.

Cette proposition constitue un manque de courtoisie à notre égard.

M. le président. L'Assemblée doit se prononcer.

La deuxième proposition tend à laisser à la conférence des présidents le soin de proposer une date pour la suite du débat.

La troisième tend à renvoyer la suite du débat à ce soir.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la suite du débat à la date la plus éloignée, soit vendredi prochain.

(*L'Assemblée, consultée, n'accepte pas cette proposition.*)

M. le président. Je consulte maintenant l'Assemblée sur la seconde proposition, tendant à laisser à la conférence des présidents le soin de proposer une date pour la suite du débat.

(*L'Assemblée, consultée, accepte cette proposition.*)

— 11 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Garcia une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles le matériel récupéré de l'usine de Baïersbronn en Allemagne primitivement attribué à la distillerie nationale de Morcenx, vient d'être enlevé à l'Etat et réattribué à des sociétés privées.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 12 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1124) de MM. André Denis et Charles Serre tendant à l'attribution par priorité de véhicules automobiles provenant des domaines et des surplus américains, aux Français dont les voitures ont été réquisitionnées par fait de guerre ou saisies par l'autorité occupante, sous condition de restitution de l'indemnité reçue, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1124) de MM. André Denis et Charles Serre tendant à l'attribution par priorité de véhicules automobiles provenant des domaines et des surplus américains, aux Français dont les voitures ont été réquisitionnées par fait de guerre ou saisies par l'autorité occupante, sous condition de restitution de l'indemnité reçue, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des affaires économiques demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 647) de M. Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux anciens propriétaires d'obtenir le remplacement par des voitures automobiles neuves, des véhicules qui leur ont été réquisitionnés par les armées alliées au cours des opérations militaires qui se sont déroulées en 1944, sur le territoire métropolitain, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des affaires économiques demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 616) de M. Jean-Moreau tendant à inviter le Gouvernement à accorder un droit de priorité aux propriétaires de véhicules réquisitionnés ou volés pendant la guerre et l'occupation lors des ventes organisées par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des affaires économiques demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 393) de M. Jean-Moreau tendant à inviter le Gouvernement à assurer une juste indemnisation aux propriétaires de véhicules réquisitionnés, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la justice et de législation demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 1623) concernant l'incendie involontaire en forêt, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain samedi 21 juin à neuf heures et demie, séance publique:

Suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie; II. Des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie; 2° de M. Bocquet et plusieurs de ses collègues relative à l'amnistie de certains délits de hausse illicite; 3° de M. Frédéric-Dupont tendant à préciser l'application de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie; III. De la proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à accorder une amnistie pénale aux délinquants économiques (n°s 695-116-186-636-453-1430-1608. — M. Edgar Faure, rapporteur).

Débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Albert Schmitt tendant à accorder le bénéfice de la grâce amnistiante à certaines personnes condamnées en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour des faits commis dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (n° 1475).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 14 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme un projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à ratifier: 1° l'arrangement de Neuchâtel du 8 février 1947; 2° l'accord franco-américain du 4 avril 1947, relatifs à la conservation et à la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1786, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones un projet de loi accordant au ministre des postes, télégraphes et téléphones un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion du XIIe congrès de l'union postale universelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1790, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Morice et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre à certaines grandes villes les possibilités d'un régime spécial réglant le taux des licences des débits de boissons et permettant d'établir un taux progressif suivant l'importance de l'établissement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1780, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Brusset une proposition de loi tendant à modifier l'article 41 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1782, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant statut des écoles et réforme des études d'assistants ou d'assistantes de service social, d'infirmiers ou d'infirmières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1785, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet d'assurer pour les entreprises artisanales et moyennes la déduction du salaire du conjoint, l'exonération des réservés, le relèvement de l'abattement à la base et l'accroissement du nombre de compagnons toléré dans le régime spécial de l'artisanat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1791, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 16 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DEPOSEE AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Léo Hamon et plusieurs de ses collègues, concernant le régime électoral applicable aux assemblées parisiennes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1779, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Grésa et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les chefs d'atelier des forges et les chefs jardiniers des écoles nationales vétérinaires des dispositions du décret du 16 janvier 1947.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1787, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la liberté de la vente du tabac et des cigarettes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1788, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assouplir le mode d'attribution des bons d'achat de bicyclettes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1789, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Wolff et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à solutionner la question des réquisitions militaires de 1939 en Alsace et des ventes aux enchères du cheptel lors de l'évacuation de la population rurale située sur les bords du Rhin.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1793, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Citerne un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 concernant la propriété commerciale. (N° 127.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1781 et distribué.

J'ai reçu de M. Giovoni un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur 1° le projet de loi tendant à étendre à l'année 1947 les dispositions de la loi du 24 août 1946 instituant le vote par correspondance des réfugiés pour les élections municipales; 2° la proposition de loi de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 46-667 du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle du vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales et à étendre son application aux élections cantonales et municipales. (N°s 1536-221.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1783 et distribué.

J'ai reçu de M. Giovoni un apport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à abaisser la majorité politique à vingt ans. (N° 981.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1784 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission du ravitaillement, sur le projet de loi visant à la réalisation d'un plan de congélation de la viande. (N° 1542.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1792 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Demusois un avis présenté au nom de la commission de l'intérieur sur les propositions de résolution: 1° de M. Ben Taïeb tendant à la création d'une commission chargée d'enquêter sur la situation générale de l'Algérie; 2° de M. Djemad et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission parlementaire chargée de procéder à une enquête sur les causes et les responsabilités des événements d'Algérie, de mai 1945, et sur la façon dont la loi d'amnistie du 1er mars 1946 a été appliquée. (N°s 499, 729. Rap. n° 1746.)

L'avis sera imprimé sous le n° 1794 et distribué.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe républicain radical et radical-socialiste a désigné:

1° M. Ramonet pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, M. Giacobbi;

2° M. Begouin pour remplacer, dans la commission des pensions, M. Ramonet;

3° M. Rencurel pour remplacer, dans la commission de la production industrielle, M. Begouin.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 19 juin 1947.*

I. — Page 2259,

a) 2e colonne, 5e alinéa,

Au lieu de: « ... répartition... »,

Lire: « ... réparation... »

b) 3e colonne, 5e alinéa,

Supprimer les mots: « le plus rapidement possible. »

II. — Page 2260, 1re colonne, 2e alinéa,

Au lieu de: « n° 1747 »,

Lire: « n° 1746. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 20 JUIN 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AFFAIRES ETRANGERES

2584. — 20 juin 1947. — **M. Abderrahmane Chérif Djemad** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'article 82 de la Constitution de la République française déclare: « Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé »; et demande si les Algériens d'origine musulmane résidant en Tunisie sont soumis d'office à la juridiction des tribunaux français pour le règlement des litiges concernant l'exercice et la jouissance du statut personnel musulman.

AGRICULTURE

2585. — 20 juin 1947. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les livraisons d'engrais au département de la Charente-Maritime ont été, pour 1946-1947, insuffisantes et effectuées avec un retard considérable très préjudiciable à notre agriculture; et demande quelle est la dotation prévue pour 1947-1948 et les mesures prises pour en assurer la livraison.

2586. — 20 juin 1947. — **M. Georges Gosnat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** d'indiquer, pour le département de la Charente-Maritime: 1° le chiffre de répartition de tracteurs d'importation et de tracteurs de fabrication française en 1946; 2° la dotation prévue pour 1947; 3° les mesures envisagées pour assurer une amélioration du mode de répartition sur le plan national et sur le plan départemental.

2587. — 20 juin 1947. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° dans quelles conditions les cultivateurs bénéficient d'huile de table dans la mesure où ils livrent du colza ou du lin; 2° quelles sont les dispositions ou faveurs envisagées pour les agriculteurs qui livrent la laine de leurs moutons; 3° en vertu de quels lois, arrêtés ou décrets prend-on ces mesures.

2588. — 20 juin 1947. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture,** pour complément d'information à la réponse faite le 29 avril 1947 à sa question écrite n° 1427 du 25 mars 1947: 1° si les noms indi-

qués pourraient être complétés par la profession et l'adresse exacte des bénéficiaires; en particulier, pour ceux du service forestier, travaux en cours, pages 2, 3 et 14 de la documentation déjà fournie; 2° quels sont les noms, la profession et l'adresse exacte des bénéficiaires qui ont reçu des subventions par l'intermédiaire d'associations syndicales; 3° si des travaux de reboisement en Sologne se poursuivent à l'aide de subventions.

COMMERCE, RECONSTRUCTION ET URBANISME

2589. — 20 juin 1947. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'Etat qui, aux termes de la loi du 28 octobre 1946, est exclu du bénéfice des dommages de guerre pour ses propres biens sinistrés, ne peut faire valoir, pour son compte, les droits aux dommages des sinistrés dont il acquiert les biens et les dommages.

2590. — 20 juin 1947. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'on a arrêté les modalités suivant lesquelles l'Etat doit se libérer de l'indemnité prévue au 2e paragraphe de l'article 23 de la loi du 28 octobre 1946 par la délivrance d'un titre nominatif, productif d'intérêt et, dans la négative, si les sinistrés peuvent savoir à quelle date ces modalités doivent être publiées.

2591. — 20 juin 1947. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** si un sinistré d'un fonds de commerce peut, suivant les termes de l'article 31 (2e paragraphe) de la loi du 28 octobre 1946, affecter son indemnité à la constitution d'un bien nouveau, à la fois immobilier et commercial.

2592. — 20 juin 1947. — **M. Louis Guillou** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** si un sous-préfet, qui a été avisé par son administration qu'un projet de loi a été déposé tendant à restreindre la liberté du commerce pour les marchands forains, peut appliquer la loi par anticipation, en refusant à un commerçant le récépissé de déclaration prévu par les règlements en vigueur pour la profession ci-dessus désignée.

2593. — 20 juin 1947. — **M. Raymond Moussu** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si les commissions cantonales de dommages de guerre, prévues par l'article 48 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, sont aujourd'hui créées dans le département d'Indre-et-Loire; 2° la date à laquelle elles doivent fonctionner; 3° à quelle date paraîtra le décret prévu par l'article 57 de la loi susvisée fixant les indemnités allouées aux membres de ces commissions.

ECONOMIE NATIONALE

2594. — 20 juin 1947. — **M. Raymond Moussu** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** s'il est normal qu'un commerçant, qui a ouvert un commerce à la faveur des dispositions de la loi de finances 1945, qui est inscrit au registre du commerce, paye patente, est imposé sur le chiffre d'affaires et au titre des bénéfices commerciaux, se voit refuser l'attribution d'une carte professionnelle par son comité professionnel, qui justifie ce refus en invoquant la loi de Vichy du 22 avril 1946.

FINANCES

2595. — 20 juin 1947. — **M. Louis Bour** fait observer à **M. le ministre des finances** que la réponse, publiée au *Journal officiel* du 22 mai 1947, à sa question posée le 4 mars 1947 sous le numéro 1058, ne répond aucunement aux diverses demandes d'explications énoncées dans ladite question, laquelle ne priait pas M. le ministre des finances de faire connaître la règlementation en vigueur pour le déblocage des avoir français à l'étranger, mais bien les diverses démarches faites par son département pour obtenir des divers pays étrangers l'exécution pratique des conventions de déblocage dont l'application est tenue en échec par les retards considérables apportés par les séquestres étrangers, une fois toutes les formalités prescrites accomplies, étant par exemple des demandes de déblocage au Canada, non suivies de résultat, malgré l'accomplissement de toutes formalités depuis plus de dix mois, aussi, il lui demande de vouloir bien lui répondre cette fois sur les points précis évoqués dans ladite question et rappelés présentement, ajoutant que le retard dont il s'agit prive la France du rapatriement d'un nombre important de devises dont le pays aurait le plus grand besoin.

2596. — 20 juin 1947. — **M. Robert Lecourt** rappelle à **M. le ministre des finances** que la catégorie des travailleurs de l'Etat ne bénéficie pas, comme les fonctionnaires, de l'indemnité de résidence familiale; que, par ailleurs, pour l'octroi de l'indemnité mensuelle temporaire instituée par la loi du 31 mars 1947, ces ouvriers ont été assimilés aux salariés dont les barèmes de traitement sont fixés par le ministre du travail; et demande s'il est possible d'accorder aux travailleurs de l'Etat le supplément temporaire pour charges de famille égal à 10 p. 100 des allocations familiales.

2597. — 20 juin 1947. — **M. Maurice Lucas** demande à **M. le ministre des finances** quel est, par département et pour l'ensemble de la France, pour les exercices 1934-1935, 1945-1946, 1946-1947, le produit des taxes payées par les bouilleurs de cru au titre de la distillation de leurs fruits.

2598. — 20 juin 1947. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est le montant exact des marks déposés par les rapatriés à leur retour d'Allemagne dans les centres d'accueil frontaliers; 2° quelle est l'utilisation actuelle de ces marks par le ministère des finances.

2599. — 20 juin 1947. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances** qu'une société A est titulaire de la licence de fabrication et d'exploitation pour la France et l'Union française d'un produit breveté déterminé (la licence de fabrication et d'exploitation pour l'étranger appartenant à une société située à l'étranger); que la société ne fabrique pas elle-même le produit qu'elle se borne à revendre en l'état sans modification ni présentation spéciale; qu'elle l'achète à un tiers B qui le fabrique lui-même avec des matières premières lui appartenant, d'après le modèle breveté et par quantités qui dépendent non pas des commandes reçues, mais de ses possibilités de production, étant observé que le fabricant B est en fait le seul fournisseur de la société A, mais pourrait ne pas l'être, celle-ci pouvant passer ses commandes à tel fabricant de son choix et étant rappelé que tous les produits fabriqués doivent être vendus par le fabricant à la société A qui a la licence exclusive de vente au public; et demande: 1° si la société A doit obligatoirement être considérée comme producteur (art. 7, alinéa C du code); 2° dans l'affirmative, si, comme cela semble logique, elle doit acquitter la taxe unique sur son prix d'achat au fabricant B, puisqu'il y a revente en l'état ou si elle doit l'acquitter sur son propre prix de vente.

2600. — 20 juin 1947. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances** si des taxes sur le chiffre d'affaires sont exigibles sur l'apport en société: 1° d'un fonds de commerce; 2° d'un matériel composé d'objets d'occasion; 3° d'approvisionnements divers constitués par des produits neufs destinés à l'usage interne de l'entreprise; 4° d'un stock de marchandises, étant observé que chacun de ces différents biens a supporté les droits d'enregistrement qui lui sont propres, ce qui devrait avoir pour conséquence d'écarter toute exigibilité d'une taxe sur le chiffre d'affaires; et précise que la présente question ne concerne ni la taxe unique à la production, ni une taxe unique spéciale.

2601. — 20 juin 1947. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances** que lorsqu'un exploitant individuel cède son entreprise moyennant une rente viagère, les plus-values de cession ne sont pas imposables en raison du double emploi qui en résulterait, du fait que la rente est entièrement imposée entre les mains du crédit-rentier sans que le débit-rentier puisse la compter comme charge déductible; que si cet exploitant, usant de la faculté accordée par l'ordonnance du 15 août 1945, a procédé à la réévaluation de son entreprise et qu'il cède ensuite celle-ci moyennant une rente viagère, la situation fiscale de la rente reste identique; et demande s'il est équitable, dans ce cas, que la réserve spéciale de réévaluation soit imposée à l'occasion de la cession tant à l'impôt des B. I. C. qu'à l'I. G. R., ce qui met l'intéressé dans une situation plus défavorable pour avoir répondu à l'appel inscrit dans l'exposé des motifs de l'ordonnance du 15 août 1945; et si l'administration ne pourrait pas estimer que la reprise des amortissements excédentaires résultant de la réévaluation serait une solution juste et suffisante pour éviter le double emploi qui a motivé sa doctrine en cette matière.

2602. — 20 juin 1947. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des finances** quelle est actuellement la théorie de l'administration compétente en matière d'exonération de l'impôt général sur le revenu et de l'impôt sur les traitements en faveur des titulaires de pensions acquises en vertu de la loi du 31 mars 1919; si l'on doit, notamment, faire entrer en compte, pour la détermination des sommes passibles de l'impôt, la part des pensions mixtes servies aux mutilés en application de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 rémunérant l'ancienneté, alors que les articles 43 et 77 du décret du 15 octobre 1926 n'ont établi aucune détermination entre les éléments divers des pensions servies au titre de la loi du 31 mars 1919.

FRANCE D'OUTRE-MER

2603. — 20 juin 1947. — **M. Diori Hamani** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux nombreuses mutations que le chef du territoire qu'il représente prescrit à l'encontre des fonctionnaires appartenant au parti progressiste nigérien; signale qu'il ne s'agit pas, comme le prétextent les décisions de « nécessité de service » mais de véritables brimades et de mesures arbitraires pour délit d'opinion; et insiste sur le fait que cette façon de procéder crée un état d'esprit dangereux pour la coopération que les représentants autochtones de tendance progressiste souhaitent avec l'administration.

2604. — 20 juin 1947. — **M. Gabriel Lisette** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux nombreux licenciements et mutations auxquels procède le chef du territoire qu'il représente à l'encontre des fonctionnaires appartenant au parti progressiste du Tchad; signale qu'il ne s'agit pas, comme le prétextent les décisions, de « nécessité de service » mais de véritables brimades et de mesures arbitraires pour délit d'opinion; et insiste sur le fait que cette façon de procéder crée un état d'esprit dangereux pour la coopération que les représentants autochtones de tendance progressiste souhaitent avec l'administration.

GUERRE

2605. — 20 juin 1947. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre de la guerre** que le garage situé au 51, boulevard de Charonne est actuellement occupé par l'autorité militaire qui y gare quelques dizaines de voitures et, au maximum 80, la nuit, alors qu'il peut recevoir 800 véhicules; et demande si, alors que tant de voitures privées ne trouvent pas de place dans les garages de l'agglomération parisienne, il ne croit pas utile de

lever à très bref délai la réquisition qui frappe ce garage, et qui coûte 1.500.000 F par an.

2606. — 20 juin 1947. — **M. le général Joinville** expose à **M. le ministre de la guerre** qu'une décision n° 11.039/G/FD/INI du 26 avril 1947 a supprimé l'allocation de l'indemnité d'absence temporaire au delà de 90 jours est supprimée aux cadres séjournant dans les camps; et demande quelle compensation est prévue pour cette catégorie de cadres dont les conditions de travail sont rendues particulièrement pénibles du fait de leur éloignement prolongé de leur famille (ils n'ont pas bénéficié de leurs droits aux permissions en 1946).

2607. — 20 juin 1947. — **M. le général Joinville** demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° quel est le nombre des officiers de réserve recensés à ce jour en application des décisions prises au cours de l'année 1946; 2° si des mesures nouvelles sont prévues qui permettraient d'achever ce recrutement.

INTERIEUR

2608. — 20 juin 1947. — **Mme Marcelle Hertzog-Cachin** expose à **M. le ministre de l'intérieur:** *a*) qu'un décret du 29 juillet 1939 (art. 105) est rédigé comme suit: « Le dernier alinéa de l'article 57 du code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes: Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant, sans autre renseignement, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et nom de l'enfant, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'article 76 du code civil. Ces extraits précisant, en outre, les noms, prénoms, professions et domicile des père et mère ne pourront être délivrés que dans les conditions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article, à moins que la délivrance n'en soit demandée par les héritiers de l'enfant ou par une administration publique »; *b*) que de nombreux secrétariats de mairie ignorent ces dispositions; et lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions nécessaires pour l'application de ce décret.

JEUNESSE, ARTS ET LETTRES

2609. — 20 juin 1947. — **M. Henri Mallez** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres:** 1° quelles sont les sommes dues au 1er juin 1947: *a*) à la S. N. E P.; *b*) à l'administration des domaines, par les journaux et non encore payées; 2° quelles sont les mesures prises pour faire rentrer ces sommes.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

2610. — 20 juin 1947. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de la production industrielle** s'il est exact que vient d'être fixé le programme de fabrication des chaussures de sport qui comprennent les chaussures de ski pour lesquelles la fabrication 1947 serait, pour sa mise en route au cours des 2e et 3e trimestres, de quinze mille paires, dont 20 pour 100 seraient réservés au secteur administratif et le reste affecté à la direction générale de l'éducation physique et des sports, pour être distribué contre bons; s'il est exact que la formation prémilitaire compte prélever 22 p. 100 sur ce stock; 82 p. 100 du reste étant répartis à la fédération française du ski et 18 p. 100 allant aux autres fédérations; signale que, d'après les renseignements qui lui sont fournis par une importante société de skieurs, le programme du ski n'aurait pas été étudié en fonction du nombre des skieurs, mais suivant un coefficient d'augmentation sur les exercices précédents; qu'il n'aurait pas été tenu compte des besoins des populations montagnardes vivant dans la neige pendant plusieurs mois et ne faisant l'objet d'aucun plan de fabrication de la part des organismes chargés du secteur civil; qu'il n'aurait pas été tenu compte non plus de la durée de la chaussure de montagne qui se trouve très diminuée du fait de son usage pendant les mois d'hiver, alors que la chaussure de sport (football, cycliste, etc.) n'est utilisée que quelques heures seulement; et demande si, pour éviter le développement du marché noir, où les prix sont de trois à six fois ceux de la taxe, et pour favoriser les travailleurs pratiquant le ski, il ne serait pas possible de porter de 15.000 paires à 40.000 paires l'attribution pour 1947, demandée par la direction des sports.

2611. — 20 juin 1947. — **M. Henri Lespès** signale à **M. le ministre de la production industrielle** que dans les pays de grande culture tels que la Seine-et-Marne, il est fréquent que des agriculteurs emploient à demeure, dans leur ferme, à défaut d'artisans dans le village, des ouvriers maréchaux, en raison de l'importance de leur cavalerie et de leur bétail; que ces agriculteurs reçoivent normalement des attributions de fers à chevaux et à bœufs; que, par contre, ils ne reçoivent aucun contingent de monnaie-matière pour les travaux annexes, tandis que les artisans maréchaux de villages en reçoivent normalement; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire attribuer des bons de monnaie-matière à ces agriculteurs.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2612. — 20 juin 1947. — **M. André Savard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les situations au regard de la législation sur la sécurité sociale (assurances sociales et accidents du travail): 1° d'un électricien établi à son compte et d'un employé titulaire de la société nationale des chemins de fer français qui, en dehors de leurs occupations normales, sont engagés comme musiciens, les dimanches et jours fériés, par une brasserie, et reçoivent 1.000 francs par dimanche et davantage les jours de fête et qui ne sont pas soumis au régime général des assurances sociales de par leur emploi principal; si l'établissement qui les occupe comme musiciens est tenu de les déclarer à la sécurité sociale et de verser les cotisations assurances sociales et accidents du travail; et, dans la négative, si l'employeur peut contracter, auprès de la caisse de sécurité sociale, une assurance volontaire « accidents du travail »; 2° d'un professeur de musique, d'un vétérinaire et d'un retraité communal, employés respectivement par une municipalité, en qualité de sous-chef de musique, avec allocation annuelle de 8.000 francs, de vétérinaire inspecteur, avec allocation annuelle de 5.000 francs, de conservateur du musée, avec allocation annuelle de 5.000 francs; au cas où les allocations attribuées à ces derniers ne constitueraient pas un salaire et que, par conséquent, aucune cotisation assurances sociales et accidents du travail ne serait due, si la municipalité pourrait contracter, auprès de la caisse de sécurité sociale, une assurance volontaire « accidents du travail », prévue par l'article 6 de la loi du 30 octobre 1946, pour assurer les intéressés.

2613. — 20 juin 1947. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que la chambre syndicale des agents de change de Paris achèterait chaque jour environ 150.000 francs de rentes 3 p. 100 1942 pour une caisse de la sécurité sociale; il lui rappelle que le 3 p. 100 1942 cote 78,50 F alors que le 3 p. 100 perpétuel cote 83,50 F; que l'achat du 3 p. 100 1942 au lieu du 3 p. 100 perpétuel se traduirait par une perte de 250.000 francs par jour environ pour cette caisse, et qu'aucune raison ne lui semble pouvoir justifier la préférence du 3 p. 100 1942, même en cas de remboursement, puisque cette rente n'est remboursée qu'à 98 p. 100 alors que le 3 p. 100 perpétuel est remboursé au pair.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2614. — 20 juin 1947. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, dans son discours du 10 juin, il s'est exprimé comme suit: « Je le dis tout net. J'ai été prévenu à l'avance de la façon dont se déroulerait la grève, de cette espèce de tache qui, partie de Paris, s'étendrait concentriquement jusqu'à occuper toute la France. Je suis persuadé, quant à moi, que des éléments, que je ne veux pas rechercher aujourd'hui, ont su profiter de la misère réelle des petits cheminots et des difficultés actuelles du ravitaillement pour susciter le mécontentement et aboutir, dans je ne sais quel but, à la paralysie des voies ferrées françaises. En tout cas, les événements se sont déroulés exactement de la façon dont on m'avait avisé le 1er juin qu'ils se dérouleraient dans les premiers jours du mois »; et demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser aujourd'hui quels sont les « éléments » qui ont su profiter de la misère réelle des petits cheminots pour aboutir à la paralysie des voies ferrées françaises, dans un but que l'on sait.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2039 — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quels sont les droits au titre d'ancien combattant: 1° des soldats qui ont pris part à la campagne 1939-1940 ou à la campagne 1944-1945; 2° des anciens prisonniers de guerre. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — Les conditions particulières de la guerre 1939-1945 n'ont pas permis l'application pure et simple du décret du 1er juillet 1930, relatif à l'attribution de la carte du combattant au titre de la guerre 1914-1918. Un premier décret élaboré par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est actuellement soumis au ministère des finances: ce texte vise tous ceux qui ont pris part au combat, en laissant à des commissions spéciales, dans lesquelles chaque catégorie (militaires non prisonniers, prisonniers, résistants...) sera largement représentée, le soin de déterminer dans un délai limité les conditions d'attribution de la carte du combattant.

2041. — **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° les raisons pour lesquelles les invalides et les veuves de guerre, chefs de famille, qui ont droit, comme toute personne ayant des enfants à charge, aux allocations familiales, n'ont pu les toucher depuis que l'Etat a pris la décision de les leur verser avec leur pension, c'est-à-dire depuis le 1er octobre 1945, les trésoreries générales de plusieurs départements prétendant ne pas avoir reçu d'instructions à ce sujet; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation inadmissible. (*Question du 20 mai 1947*).

Réponse. — Les instructions du ministère des finances aux trésoriers payeurs relatives à l'application de l'ordonnance du 25 octobre 1945 accordant aux grands invalides et aux veuves de guerre les allocations du code de la famille sont en cours de diffusion. Le ministère des finances vient d'autre part, de donner son accord au projet d'instruction, élaboré par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, qui est actuellement au tirage.

2111. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est exact qu'un sinistré ne peut recevoir la prime de réinstallation que s'il remplit deux conditions: 1° avoir été allocataire lors de son retour dans la commune; 2° avoir demandé et obtenu une autorisation de rapatriement; et ajoute que, bien souvent, le sinistré ignorait qu'il fallait demander cette autorisation de rapatriement et ce n'est pas parce que l'allocation lui avait été enlevée, comme conséquence des compressions budgétaires, qu'il y a lieu de le priver de la prime de réinstallation qui correspond à un dommage de guerre. (*Question du 24 mai 1947.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'ordonnance du 8 janvier 1945 relative aux secours attribués aux réfugiés et aux sinistrés, cette indemnité est exclusivement réservée aux réfugiés nécessiteux, c'est-à-dire aux réfugiés allocataires. 2° Les réfugiés, pour bénéficier de cette prestation, doivent demander une autorisation de rapatriement. Cette formalité a été instituée dans le but d'éviter le retour prématuré des intéressés dans les communes non encore habitables. Elle a été portée à leur connaissance par voie de la presse, par affichage dans les communes de repli et par l'intermédiaire de leurs associations. Aucune allocation n'a été supprimée par suite d'insuffisance de crédits; de plus, l'indemnité de réinstallation n'a pas le caractère réparateur d'un dommage de guerre, mais constitue une aide immédiate pour permettre à celui qui en bénéficie de faire face aux premiers frais consécutifs à son retour dans sa commune d'origine.

2112. — **M. Marcel Rosenblatt** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la région de l'Est, Société nationale des chemins de fer français, licencie actuellement, dans les trois départements recouvrés, les mutilés de la dernière guerre; et demande: 1° les raisons qui s'opposent à la publication du décret relatif à l'application de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés à ces mutilés; 2° la date approximative à laquelle ce décret pourra être publié. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — Le 2e alinéa de l'article 1er de la loi du 26 octobre 1946 précise que « les tableaux annexés à la loi du 30 janvier 1923 sont annulés. Ils seront remplacés par des tableaux établis par décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des finances et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ». A la suite des réorganisations profondes survenues dans les services de certaines administrations, la mise au point des tableaux s'est avérée particulièrement difficile. Le projet de règlement d'administration publique est actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat, et sera publié prochainement.

COMMERCE, RECONSTRUCTION ET URBANISME

1950. — **M. Emile Bocquet** expose à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un acte dit loi du 24 janvier 1941 dispose par son article 2 que la délivrance des brevets français peut être différée jusqu'à une date qui sera fixée par décret; que les raisons qui ont pu motiver une telle disposition n'existent plus à l'heure actuelle, étant donné la cessation des hostilités et les arrangements internationaux qui viennent d'être conclus (convention de Neuchâtel, accord de Washington, etc.); que par contre, cette disposition est maintenant d'un effet nuisible, étant donné qu'elle empêche le public de prendre connaissance des inventions faites pendant la guerre et qu'elle crée un état d'insécurité pour l'industrie française; et lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire abroger cet article. (*Question du 13 mai 1947.*)

Réponse. — La question est actuellement à l'étude, mais il apparaît dès maintenant qu'en dehors des états étrangers qui adhéreront à l'arrangement de Neuchâtel du 8 février 1947 et des Etats-Unis d'Amérique, qui ont signé avec la France un accord bi-latéral pour la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, il reste un certain nombre d'états où les ressortissants français peuvent avoir intérêt à déposer les demandes de brevets sans revendication de priorité conventionnelle, même restaurée et prorogée. Mais dans ce cas, il serait nécessaire que leurs brevets français ne soient pas délivrés immédiatement. De toute façon, aucune mesure ne pourra être prise avant la ratification par le Président de la République de l'arrangement de Neuchâtel et de l'accord franco-américain susmentionnés.

2044 et 2093. — **M. Henri Bourbon** expose à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** que les communes du département de l'Ain ne peuvent plus prendre à leur charge soit les réparations, soit le service des emprunts nécessaires au maintien en bon état de leurs habitations à bon marché; qu'il est injuste de demander un effort fiscal supplémentaire alors que les pouvoirs publics n'ont rien fait à ce jour pour résoudre le problème des habitations à bon marché; et demande quelles mesures il compte prendre pour conserver les habitations à bon marché dans un état répondant aux prescriptions les plus élémentaires d'hygiène et de salubrité, sans toutefois imposer de nouveaux sacrifices aux populations déjà si rudement frappées. (*Questions du 20 mai 1947.*)

Réponse. — Il convient de reconnaître que les organismes d'habitations à bon marché, aux prises avec de sérieuses difficultés financières, n'ont pas toujours eu la possibilité, au cours de ces dernières années, de maintenir en état leur patrimoine immobilier. Le caractère d'urgence que présente pour la plupart des organismes le problème du financement des travaux d'entretien, ne leur permettrait pas, même avec un accroissement très sensible de leurs ressources, de donner à ce problème la solution immédiate qu'il exige. Un projet de loi qui sera incessamment soumis à la ratification du Parlement a été établi par les services du ministère des finances et ceux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en vue d'instituer un régime provisoire de prêts. Il prévoit en faveur des organismes d'habitations à bon marché, procédant à des travaux de modernisation, d'agrandissement ou d'entretien, des avances financières exceptionnelles. Par la suite, à mesure de l'accroissement de leurs ressources, les organismes auront toutes facilités pour amortir les prêts qui leur auront été ainsi accordés.

2200. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation des cultivateurs dont les champs ont été minés par les Allemands et qui, après avoir bénéficié de la visite des équipes de déminage, hésitent à remettre en culture les terres qui leur avaient été réquisitionnées par les troupes d'occupation de peur de s'exposer à des accidents graves en cas de déminage incomplet; et demande si, à la suite de tous les déminages, on ne pourrait faire effectuer des labourages complets par des équipes de prisonniers de guerre allemands. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — Toutes les opérations de déminage, aussi bien celles exécutées par les équipes placées sous l'autorité du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme que celles entreprises par d'autres organismes (unités spécialisées de l'armée, défense passive, Croix Rouge, etc.), sont obligatoirement suivies d'une opération de contrôle. Les méthodes de contrôle diffèrent suivant la nature du terrain considéré. Dans les forêts, les dunes et les prairies, les moyens employés sont analogues à ceux utilisés lors des premiers travaux; d'ailleurs, chaque fois que le matériel disponible le permet, les prairies font l'objet d'une dernière opération de vérification au moyen d'un rouleau spécialement conçu à cet effet et tracté par un engin blindé. Quand les conditions particulières du terrain ou la nature des engins retrouvés semblent exiger l'exécution d'une opération supplémentaire, le labour des prairies est effectué si le propriétaire ne s'y oppose pas formellement. Cette opération de labour est de règle pour les terres cultivables. Il y est procédé, après un premier contrôle des travaux de déminage, soit à l'aide du matériel propre aux services départementaux de la direction du déminage, soit à l'aide du matériel (chevaux ou tracteurs et charrues) prêté par le propriétaire du terrain, mais avec une main-d'œuvre (Français et prisonniers de guerre) fournie par le déminage. Dans des cas exceptionnels ce labour-contrôle a pu ne pas être affectué. Il s'agit soit de terrains pour lesquels les services du déminage possédaient des plans de minage et où une assurance formelle de l'enlèvement de tous les engins a pu être ainsi obtenue, grâce au travail de détection et de contrôle normaux, soit de terrains appartenant à des propriétaires qui auraient refusé de prêter leurs attelages malgré les garanties qui leur étaient données en cas d'accident, les services du déminage ne possédant pas, sur place, le matériel nécessaire. Dans ce dernier cas, des opérations supplémentaires de détection-contrôle n'ont pas manqué d'être prises, de sorte que les cultivateurs ont l'assurance qu'il ne subsiste aucun danger à rentrer dans leurs terres et à exécuter eux-mêmes les premiers travaux nécessaires à leur remise en état.

GUERRE

2134. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la guerre** que des conférences ont eu lieu à l'école d'état-major au cours desquelles ont été développées des idées partisanes contraires au caractère national de l'armée et à son devoir de fidélité au Gouvernement de la République; que, dans une conférence sur la repopulation, une des causes essentielles a été attribuée à la déchristianisation, la sécurité sociale a été qualifiée de « traite sans provision » et il a été préconisé comme remède le vote familial; qu'une conférence sur la reconstruction comportait des passages de propagande antisoviétique et de critique du Gouvernement du moment, qu'une conférence sur les problèmes de l'aviation comportait une condamnation des nationalisations, préconisait l'abandon de toute production nationale et l'achat à l'étranger de nos appareils; et demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de tels faits; 2° s'il n'est pas possible que les membres de la commission de la défense nationale soient invités à de telles conférences. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — Les conférences faites à l'état-major par des personnalités qualifiées appartenant aux administrations ou aux grands corps de l'Etat ont pour but de donner aux stagiaires des éléments d'information sur les grandes questions de géopolitique internationale, d'économie politique et sur les questions d'ordre social. Les sujets indiqués par le commandant de l'école ou le directeur des études sont traités, en toute indépendance, par les conférenciers dans le cadre d'enseignement supérieur où il ne peut être question de mesurer les vérités ni d'imposer une doctrine officielle. Toutefois, il semble que l'honorable parlementaire n'ait pas été suffisamment informé: en particulier, il est tout à fait inexact que des idées partisanes contraires au caractère national de l'armée aient été développées au cours de ces conférences. Il est signalé, d'autre part, que les parlementaires membres des commissions de la défense nationale des deux Assemblées peuvent, sur présentation de leur carte spéciale d'entrée dans les établissements militaires, assister s'ils le désirent aux conférences de l'école.

JUSTICE

2084. — **M. Camille Lhuissier** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont actuellement les indemnités de comparution et de transport auxquelles ont droit les témoins déposant: 1° en matière civile; 2° en matière d'accidents du travail. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse — 1° En matière civile, les indemnités allouées aux témoins appelés à déposer devant les diverses juridictions, y compris les justices de paix, sont actuellement déterminées par le décret du 27 décembre 1920, modifié par le décret validé du 31 mai 1943. Toutefois, un projet tendant à majorer le taux de ces indemnités vient d'être élaboré par la chancellerie; 2° un arrêté, pris en application de la nouvelle législation sur la sécurité sociale sur l'initiative de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, sera publié incessamment en vue de fixer les indemnités allouées aux témoins déposant en matière d'accidents du travail.

2137. — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu du décret du 27 décembre 1920, modifié par le décret du 31 mai 1943, les témoins appelés à déposer en matière civile devant les diverses juridictions, y compris les justices de paix, re-

çoivent, s'ils le demandent, une indemnité de comparution fixée à Paris, à 15 F, et dans les autres localités à 12 F; que, lorsque le lieu d'audition des témoins est à une distance de plus de vingt kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de 12 F; que, dans les arrondissements ruraux, les témoins, surtout ceux qui habitent dans les régions montagneuses, sont obligés de quitter leur résidence dès la toute première heure de la journée pour se rendre au siège du tribunal et ne peuvent rentrer que très tard; qu'ils perdent une journée complète de travail et sont obligés d'exposer des frais très importants pour assurer leur subsistance au cours de leur déplacement; que les justiciables souffrent de cet état de choses, certains témoins ne voulant pas se déplacer dans de semblables conditions; et demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser le tarif des frais et dépens en matière civile avec le tarif des frais et dépens en matière pénale. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — Un projet tendant à allouer aux témoins appelés à déposer en matière civile des indemnités équivalentes à celles prévues en matière pénale, est actuellement en préparation à la chancellerie.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

1673. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de la production industrielle** s'il est exact que la production de pneus pour vélo, qui était de 8 millions en 1938, atteint actuellement le chiffre de 15 millions, et s'il n'estime pas, dès lors, que les bons d'achat de ces pneus pourraient être supprimés et la liberté de vente rétablie, ce qui éviterait toute récrimination de la part de ceux qui se plaignent de ne pas recevoir de bons alors que d'autres en recevraient trop. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — La production des pneumatiques vélo était de 9 millions environ en 1938 et marche actuellement sur une cadence annuelle de 14 millions. Le retour à la liberté de vente peut être envisagé, mais il semble opportun, pour donner plus de chances de succès à l'expérience, d'attendre la fin de l'été, période où la demande saisonnière est de deux ou trois fois supérieure à la demande moyenne annuelle, pour supprimer la réglementation. D'ailleurs, du fait des congés payés dans les usines, la production du mois d'août va se trouver diminuée de moitié et il paraît souhaitable de ne pas choisir ce moment pour rendre le marché libre. Des dispositions ont, d'autre part, été prises pour élargir l'assiette de la distribution des pneumatiques vélo et remédier aux anomalies signalées, à savoir que certains usagers reçoivent plus de bons qu'ils ne peuvent consommer de pneus tandis que d'autres ne pourraient se voir attribuer les pneumatiques dont ils ont besoin.

1736. — M. Pierre Chevallier attire l'attention de **M. le ministre de la production industrielle** sur la réglementation concernant la vente des pneumatiques de bicyclettes, dits de « remplacement »; signale: *a*) que certains usagers, conformément aux règles d'attribution fixées en 1942, se voient refuser des bons parce que n'entrant pas dans les conditions prévues et restées inchangées depuis (base de production de 20 p. 100 au lieu de 120 p. 100 actuels); *b*) que certains autres, par contre, bénéficient de plusieurs pneumatiques dans un délai ne correspondant pas à la période d'usure; *c*) que les demandes très nombreuses, faites par précaution longtemps à l'avance, sont acceptées et que les bénéficiaires peu pressés, laissent, au détaillant, les pneumatiques correspondants, un temps plus ou moins long; que ces pneumatiques constituent un stock bloqué au profit d'usagers sans besoins immédiats, mais jaloux de leur droit néanmoins; et demande les mesures qu'il envisage pour: 1° qu'on ne laisse plus subsister, sans modification sur 1942 une réglementation basée sur une production d'un sixième de la production présente, laquelle serait suffisante pour couvrir les besoins dès maintenant; 2° que l'on cesse de distribuer les pneumatiques d'une manière qui tend de plus en plus à contrarier les besoins réels de l'ensemble des usagers; 3° que l'on supprime une paperasserie considérable génératrice d'un travail improductif. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — Des instructions ont été données aux préfets pour élargir l'assiette de la distribution des pneumatiques vélo; la seule condition exigée pour qu'une demande soit recevable, est que l'emploi de la bicyclette par l'usager soit justifié. Cette disposition doit assurer une répartition plus équitable des pneumatiques vélo et corriger les anomalies signalées.

1935. — M. Max Brusset expose à **M. le ministre de la production industrielle** que le contingent de métaux ferreux actuellement attribué pour la réparation des pièces et la remise en état des bicyclettes équivaut, en tonnage, au cinquième des besoins d'avant guerre, alors qu'il circulait moitié moins de bicyclettes qu'actuellement; et demande si, pour permettre l'entretien de celles-ci qui constituent le mode de locomotion le plus couramment employé par la population laborieuse, ce contingent ne pourrait pas être relevé à 5.000 tonnes par trimestre par un prélèvement opéré sur l'excédent d'autres secteurs. (*Question du 9 mai 1947.*)

Réponse. — La situation de l'industrie de la bicyclette se présente comme suit: 1° le nombre de bicyclettes actuellement en circulation dans la France métropolitaine est de l'ordre de 15 millions. Le renouvellement de ces bicyclettes tous les dix ans entraînerait, à raison de 25 kilogrammes de matières ferreuses par bicyclette neuve, une consommation trimestrielle de 9.400 tonnes. Il convient d'ajouter les besoins en matières ferreuses pour rechanges estimés approximativement à la moitié des besoins précédents, soit 4.700 tonnes par trimestre. Ce calcul justifierait, pour l'industrie de la bicyclette, un contingent trimestriel, pour le seul marché intérieur, de 14.100 tonnes. Avant la guerre, il se fabriquait par an (exportation comprise) en chiffre rond, 1.100.000 bicyclettes et pour environ 20.000 tonnes de pièces de rechange, ce qui correspondait à une consommation globale trimestrielle de 11.900 tonnes de matières ferreuses. En fixant à 13.000 tonnes les besoins actuels de l'industrie de la bicyclette, on doit faire une estimation moyenne convenable 2° en fait, les contingents des trois derniers trimestres ont été (bicyclettes neuves et rechanges): 4e trimestre 1946, 4.700 tonnes; 1er trimestre 1947, 4.230 tonnes; 2e trimestre 1947, 4.155 tonnes, auxquels il faut ajouter environ 2.500 tonnes par trimestre pour l'exportation. Ainsi s'explique que l'industrie de la bicyclette, qui comprend un très grand nombre d'entreprises, attire particulièrement la monnaie-matière dite du marché parallèle, et les vérifications (suivies d'impositions d'amendes) faites ces derniers temps par le contrôle économique pour vérifier l'origine de la monnaie-matière employée par certaines entreprises ont été la cause immédiate des réclamations présentées, leur cause première étant la disproportion entre les besoins calculés et le contingent régulier attribué: 3° les représentants des intéressés (fédération nationale des industries et commerces du cycle) affirment le désir de leurs mandants de rentrer dans la légalité, mais demandent avec la plus grande insistance l'accroissement du contingent régulier. La direction des industries mécaniques et électriques du département de la production industrielle étudie actuellement la répartition du 3e trimestre 1947. Il est envisagé que le contingent global de l'automobile et du cycle soit porté de 125.000 à 145.000 tonnes, mais les directives actuelles sont que cette augmentation de contingent devra profiter exclusivement à l'exportation. Dans ces conditions, et à moins qu'un contingent spécial complémentaire ne soit obtenu du ministère de l'économie nationale en faveur de l'industrie du cycle, une étude très attentive de la répartition du contingent ordinaire ne permet pas de dégager pour le cycle un supplément supérieur à 520 tonnes. C'est donc seulement un contingent de 4.675 tonnes que pourra proposer la direction précitée pour le 3e trimestre; 4° le contingent alloué à l'industrie du cycle est décomposé, chaque trimestre, en deux contingents partiels, l'un affecté à la fabrication des machines neuves, l'autre à la fabrication des pièces de rechange (respectivement 2.675 tonnes et 1.480 tonnes pour le 2e trimestre 1947). C'est en fonction du premier contingent partiel que sont émis les bons de bicyclettes neuves, au moins théoriquement. En fait, étant donné la lenteur de remontée des bons et pour apaiser les réclamations de la clientèle à laquelle il était proposé des bicyclettes, sans qu'elle puisse disposer de bons, on a émis l'an dernier plus de bons qu'il n'a été mis de bicyclettes en fabrication. Depuis un an que fonctionne le système de bons actuel, le nombre de bons émis a été de 558.500, le nombre de bicyclettes neuves correspondant au contingent régulier a été de 440.000 et le nombre de bons qui sont remontés jusqu'aux fabricants, de 410.240. Il n'y a pas, à l'heure actuelle, de réclamations de clients munis de bons et qui ne puissent trouver de bicyclettes. Le syndicat des fabricants de cycles, non suspect en la matière, a même reconnu que certains clients munis de bons ne prenaient pas livraison de leurs bicyclettes et se contentaient de se faire réserver la machine en magasin. Cet état de chose peut être dû à la diminution du pouvoir d'achat de la clientèle; il est peut-être aussi attribuable au fait que les transports par autobus et par cars ayant repris, le parc actuel de bicyclettes, très supérieur à celui de 1938, est devenu surabondant. Quelle qu'en soit l'explication, un certain ralentissement de la demande de bicyclettes neuves semble bien s'être produit. L'industrie de la bicyclette, qui a eu un large débouché ces dernières années, dont le nombre d'entreprises a crû et qui a augmenté (peut-être trop largement) ses moyens de production à la demande du marché, pourrait bien avoir, par suite, dans les prochains mois, des perspectives de débouchés moins favorables, au moins en ce qui concerne les bicyclettes neuves; 5° pour la répartition du contingent entre « machines neuves » et « pièces de rechange », il a été envisagé d'imposer des mesures complémentaires de réglementation, afin d'éviter tout glissement du contingent « pièces de rechange » sur le contingent « machines neuves ». Il n'apparaît pas opportun de donner suite à cette suggestion pour les raisons suivantes: *a*) étant donné le nombre des entreprises de la profession et la facilité avec laquelle tout commerçant détenteur de pièces de rechange peut se transformer en monteur de bicyclettes, la réglementation serait très difficile à faire observer; *b*) le ralentissement des ventes de bicyclettes neuves signalé plus haut doit inciter les fabricants et les commerçants à s'intéresser davantage aux rechanges; *c*) il semble difficile, dans le climat actuel, d'établir une réglementation nouvelle. De toute manière, pour les prochains trimestres, il est envisagé d'orienter vers la fabrication des rechanges la plus grande proportion possible du contingent et il serait souhaitable que la fédération des fabricants de cycles se prête à une telle organisation de bonne grâce, puisqu'elle a reconnu que les demandes de la clientèle se font plus pressantes sur ce point. 6° Il a été indiqué, à de nombreuses reprises, aux fabricants, qu'en ce qui concernait l'exportation, aucune restriction pratique du contingent n'existait, étant donné l'intérêt que présente cette exportation par suite du prix au kilogramme élevé de la bicyclette (280 F par kilogramme de matières ferreuses investies). En fait, sur le total du contingent avancé depuis un an pour être exporté, la moitié seulement jusqu'ici a pu être convertie en exportations et les attributions ne sont plus renouvelées qu'au fur et à mesure que ces exportations sont réalisées. Le développement relativement faible des exportations constaté jusqu'à présent peut s'expliquer comme suit: *a*) les petits fabricants, très nombreux dans l'industrie du cycle, sont mal placés pour exporter et les appels faits pour qu'ils se groupent sont restés sans résultat devant leur volonté d'indépendance; *b*) certaines matières premières (émaux notamment) mises à la disposition de l'industrie française, sont pour l'instant, de qualité secondaire. Sur ce dernier point, la direction des industries mécaniques et électriques est intervenue auprès des industries productrices et a recommandé par ailleurs aux fabricants de cycles le recours à la procédure Imex. La direction ne cessera d'encourager les exportations par tous les moyens en son pouvoir. Il y a d'ailleurs à l'heure actuelle des indices très nets et qu'il

faut espérer durables, d'amélioration (17.000 cycles exportés en avril, contre 8.100 en mars et 2.600 par mois en moyenne durant 1946). On peut penser que les exportations utiliseront sous peu un contingent de matières ferreuses d'au moins 3.000 tonnes par trimestre (réparti à peu près également entre machines neuves et pièces de rechange). Ce chiffre serait, de toute façon, très supérieur au chiffre d'avant guerre.

2259. — M. Jean de Geoffre demande à **M. le ministre de la production industrielle** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés pour ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — 1° Au 1er janvier 1945, le ministère de la production industrielle employait directement 7.197 fonctionnaires titulaires, auxiliaires et contractuels. Au cours des années 1945 et 1946, des compressions d'effectifs importantes avaient été réalisées, puisqu'au 1er janvier 1947, les chiffres ci-dessus avaient été ramenés à 6.018. Sans attendre la décision de la « commission de la hache », des réductions d'effectifs avaient été proposées lors de la préparation du projet de budget de l'exercice 1947. En effet, le projet de budget 1947, tel qu'il est soumis aux commissions des finances, comporte 418 suppressions d'emplois par rapport à 1946. De plus, en exécution du décret du 16 avril 1947 portant application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 un décret portant réduction des effectifs des personnels non titulaires du ministère de la production industrielle va être incessamment publié au *Journal officiel*. Ce décret aura pour effet de supprimer 439 postes d'auxiliaires et de contractuels, de sorte que le total des suppressions d'emplois dans le budget de 1947 s'élèvera à 957; 2° le ministère de la production industrielle, créé en 1941, a occupé à cette époque les locaux du ministère du commerce, mais n'ayant été composé que partiellement par les services de ce dernier, il a dû, pour l'installation de ses autres services, recourir à la réquisition ou à la location. Au cours des années 1946 et 1947, le ministère a abandonné tous les locaux d'habitation qui avaient été réquisitionnés à son profit. Il ne conserve actuellement, sous le régime de la réquisition, qu'un garage qu'il abandonnera dès que la possibilité lui sera offerte de trouver un local similaire, et un garde-meubles dont la déréquisition est prévue. Le regroupement des services du ministère de la production industrielle est actuellement axé, d'accord avec la commission de contrôle des opérations immobilières, sur l'hôtel ministériel, 101, rue de Grenelle, ainsi que sur les immeubles domaniaux, 113, rue de Grenelle, et 26, rue de la Pépinière. Son plan définitif de regroupement rentrera dans le plan de regroupement des admnistrations publiques, dont la communication aux commissions financières des deux Chambres doit avoir lieu, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947, avant le 1er juillet 1948.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1772. — M. Pierre de Chevigné expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines personnes, nées à l'étranger, se trouvent dans l'impossibilité de fournir des pièces d'état civil nécessaires à la constitution de leur dossier pour la retraite des vieux travailleurs; et demande si ses services ne pourraient accepter des documents équivalents: acte de notoriété, copie d'acte de mariage (où la date et le lieu de naissance sont indiqués), carte d'identité et toutes autres pièces de remplacement. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — Les requérants à l'allocation aux vieux travailleurs salariés se trouvant dans l'impossibilité de se procurer, dans leur pays d'origine, les pièces d'état civil nécessaires à la constitution de leur dossier peuvent fournir, aux lieu et place des pièces susvisées, des copies certifiées conformes de leur livret de famille ou de leur livret militaire ou tout autre document présentant la même garantie d'authenticité.

1859. — M. Clément Taillade signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les prisonniers de guerre mis à la disposition des agriculteurs doivent être rapatriés, d'après une note reçue par les employeurs, avant fin 1947; que, si d'ores et déjà, l'employeur ne souscrit pas un contrat d'emploi de main-d'œuvre étrangère, il est avisé qu'on peut lui retirer le prisonnier de guerre sans préavis, ce qui peut porter à la culture un très grave préjudice à l'époque des grands travaux, car certains agriculteurs, qui ont conservé le prisonnier de guerre pendant l'hiver, peuvent avoir pris les dispositions pour le remplacer par de la main-d'œuvre française à la fin de l'été; et demande s'il ne serait pas possible qu'on laisse le prisonnier jusqu'à son rapatriement à l'employeur qui l'occupe actuellement. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — Le rapatriement des prisonniers de guerre allemands doit s'échelonner jusqu'en 1948. Il importe que les services du ministère du travail soient en mesure d'assurer aux employeurs dont l'activité contribue à notre relèvement économique le remplacement de cette main-d'œuvre par de la main-d'œuvre immigrée. Aussi est-il indispensable, en vue de diriger le travail de recrutement de l'office national d'immigration, d'évaluer les besoins réels et pour ce faire, d'exiger le dépôt de contrats d'introduction. Les employeurs qui se refusent à cette souscription avouent implicitement qu'ils n'ont pas besoin de main-d'œuvre. En conséquence, le retrait dont ils seront l'objet ne pourra leur nuire et permettra au contraire de remplacer les prisonniers de guerre employés dans les activités prioritaires (mines, barrages, agriculture) et qui font l'objet de mesures de libération.

2155. — M. André Savard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) qu'un assuré social a payé une somme de 5.412 francs pour frais d'opération de ses deux enfants jumeaux: honoraires de chirurgie, 3.800 francs, frais de chambre, 212 francs, aide opératoire, 1.100 francs; *b*) que la caisse de sécurité sociale de la Meuse n° 55 F a remboursé à l'intéressé: 2 K 20 (opérations) × 70 × 80 p. 100 = 2.240 francs, 2 PC 4 (aide opératoire) × 70 × 80 p. 100 = 448 francs, pharmacie 149 × 80 p. 100 = 119 francs, soit une somme de 2.807 francs; et demande: 1° s'il est normal qu'une telle différence existe entre les sommes payées par l'intéressé et les prestations remboursées par la caisse primaire de sécurité sociale de la Meuse n° 55 G; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de tels abus. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — La caisse de sécurité sociale de la Meuse a fait une juste application des tarifs fixés par la commission nationale des tarifs en application de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, en remboursant 2 K 20 à 2.240 francs et 2 PC à 448 francs. Ces tarifs sont opposables à la fois aux organismes de sécurité sociale et aux praticiens. Ceux-ci ne peuvent les dépasser que dans certains cas prévus à l'article 13 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et qui sont: la situation de fortune de l'assuré, la notoriété du praticien ou autres circonstances particulières. Les médecins peuvent être amenés à justifier des dépassements devant la commission départementale des dépassements. Dans le cas où cette commission ne peut fonctionner, par suite du défaut de désignation des représentants médicaux, les organismes de sécurité sociale doivent, en application de l'article 100 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, saisir le conseil régional de discipline de l'ordre des médecins des cas de dépassements systématiques et importants. Il appartient aux assurés sociaux de signaler à leur caisse de sécurité sociale les dépassements en vue de la mise en œuvre, par ces organismes, de la procédure de poursuites prévue par la loi.

2157. — M. Maurice Violette demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'y a pas lieu d'arriver à une décentralisation des organismes de l'avenue Simon-Bolivar ou de la rue Boudreau, étant donné que rien n'en sort plus, et qu'il n'est même pas répondu aux lettres et que les grands invalides, cloués au lit par la paralysie, attendent depuis un an qu'on daigne examiner leurs dossiers. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — Toutes instructions utiles sont données aux organismes intéressés afin que des mesures soient prises en vue d'accélérer l'examen des dossiers déposés par les assurés sociaux.

2269. — M. Gabriel Paul expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le remboursement des frais de transport des assurés sociaux ou de leurs ayants droit, à l'occasion du contrôle médical ou d'un traitement prescrit, est prévu par ordonnance du 19 octobre 1945 et le décret du 29 décembre 1945; et lui demande s'il compte: 1° étendre le bénéfice de ces dispositions à l'assuré qui est dans l'obligation d'accompagner un enfant mineur appelé à se soumettre au contrôle de la caisse et à la tierce personne accompagnant un enfant mineur bénéficiant de la longue maladie et devant suivre un traitement prescrit en dehors de la circonscription de la caisse; 2° prévoir, pour les personnes accompagnant l'enfant mineur, l'indemnité de perte de salaire. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — 1° et 2° Aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise les caisses de sécurité sociale à rembourser de ses frais de transport ou à indemniser de sa perte de salaire un assuré qui se trouve dans l'obligation d'accompagner un enfant mineur appelé à se soumettre au contrôle de la caisse ou la tierce personne qui accompagne un enfant mineur bénéficiant de l'assurance de longue maladie et qui doit suivre un traitement prescrit en dehors de la circonscription de la caisse. L'extension demandée n'est pas actuellement envisagée.

2270. — M. André Savard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'épouse d'un assuré social, qui s'est rendue en Belgique chez des parents, a dû, pendant son séjour, être hospitalisée à l'hôpital de Charleroi pour y subir une intervention chirurgicale, et demande: 1° si l'assuré peut obtenir de la caisse de sécurité sociale à laquelle il est affilié le remboursement d'une partie des frais que l'hospitalisation de son épouse lui a occasionnés; 2° si, au cas où les textes actuellement en vigueur ne permettraient pas le règlement des soins donnés à l'étranger par un praticien étranger, la caisse de sécurité sociale ne pourrait néanmoins, sur le vu de justifications suffisantes, participer exceptionnellement aux dépenses engagées par les assurés se trouvant dans cette situation. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — Les textes actuellement en vigueur ne prévoient pas le remboursement des frais occasionnés par des maladies survenues et soignées à l'étranger. Toutefois, il a été admis que lorsque les assurés tombent malades au cours d'un séjour à l'étranger, les caisses de sécurité sociale peuvent procéder au remboursement forfaitaire des frais entraînés par la maladie, sur présentation des pièces justifiant des dépenses supportées par l'assuré.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 19 juin 1947.*

QUESTIONS ÉCRITES

Question écrite n° 2561 de M. Ouezzin Coulibaly à M. le ministre de la France d'outre-mer: page 2261, 3e colonne, 4e ligne de cette question, au lieu de: « ... 40 tonnes de café commercialisé... », lire: « ... 40.000 tonnes de café commercialisé... ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.